

**127**

**Agrandissement d'un dépôt de  
matériaux secs à Saint-Nicéphore**

## Édition et diffusion

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
625, rue Saint-Amable, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 2G5

Téléphone : (418) 643-7447  
Sans frais : 1 800 463-4732

5199A, rue Sherbrooke Est, porte 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-7790

Internet : <http://www.bape.gouv.qc.ca/>  
Courrier électronique : [communication@bape.gouv.qc.ca](mailto:communication@bape.gouv.qc.ca)

---

## La notion d'environnement

La notion d'environnement généralement retenue par les commissions du BAPE ne s'applique pas uniquement aux questions d'ordre biophysique ; elle englobe et tient compte des éléments qui peuvent « porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain », telle qu'elle est libellée dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, a. 20). Qu'ils aient une portée sociale, économique ou culturelle, ces éléments sont traités, à l'intérieur de l'examen d'un projet, au même titre que les préoccupations touchant strictement le milieu naturel. Cette vision élargie du concept d'environnement est reconnue dans le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*. La présente commission adhère à cette notion large de l'environnement qu'elle a appliquée à l'étude de ce dossier.

---

Tous les documents déposés durant le mandat d'enquête et d'audience publique ainsi que les textes de toutes les interventions publiques sont disponibles pour consultation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Dans ce document, le masculin est utilisé pour représenter les deux sexes, sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Québec, le 28 août 1998

Monsieur Paul Bégin  
Ministre de l'Environnement et de la Faune  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

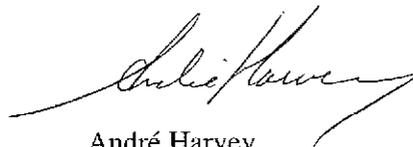
J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'enquête et d'audience publique concernant le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Nicéphore.

Ce mandat, qui s'est déroulé du 28 avril au 28 août 1998, était sous la responsabilité de M<sup>me</sup> Johanne Gélinas, secondée par M<sup>me</sup> Gisèle Pagé, toutes deux membres du Bureau.

L'importance des impacts environnementaux liés à ce projet amène la commission à conclure que ce projet est inacceptable.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le président,



André Harvey







Québec, le 26 août 1998

Monsieur André Harvey  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
625, rue Saint-Amable, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 2G5

Monsieur,

Il me fait plaisir de vous remettre le rapport d'enquête et d'audience publique concernant le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Nicéphore.

Après examen du projet, la commission invite le ministre de l'Environnement et de la Faune à recommander au gouvernement du Québec de ne pas autoriser ce projet. L'acceptabilité de ce projet repose sur ses impacts environnementaux. Or, la demande d'agrandissement ne respecte pas d'importantes dispositions du projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets, pas plus qu'elle ne traduit l'esprit des orientations gouvernementales en cette matière. La protection de l'environnement n'est pas assurée et il y a risque de contamination.

Je tiens à souligner le travail remarquable des analystes, MM. Serge Daoust et Carol Gagné, ainsi que l'excellente contribution de l'équipe de soutien composée de M<sup>mes</sup> Lise Chabot, Thérèse Daigle, Johanne Desjardins et Monique Gélinas.

En mon nom et au nom de ma collègue, M<sup>me</sup> Gisèle Pagé, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Johanne Gélinas  
Présidente



# Table des matières

Liste des figures.....	ix
Liste des tableaux .....	ix
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
L'historique du dossier .....	1
<b>Chapitre 1     Le projet .....</b>	<b>3</b>
Les activités du promoteur et la raison d'être du projet .....	3
La description du projet.....	7
Le site .....	7
Les caractéristiques générales du projet.....	9
L'aménagement .....	10
L'exploitation et la fermeture.....	10
Les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance .....	11
Le suivi et le contrôle pendant l'exploitation.....	11
La surveillance après la fermeture.....	12
Le fonds de gestion postfermeture.....	12
<b>Chapitre 2     Les préoccupations des participants.....</b>	<b>13</b>
La réglementation en vigueur .....	14
Les activités antérieures du promoteur.....	16
La qualité de l'étude d'impact .....	18
Les impacts environnementaux .....	20
La qualité des eaux souterraines et de surface.....	20
La détérioration de la qualité de vie et de la santé publique.....	22
Le projet et les objectifs des 3RVE .....	25
L'industrie de la récupération et du recyclage.....	25
L'implantation d'une ressourcerie.....	26
La municipalité et la gestion des déchets .....	27
L'acceptabilité du projet.....	29

---

<b>Chapitre 3</b>	<b>La justification du projet</b> .....	33
	Le point de vue du promoteur.....	33
	Le contexte normatif et réglementaire.....	35
	La Politique de gestion intégrée des déchets solides.....	35
	La consultation sur la gestion des matières résiduelles (1995-1996) et le plan d'action gouvernemental.....	36
	Le Règlement sur les déchets solides (1978) et le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets (1996).....	37
	La gestion des matériaux secs.....	38
	L'enfouissement.....	39
	La récupération et le recyclage.....	42
	Les modalités de gestion du promoteur.....	45
<b>Chapitre 4</b>	<b>L'analyse des impacts</b> .....	49
	Les impacts liés à l'ancien DMS.....	49
	Le contexte général.....	49
	L'examen des activités de l'ancien DMS.....	50
	Les infractions constatées dans l'ancien DMS.....	52
	La dilution du lixiviat provenant de l'ancien DMS.....	53
	Les impacts du projet sur le milieu naturel.....	54
	Les données hydrogéologiques fournies par le promoteur.....	54
	L'aménagement de l'aire d'agrandissement du DMS.....	59
	Les impacts du projet sur le milieu humain.....	63
	La santé publique.....	63
	La circulation et le bruit.....	65
	Les impacts socioéconomiques du projet.....	67
	Le suivi environnemental.....	69
<b>Conclusion</b> .....		71
<b>Bibliographie</b> .....		75
Annexe 1	Les infractions constatées dans l'ancien DMS.....	77
Annexe 2	Les renseignements relatifs au mandat.....	85
Annexe 3	La documentation.....	91

## Liste des figures

Figure 1.1	La localisation du projet .....	5
Figure 1.2	Le plan d'aménagement du site projeté .....	8

## Liste des tableaux

Tableau 3.1	Liste des DMS situés à moins de 100 km à vol d'oiseau du DMS projeté .....	40
Tableau 3.2	Projets d'agrandissement ou d'établissement de DMS dans un rayon de 50 km du DMS projeté .....	41
Tableau 3.3	Liste des LES situés à moins de 100 km à vol d'oiseau du DMS projeté .....	41
Tableau 4.1	Les quantités annuelles d'enfouissement de matériaux secs dans l'ancien DMS de Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. ....	50
Tableau 4.2	Coûts supplémentaires pour l'imperméabilisation du site et l'exploitation d'un système de traitement des eaux de lixiviation .....	63



## Introduction

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a reçu le mandat du ministre de l'Environnement et de la Faune, M. Paul Bégin (ci-après appelé Ministre), de tenir une enquête et une audience publique sur le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs dans la municipalité de Saint-Nicéphore par Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. Le mandat de la commission s'est déroulé du 28 avril 1998 au 28 août 1998. La commission était constituée de M<sup>mes</sup> Johanne Gélinas, présidente et Gisèle Pagé, commissaire, toutes deux membres du BAPE.

Dans le présent rapport, la commission décrit le projet tel qu'il a été soumis par le promoteur, fait état des préoccupations exprimées par le public, puis analyse la justification du projet et les impacts environnementaux et sociaux potentiels associés à ce projet. Elle soulève de plus les aspects du suivi environnemental avant de présenter les conclusions de son analyse.

L'ensemble de ces éléments visent à permettre un éclairage le plus large possible afin que le Ministre puisse formuler une recommandation au Conseil des ministres du gouvernement du Québec en vue d'une décision finale relative au projet à l'étude.

## L'historique du dossier

Dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), il est prévu que tout promoteur est tenu d'aviser le Ministre de son intention de réaliser un projet lorsque celui-ci est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs dans la municipalité de Saint-Nicéphore est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en vertu des dispositions de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* (L.R.Q., c. E-13.1). Ce projet n'est cependant pas visé par le moratoire imposé par la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets* (L.R.Q., c. I-14.1) puisque l'avis de projet du dossier à l'étude, daté du 8 mars 1994 (document déposé PR1), a précédé la prise d'effet de ce moratoire.

En juin 1994, le Ministre a émis une directive (document déposé PR2) indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que devaient réaliser Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc.

Une version provisoire de l'étude d'impact a été déposée au Ministre en janvier 1995 (document déposé PR3). Cette étude a été soumise à l'examen de divers spécialistes, tant du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) que d'autres ministères et organismes, dont les domaines d'expertise touchent l'un ou l'autre des aspects de ce dossier.

Cette consultation sectorielle s'est tenue de février 1995 à septembre 1997. Au cours de celle-ci, des renseignements supplémentaires ont dû être fournis par le promoteur afin de tenter de préciser les éléments d'information considérés insuffisants ou incomplets.

Le promoteur a déposé, entre juillet 1996 et mars 1998, une série de documents visant à répondre aux questions lui ayant été soumises. L'ensemble de ces documents ont été consignés sous les cotes PR5 à PR8. L'étude d'impact a ainsi été jugée recevable en novembre 1997 par le ministère de l'Environnement et de la Faune (document déposé PR7). Le 18 décembre 1997, le Ministre avisait le BAPE qu'il rendait publique l'étude d'impact et lui demandait de préparer le dossier pour la consultation publique prévue à la section IV du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (Q-2, r. 9) (document déposé CR1).

La période d'information et de consultations publiques statutaire s'est tenue du 13 janvier au 27 février 1998. En raison de la situation d'urgence qui a prévalu dans la région concernée par le projet à la suite de la tempête de verglas, le Ministre a, le 25 février 1998, prolongé cette période d'information et de consultations publiques jusqu'au 12 mars 1998 (document déposé CM2.1). C'est à l'intérieur de cette période que dix-sept demandes d'audience publique ont été adressées au Ministre qui, à la suite de ces demandes, a mandaté le BAPE le 26 mars 1998 pour qu'il tienne une enquête et une audience publique.

# Chapitre 1 Le projet

Les éléments contenus dans ce premier chapitre sont tirés de l'étude d'impact présentée par le promoteur, ainsi que des documents déposés et des transcriptions des séances publiques. Ils visent les activités du promoteur et la raison d'être du projet, la description du projet, les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et, enfin, le fonds de gestion postfermeture.

## Les activités du promoteur et la raison d'être du projet

Le promoteur est constitué des compagnies Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. Ces deux cogestionnaires sont aussi propriétaires, en parts égales, de R.C. Hébert Transport inc., une compagnie de transport, d'excavation et de démolition. Cette dernière entreprise offre également un service de location de conteneurs permettant de recueillir des matériaux secs provenant généralement de travaux de construction ou de démolition (documents déposés PR3.1, p. 2, DA6, p. 1 et M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 26).

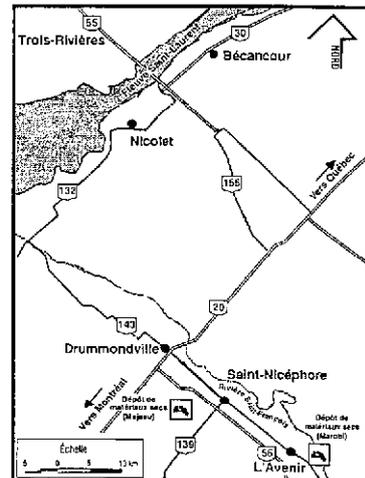
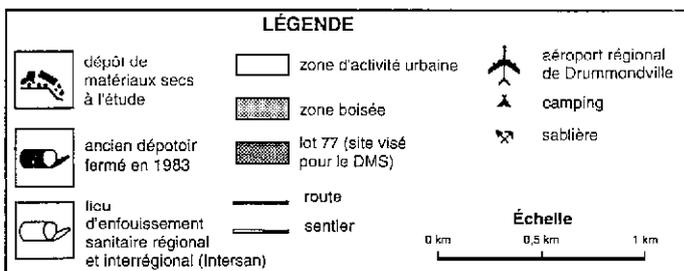
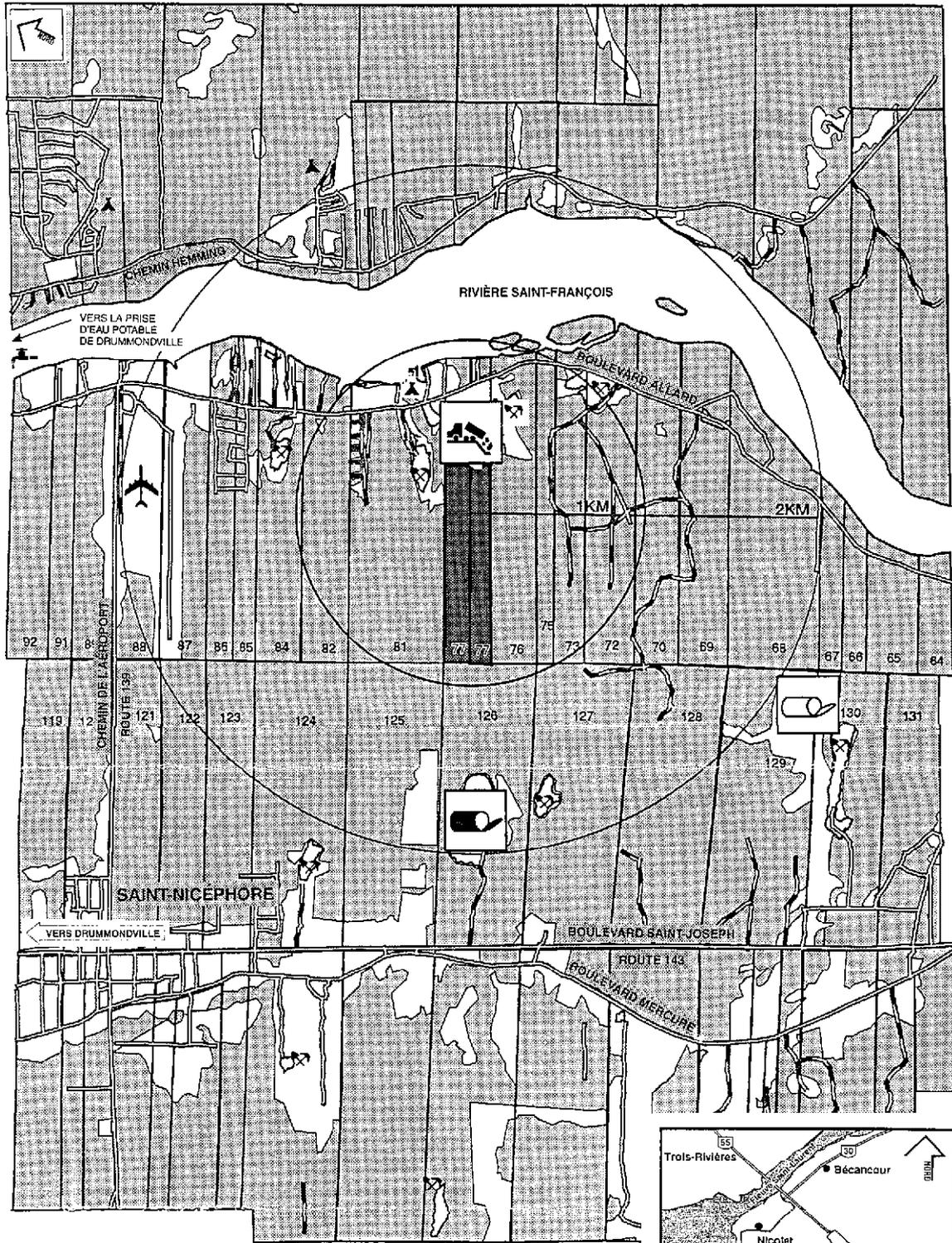
Le 18 avril 1984, Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. ont acquis, de messieurs Albin et Réjean Béland, le lot 77 du rang II du cadastre du canton de Wickham à Saint-Nicéphore (figure 1.1). Ils y poursuivent depuis, par l'entremise de la compagnie R.C. Hébert Transport inc., l'exploitation d'une sablière amorcée en 1962 par les anciens propriétaires (documents déposés PR5, p. 1, DA3 et DA3.1 et M. Jules Joyal, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 69). Par ailleurs, le 26 mars 1985, le promoteur revendait à messieurs Albin et Réjean Béland un terrain partie du lot 77, mesurant 200 pieds de façade sur le boulevard Allard sur 450 pieds de profondeur et borné au nord-ouest par le lot 81 (document déposé DC1.1 et M. Réjean Béland, séance du 2 juin 1998, p. 42).

La réhabilitation de la partie excavée de la sablière a été entreprise en 1986 en y implantant un dépôt de matériaux secs (DMS). Le promoteur avait préalablement obtenu les autorisations nécessaires de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et du ministère de l'Environnement d'alors. Ce DMS a été exploité jusqu'en 1994, année où sa capacité d'enfouissement a été atteinte, et 191 000 m<sup>3</sup> de matériaux secs y ont été enfouis (documents déposés PR3, p. 3, PR3.1, p. 2 et DB5).

Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. souhaitent agrandir leur DMS afin de pouvoir éliminer les matériaux secs recueillis par la compagnie R.C. Hébert Transport inc. à un prix compétitif pour sa clientèle. Par le fait même, le promoteur pourrait ainsi réhabiliter la partie excavée de sa sablière en la remblayant de matériaux secs (document déposé PR3.1, p. 4).



**Figure 1.1 La localisation du projet**



Sources : adaptée des documents déposés PR3, p. 30 et DB12.

Sources : adaptée des documents déposés PR3, p. 29, 41 et PR3 1, p. 4



## La description du projet

### *Le site*

Le projet d'agrandissement du DMS se situerait sur le lot 77 du rang II du cadastre du canton de Wickham à Saint-Nicéphore (document déposé PR3.1, p. 2). Ce lot est ceinturé de sablières aux limites est et ouest, d'un ancien dépotoir régional au sud et du boulevard Allard au nord. Selon le promoteur, le site projeté serait intégré à l'intérieur du couvert forestier et ne serait donc apparent d'aucun point d'observation en périphérie (document déposé PR3, p. 26 et 36).

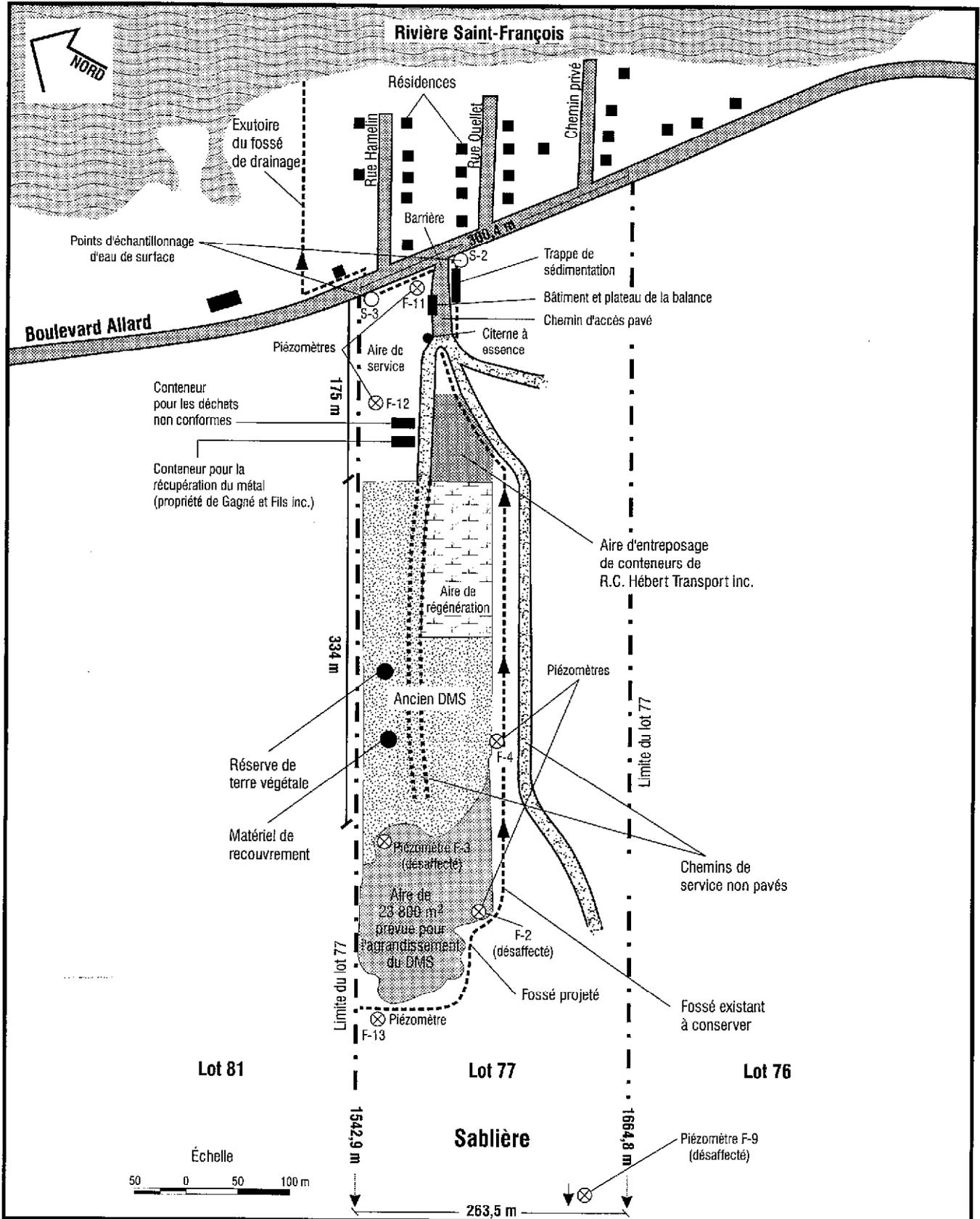
La zone d'étude, dans un rayon de 2 km du site proposé, offre une topographie relativement plane s'inclinant très légèrement vers le nord. Elle est limitée au sud par des lots sous couvert forestier, au nord par la rivière Saint-François située à environ 600 m de l'aire d'agrandissement du DMS, à l'ouest par l'aéroport régional de Drummondville situé à environ 2 km, et à l'est par des lots sous couvert forestier comprenant plusieurs sablières (documents déposés PR3.1, p. 8 et PR5, p. 7). Tout juste à l'extérieur du secteur sud-ouest de la zone d'étude, un lieu d'enfouissement sanitaire (LES), propriété de Intersan, est actuellement en exploitation. L'accès à ce LES se fait par le boulevard Saint-Joseph (route 143), considéré comme une artère principale de la municipalité de Saint-Nicéphore et situé à environ 2,5 km au sud du site proposé (document déposé PR5, p. 7).

Le boulevard Allard, qui longe la rive sud de la rivière Saint-François, est actuellement le seul accès au site. Selon le promoteur, il y aurait environ 150 résidences dans la zone d'étude, soit le long du boulevard Allard et dans les rues perpendiculaires. Ces résidences ne sont pas desservies par un réseau d'aqueduc et d'égout. Elles sont donc dotées de puits d'eau potable et de fosses septiques avec champ d'épuration. La résidence la plus près serait localisée à environ 500 m de l'aire d'agrandissement du DMS (documents déposés PR3, p. 5 et 28 et PR5.2, p. 12).

Selon le promoteur, une mince zone inondable, dont la limite se situerait au niveau du boulevard Allard, traverse la zone d'étude. Le site de la sablière et celui du DMS désaffecté n'auraient donc jamais été inondés en période de crue (documents déposés PR3.1, p. 8 et M. Michel R. Caron, séance du 29 avril 1998, p. 106).

Le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Nicéphore indique que la zone d'étude se trouve à l'extérieur du périmètre d'urbanisation du territoire. La majorité de cette zone a été désignée comme affectation agroforestière (document déposé PR3, p. 17). Le lot 77, sur lequel se situerait l'aire d'agrandissement du DMS, est identifié au plan d'urbanisme comme étant une zone industrielle où l'usage spécifiquement permis est l'enfouissement de matériaux secs (document déposé PR3.1, p. 11). Par ailleurs, une bande de terrain située de chaque côté du boulevard Allard est identifiée au plan d'urbanisme comme étant une zone résidentielle de basse densité (document déposé DB1, p. 28).

**Figure 1.2 Le plan d'aménagement du site projeté**



Sources : adaptée des documents déposés PR5.2, annexe 6 et PR5.5, annexes.

### *Les caractéristiques générales du projet*

Le projet d'agrandissement du DMS couvrirait une superficie de 143,5 m sur 165,8 m, soit environ 23 800 m<sup>2</sup>, ce qui correspondrait à la portion excavée de la sablière (figure 1.2). Ce DMS serait exploité sur une profondeur de 6 m, pour un volume de 142 800 m<sup>3</sup>, et l'enfouissement des matériaux secs débuterait où l'exploitation de l'ancienne partie du DMS s'est terminée. Sur la base de l'exploitation de cet ancien DMS, le promoteur prévoit enfouir environ 20 000 m<sup>3</sup>/an de matériaux secs dans l'aire d'agrandissement projetée, ce qui équivaldrait à une durée de vie de sept ans (documents déposés PR3.1, p. 2 et 6 et PR5, p. 7, 19 et 20).

Ces matériaux secs, composés de rebuts de béton, d'asphalte, de bois, de gypse, de métal, de plastique, etc., seraient recueillis sur le territoire de la MRC de Drummond et une part très substantielle se situant entre 85 % et 95 % serait générée sur le territoire de la ville de Drummondville (document déposé PR3, p. 37 et M. Jules Joyal, séances du 29 avril 1998, p. 29 et du 30 avril 1998, en après-midi, p. 16 et 70). Près de 95 % des matériaux secs acheminés à l'aire d'agrandissement du DMS seraient ramassés par le promoteur lui-même grâce aux activités de la compagnie R.C. Hébert Transport inc. et à son service de location de conteneurs. La clientèle de cette entreprise se composerait surtout d'entrepreneurs en construction, soit environ 60 %, les autres clients étant des industries, des commerces, des institutions ou des particuliers effectuant des travaux de construction, de rénovation et de démolition (document déposé PR3.1, p. 2). Les déchets industriels recueillis par le promoteur, quant à eux, seraient expédiés directement au LES Intersan situé à Saint-Nicéphore (M. Jules Joyal, séance du 29 avril 1998, p. 61).

Dans le but de favoriser la récupération et le recyclage, le promoteur et Gestion Yvan Majeau inc., également propriétaire d'un DMS à Saint-Nicéphore, seraient partenaires dans un projet de ressourcerie piloté par le groupe Action Environnement Drummond, une corporation à but non lucratif de Drummondville. Cette ressourcerie comprendrait un centre de dépôt, de tri, de conditionnement et de vente des matières réutilisables et recyclables. Initialement, la ressourcerie se concentrerait sur la récupération des matériaux secs (documents déposés PR3.1, p. 3-6 et DA4.1, p. 1-2).

Les deux projets seraient distincts mais intimement liés, selon le promoteur, car il se serait engagé à expédier tous les matériaux secs éventuellement recueillis par la compagnie R.C. Hébert Transport inc. à la ressourcerie, où le tri serait effectué. Le promoteur y reprendrait ensuite la portion non récupérable des matériaux secs et verrait à les enfouir dans l'aire d'agrandissement du DMS. Le taux de récupération prévu à court terme est d'au moins 50 % et le potentiel de récupération à moyen terme est évalué à environ 80 %. La durée de vie de l'aire d'agrandissement du DMS pourrait alors être portée à environ 20 ans (document déposé PR3.1, p. 5, M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 35 et M<sup>me</sup> Sylvie Delisle, séance du 29 avril 1998, p. 9).

La ressourcerie ne serait pas implantée sur le site même du DMS projeté, mais plutôt à un endroit plus accessible au public (document déposé PR3.1, p. 6). Ainsi, le groupe Action Environnement Drummond serait actuellement à la recherche d'un lieu propice à la réalisation de son projet (M<sup>me</sup> Sylvie Delisle, séance du 29 avril 1998, p. 10).

### *L'aménagement*

Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'enfouissement des matériaux secs débiterait où l'exploitation de l'ancienne partie du DMS s'est terminée. Par ailleurs, il n'y aurait aucune barrière étanche entre l'aire d'agrandissement projetée et l'ancien DMS. Afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de la sablière, le promoteur a procédé au fil des ans à l'abaissement de la nappe phréatique au moyen d'un fossé de drainage. Ce fossé continuerait d'être entretenu pour l'exploitation de l'aire d'agrandissement du DMS, de façon à maintenir le niveau de la nappe phréatique à au moins 1 m sous le fond de ce DMS et éviter ainsi que les matériaux secs enfouis ne baignent dans l'eau (documents déposés PR3.1, p. 6-7 et PR5.2, p. 14-15).

De façon générale, l'aménagement du site inclurait les éléments suivants :

- l'aire d'accès et de service existante comprenant le chemin d'accès pavé, la balance servant à peser les camions de la sablière ou les camions transportant les conteneurs de matériaux secs, le bâtiment de la balance qui servirait également aux employés travaillant au site et une aire d'entreposage de conteneurs ;
- la réserve de matériel granulaire devant servir au recouvrement périodique des matériaux secs et la réserve de terre végétale destinée au recouvrement final ;
- l'aire d'enfouissement correspondant approximativement à la partie excavée de la sablière ;
- le fossé de drainage existant de la sablière et une trappe de sédimentation destinée à retenir les sédiments transportés par ce fossé ;
- quatre piézomètres qui seraient installés autour du site afin d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines circulant sous ce site (documents déposés PR3.1, p. 7 et 20 et PR5, p. 20).

### *L'exploitation et la fermeture*

L'exploitation de l'aire d'agrandissement du DMS s'effectuerait du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h. En dehors des heures d'ouverture du site, une barrière cadénassée en interdirait l'accès. Le promoteur évalue que le nombre quotidien de camions transportant des matériaux secs au site varierait de quatre à quatorze en période de forte affluence, l'été, soit d'avril à septembre, et de un à trois en période hivernale, d'octobre à mars (document déposé PR5, p. 25 et M. Jules Joyal, séances du 28 avril 1998, p. 102 et du 30 avril 1998, en après-midi, p. 15). Ces camions emprunteraient deux axes routiers majeurs de la région, soit l'autoroute 55 et le boulevard Saint-Joseph (route 143). L'accès au site se ferait ensuite par le chemin de l'aéroport (route 139) et le boulevard Allard (document déposé PR3.1, p. 11).

À leur arrivée à l'entrée du site, les chargements de matériaux secs seraient pesés et inspectés par un préposé préalablement formé pour effectuer cette tâche. Ce préposé devrait remplir un registre détaillé précisant la nature, la provenance, la quantité de matériaux secs, etc. Les chargements non conformes à l'enfouissement dans un DMS ne seraient pas acceptés au site (documents déposés PR3.1, p. 19 et PR5, p. 20). Le tri des matériaux secs recueillis par le promoteur s'effectuerait à la ressourcerie, ce qui permettrait de contrôler la nature des

matériaux expédiés ensuite au DMS projeté. Aucune récupération systématique ne serait donc effectuée sur le site même de ce DMS. Seuls les matériaux secs apportés par d'autres transporteurs ou des particuliers, soit environ 5 % des matériaux secs reçus au site, y feraient l'objet d'un tri sommaire afin d'en retirer, s'il y avait lieu, les déchets non conformes et le métal récupérable (document déposé PR3.1, p. 5 et 7). Le métal serait alors déposé dans un conteneur situé sur le site avant d'être pris en charge par la compagnie Acier Gagné et Fils inc. Un second conteneur servirait à recueillir les déchets non conformes (document déposé PR5.2, p. 18).

Les matériaux secs éliminés dans l'aire d'agrandissement du DMS seraient recouverts au moins deux fois par mois, à l'aide de machinerie lourde, avec du matériel granulaire de classe B (document déposé PR5.2, p. 22 et M. Jules Joyal, séance du 30 avril, en après-midi, p. 17). Le recouvrement final ainsi qu'un reboisement progressif seraient réalisés au fur et à mesure de l'exploitation de l'aire d'agrandissement projetée aux endroits où ils ne nuiraient pas à l'exploitation du site. Le recouvrement final serait fait avec de la terre végétale provenant de la couche de sol extraite lors de l'exploitation de la sablière, alors que le reboisement serait réalisé grâce à une plantation mixte composée de 80 % de feuillus et de 20 % de résineux (documents déposés PR5, p. 21 et PR5.2, p. 5 et 22). Le fossé de drainage, la trappe de sédimentation ainsi que les quatre piézomètres continueraient d'être entretenus et utilisés pour la surveillance postfermeture du site (document déposé PR3.1, p. 7 et 20).

## **Les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance**

### *Le suivi et le contrôle pendant l'exploitation*

Le promoteur propose des mesures de contrôle et de suivi environnemental afin d'assurer le respect des normes environnementales pendant l'exploitation de l'aire d'agrandissement du DMS. Ces mesures consisteraient à contrôler les chargements de matériaux secs reçus au site, tel qu'il a été décrit précédemment, à effectuer l'échantillonnage périodique des eaux de surface et des eaux souterraines et à entretenir le fossé de drainage et la trappe de sédimentation.

Les eaux souterraines seraient échantillonnées trois fois par année, soit au printemps, en été et à l'automne, à partir des quatre piézomètres (F-4, F-11, F-12 et F-13) qui seraient installés autour du site, alors que les eaux de surface seraient prélevées à la même fréquence aux points S-2 et S-3 du fossé de drainage. Enfin, le fossé de drainage ainsi que la trappe de sédimentation seraient nettoyés une fois par année (documents déposés PR3.1, p. 19 et 20 et PR5.5, p. 1).

Comme il n'y aurait aucune barrière étanche entre le site de l'ancien DMS et celui de l'agrandissement projeté, le suivi et le contrôle des eaux souterraines engloberaient donc ces deux sites. Ainsi, il ne pourrait y avoir de distinction quant à la provenance d'une contamination potentielle de ces eaux souterraines (documents déposés PR5.2, p. 16 et PR5.7, p. 2).

Cependant, si une contamination de la nappe phréatique survenait, le promoteur propose d'installer un système de captage et de traitement des eaux contaminées. En ce qui concerne

les eaux de surface et dans le cas où elles s'avéreraient contaminées, un système de traitement consistant en des étangs aérés ou un système physicochimique est proposé par le promoteur (document déposé PR5, p. 26).

### *La surveillance après la fermeture*

Au cours de la période de surveillance postfermeture du site, qui s'étendrait sur 30 ans, l'échantillonnage périodique des eaux de surface et des eaux souterraines se poursuivrait à la même fréquence que lors de l'exploitation du site. Par contre, l'entretien du fossé de drainage et de la trappe de sédimentation serait effectué une fois tous les cinq ans environ. L'inspection générale du site se ferait une fois par année et elle comprendrait une vérification de l'état du couvert végétal, du fossé de drainage et de la trappe de sédimentation, de la barrière et des affiches afin d'apporter les correctifs appropriés, s'il y avait lieu (documents déposés PR3.2 et PR5.5, p. 1, 3 et 5).

Après la période de postfermeture, le promoteur prévoit que le fossé de drainage continuerait d'être entretenu pour une période supplémentaire d'au moins 60 ans de façon à maintenir le niveau de la nappe phréatique à au moins 1 m sous le fond de l'ancien DMS et de l'aire d'agrandissement du DMS, évitant ainsi que les matériaux secs enfouis ne baignent dans l'eau (document déposé PR5.5, p. 4-5).

### **Le fonds de gestion postfermeture**

Dès la première année d'exploitation et pour la durée de vie de l'aire d'agrandissement du DMS, le promoteur prévoit investir un montant annuel fixe dans un compte en fiducie afin de constituer un fonds de gestion postfermeture. Les montants accumulés serviraient ainsi à assumer les coûts engendrés, soit environ 9 000 \$/an en dollars de 1996, par la surveillance de l'ensemble du site pour les 30 années suivant la fermeture de l'aire d'agrandissement projetée. Basé sur une durée de vie de cette aire d'agrandissement du DMS de dix ans et sans compter sur la réalisation du projet de ressourcerie, le fonds de gestion postfermeture ainsi créé et indexé annuellement en fonction de l'augmentation du coût de la vie devrait s'élever à 176 208 \$ en dollars de 1996 à la fermeture du site (document déposé PR5.5, p. 3-6 et annexes).

Le promoteur propose également de créer un second fonds, similaire au premier et également investi dans un compte en fiducie, afin de pouvoir continuer à défrayer l'entretien du fossé de drainage, soit environ 400 \$/an en dollars de 1996, pour une période supplémentaire de 60 ans suivant les 30 années couvertes par le fonds de gestion postfermeture (document déposé PR5.5, p. 3-6 et annexes).

Enfin, dans le cas où le promoteur vendrait le site, la transaction inclurait le lot 77 en entier et les obligations relatives à la gestion postfermeture de l'ensemble du site seraient transmises au nouvel acquéreur, par acte notarié (document déposé PR5.5, p. 4 et 6).

## Chapitre 2 Les préoccupations des participants

Ce chapitre fait la synthèse des opinions exprimées par les participants à l'audience publique sur le projet d'agrandissement du DMS de Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. à Saint-Nicéphore. La première partie de cette audience publique a suscité la participation d'environ une centaine de personnes. Elle a eu lieu au Centre de loisirs Claude-Nault situé dans la municipalité de Saint-Nicéphore et s'est déroulée du 28 avril au 30 avril 1998. Elle a nécessité la tenue de quatre séances publiques au cours desquelles les participants ont posé une centaine de questions qui peuvent être regroupées sous les six thèmes suivants :

- l'aménagement et l'exploitation du site ;
- les impacts sur les eaux souterraines et de surface ;
- le projet de ressourcerie ;
- les impacts sur les milieux naturel et humain ;
- les politiques provinciales et municipales en matière de gestion des déchets et d'aménagement du territoire ;
- la raison d'être du projet.

L'aménagement et l'exploitation du site constituent le thème qui a soulevé le plus d'intérêt. Certains participants ont demandé s'il existait une autre façon plus sécuritaire d'exploiter le DMS que celle suggérée par le promoteur dans l'étude d'impact qui prévoit laisser le lixiviat se déverser directement dans la rivière Saint-François par l'intermédiaire d'un fossé de drainage. D'autres ont cherché à savoir s'il était suffisant d'analyser trois échantillons d'eau par année pour détecter une contamination éventuelle. Quelques-uns voulaient connaître comment se ferait le contrôle des déchets à l'entrée du site pour s'assurer de leur conformité avec la définition réglementaire des matériaux secs. Ils ont également demandé si des données d'analyse environnementale étaient disponibles pour être en mesure de préciser l'ampleur de la contamination causée par l'ancien DMS. Quelques questions ont été posées pour vérifier si l'abaissement de la nappe phréatique par le biais d'un fossé de drainage garantissait aux citoyens que les déchets ne baigneraient jamais dans l'eau. Certains participants ont demandé de l'information sur la notion de droits acquis, notamment en ce qui a trait au respect d'une zone tampon exigée par le règlement de zonage municipal pour l'exploitation de la sablière et du DMS projeté. D'autres ont demandé si le promoteur avait reçu des avis d'infraction de la part du MEF pendant l'exploitation de l'ancien DMS. Ils ont aussi questionné le promoteur sur les garanties financières, le fonds postfermeture, la création d'un comité de citoyens et l'accès au site par un autre chemin que celui proposé dans l'étude d'impact.

Les impacts sur les eaux souterraines et de surface ont été le second thème d'importance. Les citoyens ont interrogé le promoteur sur les risques de contamination de leurs puits d'eau potable et sur ceux associés à la contamination des eaux de la rivière Saint-François.

Les participants ont aussi questionné le promoteur sur le projet de ressourcerie qui, selon l'étude d'impact, permettrait à celui-ci d'exploiter son DMS en respectant le principe des 3RV. Ils ont adressé des questions relatives à l'emplacement éventuel de la ressourcerie, aux normes d'installation d'une telle entreprise, aux types et aux quantités de déchets qui y seraient envoyés, sur les chances de réaliser ce projet et sur ce qu'il adviendrait des objectifs de réduction et de contrôle de la conformité des déchets dirigés vers le DMS si le projet de ressourcerie échouait.

Au regard des impacts sur les milieux naturel et humain, les participants ont soulevé des questions relatives à la préservation de leur qualité de vie, à la détérioration du réseau routier, à l'augmentation du niveau de bruit ainsi qu'aux problèmes d'érosion de la sablière et de dépôts de sédiments potentiellement contaminés dans le fond de la rivière Saint-François.

À l'égard des politiques provinciales et municipales, les citoyens ont demandé de faire le point sur celles qui encadrent l'implantation ou l'agrandissement d'un DMS. Ils ont également demandé quels étaient les objectifs visés pour la réduction des matériaux secs, et quels étaient les normes ou les règlements pour limiter certains contaminants. Enfin, ils ont posé des questions sur la raison d'être du projet.

La deuxième partie de l'audience publique s'est également tenue au Centre de loisirs Claude-Nault les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1998. Durant cette période, huit des dix mémoires écrits ont été présentés, auxquels il faut ajouter trois mémoires verbaux.

En général, les mémoires ont traité de la réglementation en vigueur, des activités antérieures du promoteur, de la qualité de l'étude d'impact, des impacts environnementaux, des objectifs liés à la politique des 3RVE et de la gestion des déchets dans la municipalité de Saint-Nicéphore.

## La réglementation en vigueur

Plusieurs citoyens sont venus dénoncer le caractère désuet des règlements en vigueur qui, en principe, devraient assurer une gestion efficace des déchets.

Le Bloc vert a souligné la faiblesse de la réglementation en vigueur qui, selon lui, permettrait d'expliquer les écarts observés entre la définition des matières résiduelles qui devraient être enfouies dans un DMS et la nature de celles qui y sont réellement acheminées :

Les matières acheminées dans les dépôts de matériaux secs (DMS) sont perçues *a priori* comme étant inoffensives sur le plan environnemental. En y regardant de plus près, on constate cependant que plusieurs substances potentiellement toxiques peuvent y être dissimulées, souvent par ignorance. Peinture, huiles usées et autres contaminants sont susceptibles de se retrouver en plus ou moins grande quantité dans les DMS. Malheureusement, les mesures de contrôle entourant les DMS sont pour le moins timides.

(Mémoire, p. 3)

Un citoyen a remis en question une des méthodes de réhabilitation suggérées dans le *Règlement sur les carrières et sablières* (article 47) qui consiste à transformer une sablière désaffectée en DMS : « De plus, les DMS naissent trop souvent à partir de sablière dans un sol extrêmement perméable, rendant ainsi la nappe phréatique vulnérable » (mémoire de M. Réal Roby, p. 9).

D'autres ont rejeté carrément cette méthode en reprenant les propos du porte-parole du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) qui mentionnait qu'une sablière représentait le pire endroit où pouvait être installé un DMS (mémoire de M<sup>me</sup> Johanne Roy et M. Réal Roby, p. 3). Quant au Regroupement des récupérateurs et des recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec (3R MCDQ), il a constaté l'échec de cette méthode :

Par réglementation, on a fait de l'enfouissement la panacée à deux différents problèmes. L'élimination des matières résiduelles et la réhabilitation des anciennes carrières et sablières. Mais la convergence des objectifs qui a mené à l'adoption de ces réglementations s'est maintenant transformée en cul-de-sac. Aujourd'hui, il est devenu impossible de concilier enfouissement avec réhabilitation. (Mémoire, p. 5)

Plusieurs citoyens étaient déçus de constater que les récentes mesures proposées par le MEF pour régir l'établissement d'un DMS n'avaient pas réussi à protéger les citoyens contre les sites existants qui étaient assujettis à des normes désuètes, tel que l'ancien DMS du promoteur :

Les règlements, durant l'opération du DMS fermé, sont tout à fait dépassés et le gestionnaire n'est pas tenu de mettre en œuvre un plan d'action concernant la sécurité de ce site fermé. De plus, s'il n'obtient pas le permis pour son agrandissement, le promoteur n'a pas l'intention de continuer de s'en occuper ; en fait, il s'en lave les mains. (Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et M. Raynald Gentes, p. 3)

Est-ce qu'on peut laisser les gens dans une insécurité telle parce qu'à l'époque, les lois n'étaient pas là ? Alors il faudrait peut-être réviser cette partie-là et s'y arrêter en tout cas au niveau de la sécurité des gens. (M<sup>me</sup> Danielle Roy, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 50)

De plus, à savoir s'il était possible d'exercer un contrôle environnemental satisfaisant de l'ancien DMS advenant la non-réalisation du projet, un citoyen a mentionné : « C'est que, là, on parle d'un projet utopique. Il faudrait qu'à ce moment-là, le législateur impose des normes. Et les normes, à l'heure actuelle, je crois qu'elles sont plus ou moins bonnes » (M. Réal Roby, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 59).

La municipalité de Saint-Nicéphore et le groupe environnemental STOP ont ainsi résumé la situation :

Le cadre réglementaire de référence au projet est «entre deux eaux». Le plan d'action du ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec se fait toujours attendre. Les réformes normatives traînent la patte. Le *Règlement sur les déchets solides* est totalement dépassé. Le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets est une amorce à la protection recherchée. Et, finalement, les directives sur le tas du MEF, particulièrement sur le rabattement de la nappe phréatique, ajoutent de la spontanéité à l'évaluation environnementale.  
(Mémoire de la municipalité de Saint-Nicéphore, p. 16)

When we come to look at the issues here, we really start off by the lack of resolution by the government in dealing with the solid waste problem, and I hope in your report, you will be able to pass on to the government the frustration that certainly citizens feel in not getting the clear directives that we want.  
(M. Don Wedge, STOP, séance du 2 juin 1998, p. 54)

Quant à lui, le 3R MCDQ est venu souligner que d'autres moyens de réhabilitation de sablière avaient été utilisés avec succès ailleurs au Québec (mémoire, p. 6). Il a énuméré certains exemples de réaménagement qui pourraient être appliqués pour réhabiliter la sablière du promoteur :

Moi, personnellement, j'irais vers un lieu de villégiature. Ça peut être, disons, une piste pour des véhicules motorisés. Ça peut-être, disons, un endroit pour pratiquer du camping ou des choses comme ça. À mon avis, ce serait définitivement possible en tenant compte de certains aménagements minimums, oui.  
(M. Jean Boisvert, séance du 2 juin 1998, p. 13)

D'ailleurs, ce regroupement demande au gouvernement de ne plus autoriser de nouveaux projets de DMS dont l'implantation est prévue sur le site d'une carrière ou d'une sablière :

Le 3R MCDQ propose aussi qu'un moratoire soit décrété sur tout projet de réhabilitation de carrière ou de sablière dont la justification reposerait sur l'enfouissement de matières pouvant être recyclées. Il est primordial de remplacer l'enfouissement comme moyen d'élimination et de réhabilitation.  
(Mémoire, p. 7)

## **Les activités antérieures du promoteur**

Les citoyens ont aussi exprimé leurs craintes face aux activités antérieures du promoteur lors de l'exploitation de l'ancien DMS adjacent à l'aire d'agrandissement projetée. Selon eux, l'ancien DMS a actuellement un impact réel sur l'environnement, soit la détérioration de la qualité des eaux de surface et souterraines.

Dans le but d'expliquer leur inquiétude, certains citoyens ont fait état des infractions constatées dans le passé concernant les activités du promoteur :

À ce jour, le gestionnaire a enfreint plusieurs dispositions du règlement sur les dépôts de matériaux secs et nous avons constaté également des infractions. Ces infractions ont eu lieu sur des propriétés riveraines, avoisinantes au DMS. La première infraction a été du remblaiement avec des matériaux secs et la seconde a été du remblaiement avec des résidus de fonderie.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et de M. Raynald Gentes, p. 3)

D'ailleurs, relativement à cette deuxième infraction, la municipalité de Saint-Nicéphore a dû intervenir auprès d'Urgence Environnement à Trois-Rivières. Elle en a déduit :

Avec un tel comportement, comment la population de Saint-Nicéphore peut-elle faire confiance à ce gestionnaire peu soucieux de notre environnement ? A-t-il deux personnalités ? Il veut montrer patte blanche aux fonctionnaires du MEF et à la commission, tout en violant l'environnement par des dépôts sauvages de matériaux secs et de contaminants non loin de ce site. On est loin d'un vote de confiance.

(Mémoire, p. 13)

D'autres citoyens ont fait état des points qu'ils ont notés durant la visite du DMS :

Lors de la visite faite sur les lieux le 29 avril, j'ai pu noter que, pour un site qui a cessé ses opérations depuis quatre ans, la végétation se fait rare, à l'exception du début de la phase 1. J'ai remarqué aussi un tas de débris de toutes sortes, fer, plastique, moteur, etc., [...] qui, par définition, sont là depuis quatre ans, soit depuis la fermeture du DMS à tout le moins.

(Mémoire de M. Réal Roby, p. 6)

Parce que la partie qu'on est allé voir, qui a été recouverte de l'ancien DMS, on ne peut pas dire qu'il y a une forêt qui pousse dessus, mais il y a de l'herbage.

(M. Réal Gouin, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 40)

Un citoyen a exprimé son appréhension devant le projet d'agrandissement du DMS en confrontant les affirmations du promoteur en première partie de l'audience et les faits réels survenus dans le passé :

Dans son exposé, lors de la première partie des audiences, M. Joyal parle de son DMS comme étant un site sécuritaire. Pourtant, durant l'exploitation de la première phase, il a reçu à maintes reprises plusieurs avis d'infractions lui mentionnant, entre autres, la présence de résidus et matériaux non conformes. Le passé étant garant de l'avenir, cela n'augure rien de bon et n'inspire pas tellement confiance en terme de sécurité et de saine gestion de ce DMS.

(Mémoire de M. Réal Roby, p. 5)

Par ailleurs, certains citoyens ont fait part des observations qu'ils ont faites sur leur environnement immédiat :

Nous sommes résidents du boulevard Allard depuis 1978 (20 ans). Nous avons eu constamment des craintes concernant le DMS. À plusieurs reprises, nous avons constaté la grande quantité d'eau en provenance de ce site ainsi que l'accumulation de

sable dans le fossé et dans la rivière. Mais notre plus grande crainte se situait surtout à la couleur de l'eau qui sortait du DMS.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et M. Raynald Gentes, p. 1)

Je prends souvent des marches et puis, c'est à peu près à cinq minutes de chez moi, ça, le DMS. Et ce qu'on remarquait, c'est la couleur. Ce qui est le plus fréquent, c'est la couleur rouge, mais j'ai vu des « marbrages » à la surface de l'eau qui sont bleutés et mauves.

(M<sup>me</sup> Danielle Roy, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 44-45)

De l'eau rouge comme ça sur nos terrains, ce que ça fait, je ne sais pas si ça nous empoisonne, mais je sais que, quand ça se produit chez moi, le gazon, la racine même meurt. Vous enlevez ça comme quelqu'un qui aurait des cheveux brûlés. Alors si c'est pas inquiétant, ça se peut. Mais pour un terrain, c'est dangereux.

(M. Réal Gouin, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 42)

D'ailleurs, la municipalité de Saint-Nicéphore a démontré, photos à l'appui, la présence d'eau colorée dans le fossé adjacent au boulevard Allard, à l'entrée du site (mémoire, p. 23).

De plus, des citoyens ont demandé s'il était possible que des mesures préventives soient exigées pour l'ancien DMS afin de protéger plus adéquatement les eaux souterraines et les eaux de surface :

Si M. Joyal n'a pas son permis, y aura-t-il une ordonnance du Ministre qui pourrait ordonner de faire des travaux préventifs ou autres afin de prévenir que l'eau atteigne les déchets ? L'ancien site n'est pas imperméabilisé, il n'y a pas de bassin de décantation, on ne capte pas et ne traite pas le lixiviat sur ce site.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et de M. Raynald Gentes, p. 4)

Enfin, l'opinion de M. Réal Roby résume bien l'état d'âme des citoyens relativement aux activités antérieures du promoteur :

Malheureusement, je crois que nous aurons suffisamment de problèmes avec ce qui a été enfoui dans un sol perméable sans membrane de protection. Je crois qu'il nous faut conserver ce qui nous reste de valeur dans ce coin de quartier. Je crois seulement que ce cauchemar se terminera lorsque nous cesserons d'enfouir des déchets de toutes sortes.

(Mémoire, p. 10)

## **La qualité de l'étude d'impact**

Les citoyens ont déploré le peu de renseignements contenus dans l'étude d'impact ainsi que le peu d'information additionnelle fournie par le promoteur en première partie de l'audience :

Bien que nous ayons participé et suivi avec intérêt le déroulement de tout le processus d'audition publique, l'étude d'impact soumise par les promoteurs Joyal et les précisions soulevées au cours des trois journées d'audition n'ont pas permis d'apaiser nos craintes et appréhensions.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Chantal Isabelle et autres)

Bien des questions ont été posées, bien des mots ont été dits, mais peu de précisions ont été apportées. Aucune réponse satisfaisante n'a été donnée concernant la protection recherchée par les citoyens.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et M. Raynald Gentes, p. 4)

D'autres ont repris les propos du porte-parole du MSSS pour souligner que, de l'avis même d'un professionnel, l'étude d'impact est incomplète : « Les gens sont inquiets, puis je les comprends. Moi aussi je partage cette inquiétude-là parce que je manque d'information » (mémoire de M<sup>me</sup> Johanne Roy et M. Régnald Roy, p. 2). Cela les amène à conclure : « Nous, pauvres petits citoyens non informés de ce qu'il y aura comme intrants, comment pensez-vous qu'on se sent ? » (*ibid.*, p. 4).

Par ailleurs, un citoyen a précisé qu'il manque des renseignements sur la qualité de l'eau souterraine pour être en mesure d'en assurer sa pérennité : « On a également constaté qu'il existait très peu de piézomètres pour un contrôle efficace sur la qualité des eaux souterraines » (mémoire de M. Réal Roby, p. 6).

De plus, il a déploré la faiblesse de l'étude d'impact en soulignant que l'aménagement proposé de l'aire d'agrandissement du DMS est aussi désuet que celui de l'ancien site :

Les aménagements proposés, advenant l'autorisation d'agrandir le site, n'apportent rien de nouveau à ce qu'il se fait déjà. C'est-à-dire une aire d'accès et de services, une balance et son bâtiment, une aire d'entreposage, terre végétale, fossé de drainage, trappe de sédimentation et des piézomètres. C'est donc dire que la vie sur le site continuera comme avant. L'on parle bien d'un montant d'argent déposé en fiducie pour la postfermeture, mais vous comprendrez que cela ne garantit en rien la sécurité du site. C'est prendre cela à la légère. C'est comme dire : ce n'est pas grave si le feu prend, on aura qu'à appeler les pompiers.

(*Ibid.*, p. 5)

D'autres citoyens ont mentionné que leur compréhension initiale de l'étude d'impact avait sensiblement été transformée à la suite de la première partie de l'audience publique :

L'étude d'impact ressemble guère à nos constatations. Après tant de questionnements, il en ressort que l'étude qui se voulait du bonbon pour le MEF ne peut qu'engendrer des impacts négatifs possibles sur l'environnement et sur la qualité de vie des résidents.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et M. Raynald Gentes, p. 3)

Mais quand on s'y arrête comme il faut, puis qu'on gratte un peu à l'intérieur de ça, ce n'est pas tout à fait l'image que cette étude d'impact là nous présente. Et c'est de là que je vous dis qu'il s'est sorti plein de choses que, à l'intérieur de ça, on ne voyait pas. Alors si toutefois on n'avait pas eu d'audience, ça veut dire que le permis aurait

probablement été autorisé parce que cette étude-là présentait quelque chose qui était vraiment quelque chose de très bien. Puis, par contre, quand on se met à gratter comme il faut, on voit tous les autres à-côtés.

(M<sup>me</sup> Danielle Roy, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 53)

Quant à elle, la municipalité de Saint-Nicéphore a expliqué sa perception de l'étude d'impact en dénonçant les incertitudes qui persistent encore et les affirmations du promoteur :

La première partie des audiences publiques a permis de constater que le MEF n'est pas en mesure de bien évaluer les risques environnementaux de l'éventuel agrandissement du DMS. Le promoteur, tant qu'à lui, fait miroiter la mise en sécurité du site s'il obtient cet agrandissement. Dans le cas contraire, il s'en lave les mains. La ressourcerie n'a pas encore pignon sur rue et les alliances avec le promoteur ne sont qu'intention sans obligation mutuelle. La population, insécure, a posé beaucoup de questions. Bien des mots ont été dits, mais peu de réponses précises apportées.

(Mémoire, p. 16)

Enfin, M<sup>me</sup> Johanne Roy et M. Rénaud Roy ont bien résumé la perception des citoyens vis-à-vis de l'information véhiculée sur ce projet : « Nous croyons que nous ne savons pas tous les dangers que nous courons dans un futur plus ou moins rapproché » (mémoire, p. 4).

## Les impacts environnementaux

### *La qualité des eaux souterraines et de surface*

En plus d'être inquiets des risques de contamination de l'eau par l'ancien DMS, la grande majorité des citoyens redoutent une aggravation de la situation actuelle advenant la réalisation du projet d'agrandissement du DMS. Ils ont invoqué les motifs qui alimentent leurs craintes en commençant par décrire la situation actuelle qui prévaut :

Les 150 résidences à proximité de ce site sont, pour la plupart, permanentes et sont fournies en eau potable par des puits. Le site est dans le sable, et comme le sable est perméable, il y a des risques que des matières toxiques se répandent par percolation. M. Bourret a fait mention que tous les DMS produisent du phénol. Et lors d'un test d'eau dans le puits d'un résidant (M. Gouin), il s'est avéré que, lors de l'analyse, il y avait du phénol dans ce puits. Personne n'a pu vraiment identifier si ce phénol était naturel. [...] Le site est à 600 m d'une rivière et ce site subit de la percolation dont le lixiviat coule en direction de la source d'approvisionnement en eau potable.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et M. Raynald Gentes, p. 2-3)

Selon eux, l'aménagement du site proposé ne leur assure aucunement une protection efficace contre les risques de contamination de la nappe phréatique :

L'agrandir, c'est presque doubler la pollution déjà existante. Tous ces déchets, faut bien le dire, ont été et seront enfouis sans aucune sorte de protection garantissant un minimum d'étanchéité pouvant assurer une certaine sécurité pour les personnes vivant à proximité du site. On a beau dire que l'enfouissement se fait au moins 1 m au-dessus de la nappe phréatique, mais on a trop souvent tendance à oublier les

précipitations qui, elles, se font jusqu'à preuve du contraire juste au-dessus du site et le traverse lentement et continuellement. On doit aussi tenir compte de la fonte des neiges, si bien que tout cela crée un lixiviat qui se dirige vers la rivière Saint-François en passant près des puits d'eau potable du quartier.

(Mémoire de M. Réal Roby, p. 4)

Quelques citoyens ont souligné que certains contrôles proposés par le promoteur pour assurer la qualité de l'eau étaient déficients :

Considérant les piézomètres, il n'y en a pas ou très peu en aval et aucun de prévu dans le roc. Comment peut-on faire un suivi efficace ? [...] Le contrôle absolu de ce qui entre sur le site est, selon M. Joyal, non réaliste, mais comment pouvons-nous éviter une contamination s'il y a des lacunes au niveau du contrôle.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et M. Raynald Gentes, p. 2-3)

D'autres ont expliqué à la commission pourquoi la protection de la nappe phréatique constituait pour eux un point majeur à considérer :

Comme tous ces résidants doivent être alimentés en eau potable par des puits artésiens, vu que le système d'aqueduc arrête à l'Aéroport municipal, il est d'une importance capitale de pouvoir compter pour nous et nos familles sur une bonne qualité d'eau de nos puits, et ce, en tout temps et sans le moindre risque pour notre santé.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Johanne Roy et M. Régnald Roy, p. 1)

Par ailleurs, ils veulent que leurs droits fondamentaux soient respectés : « Nous voulons conserver ce droit à la liberté, à la tranquillité, à ne pas avoir à s'inquiéter si, dans 5 ans ou dans 10 ans, nous aurons des problèmes de contamination » (*ibid.*, p. 2).

Dans le but d'informer la commission des problèmes liés à la qualité de l'eau sur son territoire, la municipalité de Saint-Nicéphore a souligné l'effet cumulatif que pourraient induire les trois sites d'enfouissement de déchets localisés dans la zone d'étude :

Après examen du plan, on constate que le DMS est littéralement inséré dans un contexte d'utilisation du sol sensible aux impacts négatifs potentiels de ce site. Il se forme ainsi un « conglomérat » des sites d'enfouissement dans un rayon d'action mutuel de moins de 1 800 m. Cette donnée est très importante à considérer puisque le pendage des horizons du sol et de la formation rocheuse est en direction de la rivière Saint-François. C'est simple, ce sont trois percolateurs dont la mixture coule en direction de la source d'approvisionnement en eau potable desservant plus de 60 000 personnes.

(Mémoire, p. 12)

De plus, M. Réal Roby a mentionné qu'un DMS devrait être aussi étanche qu'un LES afin de protéger adéquatement la nappe phréatique et que, dans ce contexte, il ne serait plus rentable d'exploiter un tel DMS :

Les sites de matériaux secs devraient disparaître de façon permanente sur tout le territoire du Québec. L'enfouissement des débris de construction et résidus industriels étant plutôt de source locale, ne génère pas suffisamment de volume, par conséquent pas assez rentable pour s'assurer d'une sécurité telle que demandée pour les lieux d'enfouissement sanitaire (LES), c'est-à-dire munis de membranes étanches ainsi que de bassins de lixiviation avec étangs aérés.

(Mémoire, p. 9)

Pour sa part, un autre citoyen a fait de l'imperméabilisation du site une condition minimale à respecter pour permettre la réalisation de ce projet : « [...] si on le lui accordait, et bien, pour moi, il devrait y avoir une exigence, une exigence d'une membrane pour vraiment garantir qu'il n'y a aucun risque qui pourrait arriver dans l'avenir et que le lixiviat jamais ne se rendra à la rivière Saint-François » (M. Réal Gouin, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 37).

### *La détérioration de la qualité de vie et de la santé publique*

Des citoyens demeurant à proximité du boulevard Allard ont mentionné qu'advenant la réalisation du projet d'agrandissement du DMS, ils subiraient une détérioration de leur qualité de vie et peut-être même une atteinte à leur santé. Ils ont expliqué les raisons pour lesquelles ils avaient choisi de s'établir dans ce secteur de Saint-Nicéphore :

Chacun de nous a choisi comme site privilégié pour sa résidence les abords de la seule rivière disponible dans cette région. [...] Nous avons choisi le calme, la quiétude, les grands espaces, la proximité de la nature, la qualité d'un cadre de vie et avons payé le prix de ce choix et de cette qualité.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Chantal Isabelle et autres, p. 1)

Selon la municipalité de Saint-Nicéphore, le projet d'agrandissement du DMS représenterait pour ces citoyens un élément de stress important :

La vie quotidienne des gens, c'est le travail et les obligations coutumières qui créent un niveau de stress important. Après 17 h et la fin de semaine arrivée, le résidant de la zone d'étude espère jouir du repos et de la quiétude de son chez-soi. Avec l'agrandissement du DMS, on peut penser que la quiétude recherchée sera vite inhibée par les activités de transport et d'opération du dépôt de matériaux secs. [...] L'effet « site d'enfouissement » sur les inquiétudes des gens à l'égard de leur santé est une source de préoccupation non négligeable. Une autre incitation au stress de la vie.

(Mémoire, p. 21)

D'ailleurs, les citoyens ont eux-mêmes énoncé les éléments de leur milieu qui seraient perturbés advenant la réalisation de ce projet, en commençant par le bruit :

Nous protestons, nous nous élevons contre la venue d'un projet qui arrive comme un mauvais sort, qui nous condamnera jour après jour pour les vingt prochaines années [...] à souffrir les accélérations ambitieuses de camions transportant ces matériaux secs et à vivre pendant encore vingt ans les grincements plaignards des arrêts de ces mêmes camions. Et oui, parce qu'ils doivent tous partir et faire un arrêt obligatoire appelé « stop » à 350 pieds de nos résidences.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Chantal Isabelle et autres, p. 2)

Il est aussi mentionné dans ce mémoire que la circulation de camions entraînerait l'émission de poussière et de particules (mémoire, p. 2).

Plusieurs citoyens ont souligné que l'augmentation éventuelle du nombre de camions qu'amènerait la réalisation du projet viendrait contribuer à accélérer la détérioration de l'état de la chaussée du boulevard Allard et de celle du chemin de l'Aéroport qui, selon eux, sont déjà passablement abîmées (mémoires de M. Réal Roby, p. 3, de M<sup>me</sup> Danielle Roy et M. Raynald Gentes, p. 4 et de M<sup>me</sup> Johanne Roy et M. Régnald Roy, p. 1).

D'autres ont précisé que la circulation de camions occasionnée par les activités du DMS projeté pourrait aussi diminuer la sécurité des citoyens demeurant dans ce secteur résidentiel (mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et M. Raynald Gentes, p. 1). D'ailleurs, un couple a fait part que ce risque a déjà failli leur faire perdre leur fils :

Le boulevard Allard est un chemin passablement étroit. Il fait partie des anciennes normes. Donc, lorsque vous avez une circulation qui rencontre, telle que deux camions, il ne reste pas beaucoup d'espace, je dirais même que certaines roues vont aller dans le gravier. Et on constate qu'en période scolaire, les étudiants attendent le matin les autobus, il y a des petits bouts de chou comme il y a des ados, et au retour de l'école, c'est la même chose. Et, de plus, les autobus s'arrêtent de maison en maison. [...] Mon fils, en revenant de l'école, à l'époque, il avait quoi, Johanne, quatre ans ? Cinq ans. En revenant de l'école, un soir, un camionneur dont on connaît le nom, je ne le citerai pas ici, a failli le frapper. C'est juste parce que la gardienne a crié, parce que l'enfant serait décédé au moment où l'on se parle.

(M. Régnald Roy, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 56 et 58)

Certains participants ont reproché au promoteur de ne pas avoir examiné la possibilité de construire une voie d'accès au site du DMS à partir de la route 143. Selon eux, ce nouvel accès permettrait de restreindre la circulation des camions sur le chemin de l'Aéroport et le boulevard Allard, diminuant ainsi les impacts sur le bruit, la détérioration de la chaussée et la sécurité de la population. Face au refus du promoteur de considérer cette demande, les citoyens ont manifesté leur déception :

Le boulevard Allard sert d'accès unique au DMS et le gestionnaire, étant écologiste, se refuse à faire un chemin d'accès sur le boulevard Saint-Joseph et la route 143.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et M. Raynald Gentes, p. 3)

Ah! bien sûr que si un chemin « alternatif » pouvait être utilisé, le projet paraîtrait à tout le moins moins irritant. Je ne vous dis pas qu'il serait plus acceptable pour la qualité de l'eau et de l'environnement et des conséquences que nous ne pouvons pas,

nous, les voisins, connaître à ce moment-ci, mais il serait certainement moins irritable parce que le voyage constant des camions, ça on connaît ça.  
(M. Jean-François Pelletier, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 28)

Quelques-uns ont mentionné que les activités du DMS projeté amèneraient une détérioration accrue de leur environnement. Selon eux, cela entraînerait une dévaluation foncière de leur propriété qui toucherait d'autant leur qualité de vie :

Nous avons une grande concentration de sites dans le secteur. Deux dépôts de matériaux secs, un site d'enfouissement sanitaire et un dépotier désaffecté. Il est impensable d'agrandir le dépôt de matériaux secs des messieurs Jules et Michel Joyal, considérant la présomption d'impact potentiel sur la qualité de l'eau de surface et souterraine, la qualité de vie des résidants, la dépréciation foncière et immobilière des maisons dans un secteur de prestige [...].  
(Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et M. Raynald Gentes, p. 1)

Et, en plus, que vaudront nos maisons dans quelques années si elles sont entourées de sites d'enfouissement ?  
(Mémoire de M<sup>me</sup> Johanne Roy et M. Régnald Roy, p. 2)

De plus, un participant a mentionné que son terrain, adjacent au site du DMS, n'avait plus aucune valeur commerciale :

Le site d'enfouissement présentement nous avait causé des préjudices dans le sens que mon terrain, présentement, le terrain qu'on a présentement n'a plus de valeur commerciale. Je ne vois pas la personne qui irait acheter un terrain au côté d'un site d'enfouissement. Connaissant tous les antécédents qu'il y a à travers le Québec, je ne vois pas une personne qui serait intéressée à acheter un terrain au côté d'un site d'enfouissement.  
(M. Réjean Béland, séance du 2 juin 1998, p. 44-45)

D'autres citoyens ont fait de la qualité de vie de leur environnement une question de droits et de principes au même titre que le promoteur l'avait fait pour défendre la justification de son projet. Les propos de M. Régnald Roby résument bien cette prise de position :

C'est par principe que nous décidons d'élever nos enfants dans un environnement sain, c'est par principe que nous désirons vivre notre retraite dans un lieu sain, c'est par principe que nous voulons avoir une rivière qui ne soit pas à la merci de sources de pollution, nous permettant ainsi de jouir de la faune aquatique, des sports aquatiques, de la pêche et différents sports pratiqués en été sur la rivière. Enfin, c'est par principe que nous sommes contre la pollution par l'enfouissement de déchets.  
(Mémoire, p. 8)

Plus spécifiquement en ce qui concerne la santé publique, des citoyens jugent que l'emplacement du DMS représente un risque réel pour la santé de la population avoisinante : « Vu que notre santé et/ou nos conditions de vie pourraient être en cause, nous croyons qu'un tel projet devrait se tenir ailleurs, où il n'y a pas de puits qui alimentent des gens, à une certaine distance de la population » (mémoire de M<sup>me</sup> Johanne Roy et de M. Régnald Roy, p. 4).

Un groupe de citoyens résidant sur le boulevard Allard rejette le projet sur la base de la préservation de leur qualité de vie et de la protection de leur santé :

Collectivement, les inconvénients connus tels le bruit du va-et-vient des camions dans un quartier résidentiel en bordure de rivière, l'impact économique, ajouté au risque probable pour l'eau, l'environnement et la santé de notre collectivité, sont loin de justifier un promoteur d'imposer à une population d'aussi grands risques.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Chantal Isabelle et autres, p. 4)

## **Le projet et les objectifs des 3RVE**

### *L'industrie de la récupération et du recyclage*

Le 3R MCDQ a fait part à la commission qu'une augmentation du nombre de sites d'enfouissement favorisait d'autant les pressions à la baisse des coûts d'enfouissement. Selon lui, dans une telle conjoncture, il a été observé en général une diminution de la rentabilité de l'industrie de la récupération et du recyclage qui est fonction de son prix de revient (M. Jean Boisvert, séance du 2 juin 1998, p. 2).

D'ailleurs, le Bloc vert dénonçait cette situation en mentionnant : « [...] nous estimons que les tarifs d'enfouissement des matériaux secs sont nettement trop bas. À sa face même, cet état de fait est une incitation au gaspillage. Pourquoi se donner la peine de valoriser alors qu'il est si facile de se débarrasser de ces matériaux à des coûts minimes ? » (mémoire, p. 3).

De plus, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED) a fait de la tarification des déchets enfouis dans un DMS une de leurs quatre conditions à respecter pour rendre acceptable le projet présenté par le promoteur :

Pour pouvoir respecter le principe de responsabilisation, le projet serait acceptable seulement si le promoteur accepte d'imposer un tarif respectant les coûts réels de l'enfouissement, c'est-à-dire les coûts sociaux et environnementaux. De plus, ces coûts doivent couvrir suffisamment les frais de réhabilitation et le suivi postfermeture. (Mémoire, p. 7)

À savoir si le prix de 42 \$ la tonne affiché à l'entrée du LES d'Intersan pouvait devenir une solution de rechange intéressante par rapport au prix exigé à l'entrée d'un DMS en vue d'améliorer la compétitivité de l'industrie de la récupération et du recyclage, le 3R MCDQ mentionnait : « Pour vous répondre immédiatement, à 42 \$, je suis certain que les gens du regroupement seraient très heureux, puis disons qu'ils n'auraient pas besoin d'intervenir. On ne parle pas... dans le marché actuellement, on parle de beaucoup moins que 42 \$ » (M. Jean Boisvert, séance du 2 juin 1998, p. 7).

Enfin, selon la municipalité de Saint-Nicéphore, le projet d'agrandissement du DMS ne favoriserait pas la politique des 3RVE :

En attente du plan d'action du ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec découlant des génériques de la gestion des matières résiduelles en août 1996, il y a

lieu de bien peser le projet d'agrandissement du DMS. Est-ce vraiment nécessaire d'agrandir quand on peut initier et optimiser la « 3RVE » ?  
(Mémoire, p. iii)

### *L'implantation d'une ressourcerie*

Le promoteur a associé un projet de ressourcerie à son projet d'agrandissement de DMS afin de démontrer qu'il ferait les efforts nécessaires pour réduire la quantité de déchets à enfouir dans son DMS, selon la politique des 3RVE, et pour s'assurer de la conformité des matières résiduelles qui y seraient enfouies. Malgré que ce projet de ressourcerie ne fasse pas partie intégrante du projet présenté par le promoteur, il en a été abondamment question lors de l'audience publique.

La municipalité de Saint-Nicéphore est venue expliquer son désaccord avec le projet de ressourcerie tel qu'il a été présenté par le promoteur dans son étude d'impact :

[...] on a vite fait de constater que le centre n'était guère mieux qu'un bonbon plutôt qu'une bonification du projet d'agrandissement du DMS. Sans dénigrer la portée même du centre, son intégration au projet ne peut qu'engendrer le doublement des impacts possibles sur l'environnement et le cadre de vie des Nicéphorois (es).  
(Mémoire, p. 14)

Elle a également expliqué que l'implantation du centre de tri de la ressourcerie sur le site du DMS Majeau localisé à Saint-Nicéphore à plus de 15 km du site à l'étude viendrait augmenter d'autant les nuisances causées par le camionnage dans les secteurs adjacents à ces deux DMS (mémoire, p. 14).

D'ailleurs, 25 signataires d'une pétition s'opposent catégoriquement à l'implantation du centre de tri de la ressourcerie sur le site du DMS Majeau en s'appuyant sensiblement sur les mêmes arguments que ceux avancés par la municipalité (mémoire des citoyens du secteur Tourville). Cependant, leur porte-parole précisait :

Moi, je suis contente qu'il y ait une ressourcerie. Je suis à 100 % pour ça, mais qu'elle soit bien localisée, s'il vous plaît !  
(M<sup>me</sup> Gisèle Coderre, séance du 2 juin 1998, p. 25)

Il faudrait penser la localiser au site d'enfouissement sanitaire actuel des déchets. Ça réduirait le transport lourd, ce serait plus efficace, donc moins d'inconvénients pour tout le monde.  
(*Ibid.*, mémoire, p. 3)

La municipalité de Saint-Nicéphore abondait dans le même sens que ces citoyens en ne privilégiant que le LES d'Intersan pour l'implantation d'un centre de tri sur son territoire : « Mais si ça doit se situer dans la municipalité de Saint-Nicéphore, on veut que ce soit au site d'enfouissement sanitaire parce qu'il va y avoir moins de transport » (M. Jean-Guy Forcier, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 11).

Un citoyen s'est objecté à ce que le centre de tri de la ressourcerie soit localisé sur le site même du DMS à l'étude (M. Rénald Roy, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 61). Un autre a déploré que la localisation du centre de tri soit prévue sur le territoire de Saint-Nicéphore :

On parlait alors de traitement de matériaux secs de même que de l'entreposage des ressources et on avait ajouté qu'il serait même possible d'y composter en plein air par andainage. Et l'on continuait en disant que le développement de la ressourcerie, en terme d'un centre de réutilisation, récupération et vente, devrait avoir pignon sur rue dans un secteur commercial à Drummondville. Ce qui signifie en deux mots que ce qui est réutilisable, on le sort de Saint-Nicéphore et on leur laisse les déchets et les odeurs du compostage. C'était là la proposition d'Action Environnement Drummond [AED].

(Mémoire de M. Réal Roby, p. 7)

De plus, certains citoyens se sont interrogés sur l'échéancier de réalisation du projet de ressourcerie dont la mise en place était prévue en septembre 1996 selon le promoteur (document déposé PR5, p. 17). M. Réal Gouin a très bien résumé le scepticisme de ceux et celles qui croient que le report de cet échéancier, à une date inconnue, ne les rassure pas quant à savoir si le promoteur respecterait ses objectifs de récupération et de conformité des matières résiduelles :

Donc, je ne pense pas que ce soit présentement dans l'intérêt de dire que la ressourcerie pourrait donner un avantage au DMS présentement, parce que ça semble être tout simplement un projet qui peut voir le jour, comme il peut ne pas voir le jour. On ne m'a pas convaincu que c'était quelque chose de tangible, prêt à être tout simplement construit.

(M. Réal Gouin, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 37)

Cet état de fait a amené la municipalité de Saint-Nicéphore à remettre en question la pertinence d'un des éléments de la justification de ce projet : « En fait, l'apport de la ressourcerie au projet n'est pas un élément indissociable. Comment alors le gestionnaire peut prétendre atteindre l'objectif de réduction de 50 % de l'enfouissement des déchets générés d'ici l'an 2003 ? » (mémoire, p. 14).

À savoir si c'était une bonne occasion d'affaires qu'une ressourcerie s'associe avec un DMS ou un LES, le 3R MCDQ mentionnait :

À mon avis, ce serait excessivement difficile parce que je pense qu'on essaie de concilier des intérêts qui ne sont pas nécessairement convergents. Puis, d'ailleurs, le seul élément de la tarification en fait, je pense, un état évident. [...] il existe ailleurs la preuve qu'il est possible de récupérer 100 % des matériaux secs à condition que la tarification soit en place.

(M. Jean Boisvert, séance du 2 juin 1998, p. 6)

## La municipalité et la gestion des déchets

La municipalité de Saint-Nicéphore a évoqué en audience la perception générale des citoyens par rapport à la gestion des déchets dans la région :

Historiquement bafoué et violé dans sa qualité de l'environnement, Saint-Nicéphore ne veut plus être la « mecque » des déchets. Nos citoyens et citoyennes ont droit à un répit et non pas à une « rente » d'impacts négatifs découlant d'une gestion des déchets pouvant être improvisée faute de conscience environnementale.

(Mémoire, p. iii)

La municipalité de Saint-Nicéphore possède ainsi sur son territoire la presque totalité des infrastructures de gestion des matières résiduelles de la région. La concentration des infrastructures entraîne la concentration des déchets. On veut consacrer Saint-Nicéphore comme zone de confinement et d'enfouissement des ordures ménagères et des matériaux secs pour l'ensemble des municipalités de la MRC de Drummond et de la région.

(*Ibid.*, p. 9)

Certains participants ont eux aussi déploré que leur municipalité contribuait beaucoup plus que sa quote-part à la gestion des déchets :

Pour conclure, je crois que notre municipalité a sa large part de déchets enfouis dans son sol. Il n'en faut pas beaucoup plus pour avoir la réputation d'une ville où il est permis d'enterrer ses déchets dans sa cour arrière. Nous ne voulons pas de l'agrandissement du DMS, au contraire nous demandons de conserver ce qu'il nous reste de territoire non pollué.

(Mémoire de M. Réal Roby, p. 9)

Il y a lieu de bien peser un tel projet. Nous ne pouvons plus être identifié comme Saint-Nicéphore « la poubelle du Québec ».

(Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et M. Raynald Gentes, p. 1)

La municipalité de Saint-Nicéphore a énuméré les impacts négatifs que le projet d'agrandissement du DMS pourrait faire subir à son développement. D'une part, elle a rappelé que « le dépôt de matériaux secs s'inscrit dans un environnement résidentiel et de villégiature généré principalement par la présence de la rivière Saint-François » (mémoire, p. 10). D'autre part, elle a expliqué quelles seraient les modifications apportées à son plan d'urbanisme et les conséquences afférentes à un tel changement :

L'agrandissement du DMS va obliger les autorités municipales à déterminer des zones tampons réciproques entre l'habitation et le dépôt de matériaux secs. La durée de vie du site, additionnée aux années subséquentes de suivi et contrôle de l'aire d'enfouissement comblée, aura des conséquences directes et indirectes sur le développement de la zone d'étude. Le secteur compte déjà un ancien dépotoir affecté d'un moratoire sur l'utilisation du sol jusqu'en l'an 2009. Le site d'enfouissement sanitaire non loin générera ce phénomène en plus grande amplitude territoriale s'il obtient un agrandissement en l'an 2007. On vient de créer un « no mans land » d'une superficie approximative de 1 882 858 m<sup>2</sup>.

(Mémoire, p. 22)

De plus, la municipalité a mentionné l'effet certain du projet sur la dévaluation foncière et immobilière des habitations de la zone d'étude. Sur ce point, elle ajoutait :

[...] Saint-Nicéphore est victime d'une publicité parfois négative sur son image en raison de l'existence des sites d'enfouissement. C'est pas avec ces sites que Saint-Nicéphore va promouvoir sa collectivité au plan économique, social et environnemental.  
(Mémoire, p. 21)

On se fait régulièrement dire par des évaluateurs municipaux ou des agents d'immeuble qu'à Saint-Nicéphore, parce qu'on est identifié à « déchets », à « poubelle » dans des sites d'enfouissement, on perd probablement 15 % d'évaluation dans notre richesse foncière. Ça représente chez nous, 15 % d'évaluation dans la richesse foncière, ça représente 420 000 \$ de revenus qu'on perd chaque année parce qu'on est identifié à des poubelles ou à des déchets, ou à des sites d'enfouissement.  
(M. Jean-Guy Forcier, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 3-4)

Selon elle, l'augmentation de la circulation de camions, découlant du projet nécessiterait probablement la reconstruction de la chaussée du boulevard Allard, qui serait alors très coûteuse compte tenu de son budget annuel d'entretien d'été du réseau routier municipal :

[...] le DMS va générer un achalandage de camions lourds qui va accélérer l'usure du revêtement de bitume et favoriser le décapage en trouées. La réparation de la fondation du boulevard et de la surface de roulement sur une distance de 2 900 m peuvent occasionner des dépenses municipales de l'ordre de 466 881 \$.  
(Mémoire, p. 29)

Pour la réparation des chemins, on a peut-être 30 000 \$, 35 000 \$ [budget annuel d'entretien d'été] de réparation de chemin.  
(M. Jean-Guy Forcier, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 15)

Afin d'éviter une partie de ces inconvénients, la municipalité de Saint-Nicéphore préférerait que les matériaux secs soient enfouis dans le LES d'Intersan plutôt que dans le DMS du promoteur (mémoire, p. 17).

## **L'acceptabilité du projet**

La majorité des participants ont mentionné que ce projet avantagerait avant tout le promoteur et non la population :

Je ne crois pas à l'utilité d'un DMS dans notre municipalité. Je ne crois surtout pas qu'il faille protéger les intérêts d'une personne aux dépens de la sécurité de toute une collectivité.  
(Mémoire de M. Réal Roby, p. 10)

La qualité de vie des résidants et les inquiétudes à l'égard de la santé ne sont pas négligeables. Les attentes des citoyens passent avant les intérêts du gestionnaire.  
(Mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et de M. Raynald Gentes, p. 3)

Le seul véritable intérêt de la réalisation de ce projet étant les avantages financiers des promoteurs promus et présentés comme une question de droit et de principe, et ce, au détriment de l'ensemble de la collectivité voisine du projet. Pour nous, accorder l'autorisation demandée serait privilégier l'intérêt individuel au lieu de l'intérêt commun qui, selon nous, doit primer.

(Mémoire de M<sup>me</sup> Chantal Isabelle et autres, p. 4)

Lors de l'audience publique, le MEF a avancé l'idée qu'une acceptation du projet serait un moyen sûr pour garantir un suivi environnemental adéquat de l'ancien DMS. À savoir si cette proposition pourrait rendre acceptable la réalisation du projet d'agrandissement du DMS, les citoyens ont refusé en bloc cette solution pour les raisons suivantes :

Non, ça ne me fournit pas un élément qui me sécurise parce que les représentants du ministère de l'Environnement qui étaient ici présents ne nous ont pas donné d'indication sur le travail de vérification qui a été effectué depuis la cessation d'opération de la première portion du site d'enfouissement en 94.

(M. Jean-François Pelletier, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 31)

Et puis ensuite, même si le ministère de l'Environnement et de la Faune affirme qu'il serait plus facile de contrôler le vieux site en accordant l'agrandissement du site de monsieur Joyal, moi, je crois que le Ministère se cache derrière cette raison car, pour moi, il est du devoir du ministère de l'Environnement de continuer à être aux aguets de tout site antérieur qui pourrait avoir un potentiel de contamination dans l'avenir.

(M. Réal Gouin, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 35)

Je n'y crois pas vraiment pour la simple raison que, actuellement, il y en a presque jamais eu [suivi environnemental]. On parle de coupures budgétaires, ça a été mentionné à cet effet-là. Alors, va-t-il y en avoir qui vont être efficaces au point tel ? On remarque que les piézomètres, ce n'est pas adéquat sur le site. On n'a pas parlé vraiment d'en rajouter non plus. Alors c'est quoi vraiment qu'il va y avoir comme contrôle ? Ça n'a pas vraiment été déterminé ici aux audiences, comme de quoi qu'on nous assure qu'il va y avoir vraiment un suivi. Je n'y crois pas.

(M<sup>me</sup> Danielle Roy, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 47)

Le FCQGED et l'AED ont présenté des mémoires qui ne s'opposaient pas à l'autorisation du projet. Par contre, les deux groupes environnementaux ont exigé que certaines conditions soient respectées avant d'autoriser le projet d'agrandissement du DMS. Le FCQGED a demandé que ses quatre principes soient considérés comme des conditions à l'acceptation de ce projet, soit la régionalisation, la démocratisation, la responsabilisation et la hiérarchie des 3R (mémoire, p. 5). Quant à l'AED, en plus de faire certaines suggestions, elle a exigé que les deux conditions suivantes soient préalablement remplies : « le respect des limites territoriales de la région quant à la clientèle à desservir [et] l'obligation d'apporter à la ressource toute la matière résiduelle recueillie » (mémoire, p. 5).

D'autres n'ont pas donné d'opinion spécifique sur le projet. C'est le cas des groupes environnementaux STOP et le Bloc vert qui ont cependant énuméré certaines conditions

minimales à respecter pour l'acceptation de ce type de projet (M. Don Wedge et M. Robert Gurr, STOP, séance du 2 juin 1998, p. 59-60 et mémoire du Bloc vert, p. 2 et 5).

Vingt-cinq citoyens du secteur Tourville s'opposent à l'implantation du centre de tri de la ressourcerie sur le site du DMS Majeau. Cependant, ils n'ont pas émis d'opinion précise sur le projet d'agrandissement du DMS (mémoire des citoyens du secteur Tourville).

D'autres citoyens croient que, pour protéger leur santé et leur qualité de vie, ce projet devrait se tenir ailleurs (mémoires de M<sup>me</sup> Johanne Roy et M. Rénaud Roy, p. 4 et de M. Réal Gouin, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 41).

Enfin, dans tous les autres mémoires il a été demandé de ne pas autoriser ce projet. C'est le cas du 3R MCDQ qui mentionne que tout nouveau projet d'enfouissement de matériaux secs représenterait pour l'industrie de la récupération et du recyclage une menace sérieuse à sa rentabilité et mettrait sa survie en péril (mémoire, p. 6).

M. Réal Roby, dont l'argumentation reposait sur six points, a refusé le projet. Il terminait son mémoire en ces termes : « Alors tous ces motifs m'apparaissent suffisants pour justifier une fermeture définitive de ce DMS et j'espère de tout cœur que mes efforts, ajoutés à ceux des autres citoyens, entraîneront de la part du Ministre une réponse favorable en ce sens » (mémoire, p. 10).

Un groupe de citoyens, en plus de rejeter le projet sur la base de la préservation de leur qualité de vie et de la protection de leur santé, refuse le projet en invoquant le sens commun et l'intérêt collectif : « Le sens commun et l'intérêt collectif méritent d'écarter la réhabilitation d'un tel projet dans un quartier résidentiel à vocation récréative, établi aux abords du seul cours d'eau d'envergure de la région » (mémoire de M<sup>me</sup> Chantal Isabelle et autres, p. 5).

Un autre citoyen a dit non au projet de la façon suivante :

Notre présence ici [...] est que nous sommes contre le projet d'agrandissement par le fait qu'on fait partie du terrain, [...] le lot 77. Il nous reste une partie de terrain qu'on avait gardée pour construire une maison plus tard [...]. Et puis, aujourd'hui, avec ce site d'enfouissement-là, les terrains qu'on a là, c'est pas bien bien intéressant de se construire une propriété là-dessus.

(M. Albin Béland, séance du 2 juin 1998, p. 41-42)

Quant à elle, la municipalité de Saint-Nicéphore recommandait de ne pas autoriser ce projet sur la base de neuf constats qu'elle a énumérés (mémoire, p. 30-31). Il en est de même pour d'autres citoyens qui ont utilisé certaines des raisons données par la municipalité pour rejeter ce projet, tels la conservation de la qualité des eaux souterraines et de surface, l'ensablement des fossés et de la rivière Saint-François et les antécédents du promoteur durant la période d'exploitation de l'ancien DMS (mémoire de M<sup>me</sup> Danielle Roy et de M. Raynald Gentes, p. 5).



## Chapitre 3 La justification du projet

Le présent chapitre traite en premier lieu de la justification du projet telle qu'elle a été présentée par le promoteur. Le contexte normatif et réglementaire dans lequel le projet s'insère sera également analysé par la commission, de même que les modalités de gestion des matériaux secs au Québec et dans la région.

### Le point de vue du promoteur

Pour les promoteurs, soit Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc., le projet d'agrandissement de leur DMS se justifie tout d'abord de la façon suivante :

[...] par le simple fait que ceux-ci gèrent déjà une grande quantité de matériaux secs à l'intérieur des activités de leur compagnie de transport et d'excavation R.C. Hébert Transport inc. et de leur système de collecte de matériaux secs (location de conteneurs), et qu'ils désirent, au moins, conserver leur clientèle en continuant de leur offrir des services à prix compétitifs.

(Document déposé PR3.1, p. 4)

Cependant, au cours de l'enquête et de l'audience publique, le promoteur informait la commission que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, une décision de gestion avait été prise et qu'ainsi, la majeure partie des activités de R.C. Hébert Transport inc. avaient été pour le moins arrêtées et qu'il ne subsistait dès lors que les services de location de conteneurs (M. Jules Joyal, séance du 30 avril 1998, en après-midi, p. 11).

Un autre élément de justification du promoteur fait référence au nombre limité de DMS dans la région :

[...] le projet d'agrandissement du DMS est d'autant plus justifié par le fait qu'environ 58 000 à 65 000 m<sup>3</sup> (approximativement) de matériaux secs sont générés annuellement dans la MRC de Drummond et que, des trois DMS de la MRC, le seul DMS opérant normalement, le DMS Marobi de l'Avenir, voit sa capacité résiduelle diminuer très rapidement. Le DMS Majeau de Saint-Nicéphore a, quant à lui, pratiquement atteint sa limite de capacité autorisée et son propriétaire semble avoir abandonné son projet d'agrandissement. Cette situation a pour effet de diminuer considérablement la durée de vie du DMS Marobi, celui-ci desservant de plus une clientèle provenant de la région de Saint-Hyacinthe et d'Acton Vale. Ainsi, le site d'enfouissement sanitaire de Saint-Nicéphore [...] risque de devenir à court terme le seul lieu autorisé pour l'enfouissement des matériaux secs dans la MRC.

(Document déposé PR3.1, p. 4-5)

En ce qui concerne la capacité d'enfouissement dans la région, elle sera considérée dans les prochaines sections.

Le troisième élément de justification du promoteur fait référence aux objectifs de la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* et aux préoccupations de plus en plus grandes des citoyens en faveur de la récupération. Ainsi le promoteur a choisi de devenir partenaire dans un projet de ressourcerie géré par un groupe communautaire de la région, soit Action Environnement Drummond (AED) (document déposé PR3.1, p. 5).

Selon le promoteur :

[...] l'expertise reconnue que possède Action Environnement Drummond [...] en matière de récupération et en éducation/sensibilisation permettra aux promoteurs d'allonger la durée de vie de leur DMS en diminuant la quantité de matériaux à enfouir, tandis que la clientèle des promoteurs, déjà bien établie, permettra à la ressourcerie de bénéficier d'un bon approvisionnement en matériaux recyclables.  
(Document déposé PR3.1, p. 6)

Ainsi, le promoteur spécifie que le taux de récupération anticipé est au moins de 50 %, ce qui pourrait avoir comme conséquence de porter la durée de vie du projet d'agrandissement à environ 20 ans. La participation d'AED pourrait résulter en un meilleur contrôle sur les matériaux expédiés à l'éventuel DMS et lui permettrait de ne prendre en charge que la portion non récupérable des matériaux secs (M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 97 et document déposé PR3.1, p. 5).

En cours d'audience publique, la commission a été informée par la présidente d'AED que le projet de ressourcerie et de centre de tri n'était pas tributaire de l'autorisation de l'agrandissement du DMS à l'étude (M<sup>me</sup> Pierrette Blais, séance du 29 avril 1998, p. 30).

Dans le même ordre d'idée, M. Jules Joyal a aussi informé la commission que sa participation dans le projet de ressourcerie se poursuivrait « aussi longtemps que Action Environnement Drummond va avoir son projet en marche » (M. Jules Joyal, séance du 29 avril 1998, p. 125).

Enfin, les deux derniers éléments de justification présentés par le promoteur sont que le projet d'agrandissement permettrait de réhabiliter la partie excavée de la sablière en la remblayant de matériaux secs. Le promoteur a aussi mentionné qu'il s'agissait pour lui d'une question de principe et de droit :

Ainsi, depuis l'obtention de notre premier permis en 1984, [...] les études réalisées sur l'environnement prouvent et démontrent que notre site est sécuritaire et ne présente aucun danger pour l'environnement, pour la faune et la flore et pour la qualité des eaux de surface et souterraines. En conclusion, pourquoi tant de ténacité depuis 1994 ?

On en fait une question de principe et de droit. Notre étude d'impact répond aux normes de l'environnement des déchets solides édictées par le ministère de l'Environnement. Elle répond aux règlements de zonage de la municipalité de Saint-Nicéphore.

(M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 23-24)

**La commission prend note des éléments de justification présentés par le promoteur. Elle reconnaît que, dans un but de compétitivité commerciale, le promoteur désire conserver un avantage concurrentiel pour l'élimination des matériaux secs qu'il recueille et offrir ainsi un avantage à ses clients au regard des prix.**

**Le projet de centre de tri et de ressourcerie, bien que n'étant pas intimement lié au projet d'agrandissement du DMS, représente un élément militant en faveur du promoteur dans le cadre d'une saine gestion des matières résiduelles.**

## **Le contexte normatif et réglementaire**

### *La Politique de gestion intégrée des déchets solides*

Le ministère de l'Environnement et de la Faune a publié en 1989 la *Politique de gestion intégrée des déchets solides*. Cette politique fixe notamment deux objectifs principaux en matière de gestion de déchets solides. Ces objectifs visent, en premier lieu, à réduire de 50 % la quantité de déchets à éliminer d'ici l'an 2000 afin de prolonger la vie utile des différents sites voués à l'élimination des déchets en favorisant plutôt la réutilisation des ressources. Il est ainsi visé, en second lieu, d'assurer à l'ensemble des citoyens du Québec la conservation d'un environnement de qualité et la mise en place de moyens d'élimination adéquats et sécuritaires.

Cette politique privilégie la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la mise en valeur des résidus. L'élimination sécuritaire est aussi acceptée comme recours de dernière instance (*Politique de gestion intégrée des déchets solides*, MEF, 1989).

Il est important de mentionner que cette politique fait référence au principe de responsabilisation des différents paliers gouvernementaux et municipaux, des citoyens et des différents intervenants de l'industrie engagés dans la gestion des matières résiduelles. Cependant, dans le cadre réglementaire ou légal actuel, la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* ne peut qu'établir et proposer des objectifs devant être atteints, aucun pouvoir coercitif n'y étant rattaché.

Bien que non exécutoire, cette politique est toujours utilisée lors des analyses que le ministère de l'Environnement et de la Faune doit réaliser dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts :

Donc, il peut arriver que, par exemple, dans un cas particulier [...], on retrouve un projet dans lequel le milieu [...] n'a pas commencé à faire son effort de réduction de déchets, de collecte sélective, par exemple. Bien là, il va y avoir une condition spécifique dans ce cas-là pour lui dire : « La Politique de gestion intégrée dit qu'on doit prioriser les 3RV à ce qui est en bout de piste, l'élimination ». Donc il va y avoir une condition spécifique pour ce milieu-là.

(M. Michel Simard, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 36)

*La consultation sur la gestion des matières résiduelles (1995-1996) et le plan d'action gouvernemental*

Cette consultation publique menée par le BAPE s'est échelonnée sur plus d'un an. En février 1997, le rapport de cette commission recommandait spécifiquement pour le type de débris ici à l'étude que :

- les matériaux secs devront progressivement être mis en valeur d'ici 2003, date à laquelle leur élimination sera interdite dans les décharges pour débris de construction et de démolition ;
- tous les sites existants ou projetés pour décharges de débris de construction et de démolition devront répondre aux objectifs de mise en valeur progressive des matériaux secs ;
- une valorisation de 90 % des matériaux secs doit être visée d'ici 2003 dans la perspective d'un objectif général de 50 % de réduction des déchets d'ici l'an 2000 ;
- pour les matériaux secs, les coûts d'élimination devront être les mêmes que pour les autres résidus ;
- les dispositions réglementaires devront être reconsidérées de manière à ne pas limiter l'implantation de centres de tri de matériaux secs ou de tout autre équipement de mise en valeur efficace et sécuritaire ;
- les dispositions réglementaires devront aussi promouvoir le tri à la source des matériaux secs ;
- les mesures de contrôle des sites d'enfouissement technique (ancien LES) devront s'appliquer aux lieux de décharges des débris de construction et de démolition et ce, lors des périodes d'exploitation et de postfermeture (BAPE, rapport n° 115, p. 357 à 371).

Pour le ministère de l'Environnement et de la Faune, certaines recommandations de cette consultation en ce qui concerne les dépôts de matériaux secs restent une proposition d'orientation pouvant ou non être intégrée à la future politique de gestion des matières résiduelles actuellement en préparation au MEF. Cet état de fait ne trouvera confirmation qu'une fois que le ministre aura rendu public ce plan d'action (M. Michel Simard, séance du 29 avril 1998, p. 32).

Bien que le plan d'action gouvernemental sur la gestion des matières résiduelles soit encore attendu à ce jour, le ministre Paul Bégin annonçait le 13 mars dernier son dépôt prochain au Conseil des ministres du gouvernement québécois (document déposé DB4, p. 2).

Lors du 1<sup>er</sup> colloque sur les matériaux secs tenu à Montréal en mars dernier, le ministre laissait également entrevoir certaines orientations pouvant dès lors être avancées dans le cadre du plan d'action gouvernemental :

Le plan d'action gouvernemental sur la gestion des matières résiduelles [...] met résolument le cap sur le renforcement des mesures de récupération et de mise en valeur. Ce plan, qui contiendra des mesures précises pour favoriser la mise en valeur des résidus de construction et de démolition, devrait être rendu public prochainement. [...] La priorité absolue est et sera plus que jamais le renforcement des activités de mise en valeur. [...] Les dépôts de matériaux secs existants seront aussi astreints à des

mesures de contrôle plus sévères. [...] On ne peut en effet continuer à enfouir sans se préoccuper des risques que cette activité peut avoir sur les générations à venir. [...] Le plan d'action que je ferai bientôt connaître proposera une série de mesures qui devraient nous amener, au cours des dix prochaines années, à modifier sensiblement nos comportements dans la gestion de nos résidus. Dans ce domaine, [...] le Québec est résolument engagé dans une démarche qui privilégie le développement durable.

(Document déposé DB4, p. 2 et 4)

*Le Règlement sur les déchets solides (1978) et le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets (1996)*

Le *Règlement sur les déchets solides* (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) entré en vigueur en 1978 établit les normes en matière de collecte, de transport, d'entreposage, de récupération, de recyclage et d'élimination des déchets solides, notamment les matières putrescibles et les matériaux secs.

Qualifié en audience publique par le porte-parole du ministère de l'Environnement et de la Faune de désuet, ce règlement est l'objet d'une refonte en profondeur. En effet, afin d'arriver à une protection accrue de l'environnement, l'imposition de normes et d'exigences plus sévères est une voie privilégiée par le MEF pour l'autorisation éventuelle de projets de DMS (M. Michel Simard, séance du 28 avril 1998, p. 90).

Ainsi, depuis mars 1996, le processus de révision de ce règlement suit son cours et le MEF réfère maintenant au projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets (PRMDID) pour régir les nouveaux projets de LES et de DMS (*ibid.*, p. 31).

Ce projet de règlement préparé par le ministère de l'Environnement et de la Faune s'inscrit dans le cadre des propositions concernant l'élimination des déchets présentées dans le document de consultation publique *Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles*. À l'égard des déchets destinés à l'élimination, le PRMDID remplacerait le *Règlement sur les déchets solides* adopté en 1978.

Ce projet de règlement s'inscrit également dans la continuité de la réforme amorcée par le chapitre 41 des lois de 1994, lequel a entre autres modifié la section VII de la *Loi sur la qualité de l'environnement* relative à la gestion des déchets. Cette loi aura notamment pour effet, au moment de son entrée en vigueur, de consacrer les deux grands modes de gestion des résidus : la valorisation (article 31) et l'élimination (nouvelle section VII de la loi).

À l'égard des dépôts de matériaux secs, le document de consultation publique du MEF propose d'en interdire l'aménagement et l'agrandissement. Une telle mesure, si elle était retenue, nécessiterait un délai d'application au cours duquel il conviendrait de renforcer les conditions d'aménagement, d'exploitation, de fermeture et de postfermeture applicables à de telles installations d'élimination.

Ainsi, dans ce projet de règlement, les normes de gestion des déchets solides ont été ajustées pour être plus conformes aux diverses préoccupations environnementales. De façon spécifique, en ce qui concerne le tri, le ministre annonçait l'entrée en vigueur prochaine d'une modification réglementaire qui ferait tomber l'interdiction pour les propriétaires de DMS d'en effectuer sur leur site (document déposé DB4, p. 3). D'ailleurs, pour l'analyse du présent projet d'agrandissement de DMS, la commission utilisera les normes inscrites au PRMDID plutôt que celles découlant du *Règlement sur les déchets solides*.

Ce projet de règlement viendrait aussi officialiser l'appellation de « débris de construction et de démolition » au lieu de « matériaux secs ». Cette modification d'appellation aurait aussi pour effet de limiter spécifiquement l'admissibilité de certains matériaux pouvant être expédiés aux éventuelles « décharges pour débris de construction ou de démolition » (ancien DMS) en excluant, notamment, les peintures, les scellants et les débris végétaux.

Enfin, l'émission des derniers décrets d'autorisation par le gouvernement du Québec concernant les DMS démontre une nette tendance visant à imposer les normes proposées dans le PRMDID comme conditions à la réalisation des projets.

**La commission estime que le projet d'enfouissement de matériaux secs s'éloigne, dans son principe, des objectifs visés par la politique de gestion intégrée du MEF et, par le fait même, des orientations avancées par le ministre dans le cadre d'un éventuel plan d'action en cette matière.**

**Compte tenu du cadre normatif projeté, la commission constate que les orientations gouvernementales actuelles incitent à une mise en valeur des débris de construction et de démolition plutôt que leur élimination par l'enfouissement. De plus, la commission appuie les intentions ministérielles ayant pour but de favoriser une plus grande sécurisation environnementale des futurs DMS.**

## La gestion des matériaux secs

Pour l'année de référence 1996, les données compilées par Recyc-Québec démontrent qu'il y aurait eu 8 195 000 tonnes métriques (t) de résidus générés au Québec, incluant les boues et les matériaux de provenance municipale ou industrielle, commerciale et institutionnelle. De ce total, 32 %, soit environ 2,6 millions de tonnes, sont des matériaux secs issus d'activités de construction et de démolition ou d'activités de construction de route (M. Mario Laquerre, séance du 30 avril 1998, en après-midi, p. 2). Les matériaux secs sont composés principalement d'asphalte (34,6 %), de béton (21 %), de bois (14,6 %) et de gravat (15,2 %) (document déposé DB7, p. 4).

Deux options de gestion s'offrent à ceux qui génèrent de tels matériaux secs : la première consiste à les éliminer dans un site autorisé, et la deuxième permet de les récupérer et les recycler. Chacune de ces options favorise un type d'industries au détriment de l'autre. Dans cette section, la commission analyse chacune d'entre elles.

## *L'enfouissement*

Selon les données fournies par Recyc-Québec, 1 820 000 t de matériaux secs ont été enfouis en 1996 au Québec. De ce nombre, 793 000 t l'auraient été dans les DMS et 165 000 t, dans les LES. Le reste, soit plus de 860 000 t, aurait pu se retrouver mélangé avec des déchets résidentiels et, donc, acheminé vers des LES. Ces matériaux secs pourraient avoir aussi, légalement ou non, servis comme matériaux de remblai. Ainsi, pour l'ensemble du Québec, 68 % des matériaux secs seraient destinés à l'élimination (M. Mario Laquerre, séance du 30 avril 1998, en après-midi, p. 3).

Au chapitre des besoins en enfouissement de matériaux secs dans la région, les seules informations sur le tonnage obtenues par la commission proviennent d'AED dans le cadre de son étude sur le projet de ressourcerie. AED estime que de 11 000 à 15 000 t de matières résiduelles transiteraient par la ressourcerie dès sa première année d'activité, ce qui correspondrait à 100 % des matériaux secs qui seraient normalement acheminés au DMS de Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. ainsi qu'à celui de Gestion Yvan Majeau inc. (document déposé DA4.4, p. 2 et 5).

Recyc-Québec a également tracé un portrait régional de la capacité d'enfouissement des DMS couvrant, à vol d'oiseau, un rayon de 100 km du DMS projeté. Tel que l'indique le tableau 3.1, il est dénombré 13 DMS totalisant un volume autorisé de 3 784 750 m<sup>3</sup>, dont la moitié serait déjà remplie. Toujours sur la base de données compilées pour l'année 1996, près de 2 millions de m<sup>3</sup> étaient donc disponibles à l'enfouissement dans ces DMS en 1997.

En utilisant un facteur de densité de 1,75 t/m<sup>3</sup>, ce volume correspondrait à une capacité de 3,5 millions de tonnes. Conséquemment, les 15 000 t de matériaux secs recueillis annuellement par le promoteur et Gestion Yvan Majeau inc. dans la MRC de Drummond équivaldraient à 0,4 % du tonnage résiduel d'enfouissement disponible dans les DMS situés dans un rayon de 100 km du DMS projeté.

**Tableau 3.1 Liste des DMS situés à moins de 100 km à vol d'oiseau du DMS projeté**

Région	Exploitant	Ville	Date d'ouverture	Vol. autorisé en m <sup>3</sup>	Vol. complété en % (1996)
04	Enfoui-Bec inc.	Bécancour	25 mars 1983	1 068 750	ND
04	Gestion Y van Majeau inc.	Saint-Nicéphore	10 août 1988	750 000	ND
04	Location d'équipement AMD ltée (exploité par Marobi)	L'Avenir	27 septembre 1987	400 000	ND
05	2853-5326 Québec inc. (Mario Gagnon)	Bonsecours	2 août 1991	280 000	ND
05	Excavation René St-Pierre (Les Entreprises Jarbec inc.)	Sherbrooke	15 juillet 1986	200 000	ND
05	Intersan inc.	Magog	29 janvier 1990	60 000	ND
05	Léon Bombardier inc.	Valcourt	2 novembre 1992	22 500	ND
05	Marcel Henri	Fleurimont	25 mai 1993	110 000	ND
16	Danis Construction inc.	Tracy	22 juin 1981	500 000	ND
16	Joly Construction inc.	Tracy	17 août 1990	25 000	ND
16	Les Carrières Thibault inc.	Sainte-Cécile-de-Milton	21 novembre 1991	300 000	ND
16	Marobi inc.	Sainte-Rosalie	9 décembre 1992	52 500	ND
16	Michel Girard	Sainte-Hélène-de-Bagot	25 août 1992	16 000	ND
<b>Total</b>				<b>3 784 750</b>	<b>0,50</b>

ND : données non disponibles. Elles ont été considérées confidentielles par Recyc-Québec.

Sources : adapté des documents déposés DB8, DB8.1 et DB15.

À cela s'ajoutent, comme l'indique le tableau 3.2, six nouvelles demandes d'agrandissement ou d'établissement, dans un rayon de 50 km du DMS projeté, qui offriraient une capacité d'enfouissement supplémentaire de près de 2 millions de m<sup>3</sup> (document déposé DB16, p. 2).

Il y aurait donc globalement dans les DMS un potentiel d'enfouissement d'environ 4 millions de m<sup>3</sup> dans un rayon d'une centaine de kilomètres du DMS projeté.

**Tableau 3.2 Projets d'agrandissement ou d'établissement de DMS dans un rayon de 50 km du DMS projeté**

DMS et localisation	Agrandissement ou établissement	Capacité d'enfouissement en m <sup>3</sup>	État d'avancement du dossier
Gestion Yvan Majeau Saint-Nicéphore	Agrandissement	1 125 000 <sup>1</sup>	En attente de l'étude d'impact
Girard, Michel Sainte-Hélène-de-Bagot	Agrandissement	46 800	À l'étape de l'avis de recevabilité
Marobi inc. Sainte-Rosalie	Agrandissement	385 000	En attente de décision
Germain Blanchard Itée Saint-Théodore-d'Acton	Établissement	556 000	En période d'audience publique
Léon Bombardier Canton-de-Valcourt	Agrandissement	67 500	À l'étape de l'avis de recevabilité
Pavage Maska Saint-Pie-de-Bagot	Établissement	140 000	Autorisé

1. Selon une vérification faite auprès du promoteur Gestion Yvan Majeau inc. dans l'éventualité où l'étude d'impact aurait été soumise, une demande d'autorisation sur la partie excavée estimée à 800 000 m<sup>3</sup> aurait été acheminée.

Source : document déposé DB16.

Eu égard aux LES qui peuvent aussi recevoir des matériaux secs, le volume d'enfouissement disponible pour les dix LES recensés et énumérés au tableau 3.3 était d'environ 14 millions de m<sup>3</sup> en 1997.

**Tableau 3.3 Liste des LES situés à moins de 100 km à vol d'oiseau du DMS projeté**

Région	Exploitant	Ville	Date d'ouverture	Vol. autorisé en m <sup>3</sup>	Vol. complété en % (1996)
04	A. Grégoire et Fils Itée	Plessisville	28 mars 1980	630 000	ND
04	Intersan inc.	Saint-Nicéphore	29 mai 1986	12 500 000	(Note 1)
04	Services sanitaires Gaudreau inc.	Victoriaville	1 <sup>er</sup> juin 1973	840 000	ND
05	Intersan	Canton de Magog	8 décembre 1969	2 000 000	ND
05	CESRA	Asbestos	1 <sup>er</sup> janvier 1981	900 000	ND
05	Couillard Construction Itée	Coaticook	28 juin 1982	900 000	ND
05	MRC Le Haut Saint-François	Cookshire	3 août 1981	1 000 000	ND
05	MRC Le Val Saint-François	Richmond	20 février 1981	900 000	ND
05	Ville de Sherbrooke	Sherbrooke	1 <sup>er</sup> janvier 1954	5 700 000	ND
16	Roland Thibault inc.	Milton	6 avril 1973	2 700 000	ND
<b>Total</b>				<b>28 070 000</b>	<b>0,48</b>

ND : données non disponibles. Elles ont été considérées confidentielles par Recyc-Québec.

Note 1 : Au 28 mai 1998, le volume disponible était de 5 000 000 m<sup>3</sup> et la durée de vie résiduelle correspondante était de cinq ans (document déposé DB16).

Source : adapté du document déposé DB8.

À la lumière de ces informations, la commission retient que le potentiel d'enfouissement, considéré globalement sans distinction entre les DMS et les LES, demeure très élevé et peut suffire largement aux besoins régionaux. Il serait de l'ordre de 18 millions de m<sup>3</sup>.

Dans une perspective régionale plus immédiate, soit le territoire couvert par la MRC de Drummond, il y a deux DMS en exploitation. Le premier, Location d'équipement AMD à L'Avenir, exploite depuis 1987 un site d'une capacité autorisée de 400 000 m<sup>3</sup>. Selon Recyc-Québec, ce DMS devrait avoir atteint sa capacité d'enfouissement d'ici trois ans (M. Mario Laquerre, séance du 29 avril 1998, p. 25). Le second, Gestion Yvan Majeau inc., est situé dans la municipalité de Saint-Nicéphore. Cette dernière dans son mémoire, présente le DMS en ces termes :

Gestion Yvan Majeau inc. exploite un dépôt sur le lot 256-P du cadastre du canton de Wickham entre le chemin Tourville et l'autoroute 55. Ce dépôt est actuellement en opération sur une superficie de terrain de 290 700 mètres carrés et sa durée de vie est estimée à 20 ans. Une demande d'autorisation pour agrandissement a été présentée au MEF. L'étude d'impact sur l'environnement a été amorcée mais suspendue depuis. Le MEF estime que ce site aura atteint sa capacité d'enfouissement d'ici 1 à 2 ans environ.

(Mémoire, p. 8)

Selon le MEF, la demande d'autorisation portait sur la partie excavée de sa sablière dont le volume est estimé à 800 000 m<sup>3</sup> (document déposé DB16, p. 2).

La municipalité de Saint-Nicéphore accueille également l'important LES d'Intersan inc. dont le volume autorisé initialement de 12 500 000 m<sup>3</sup> s'établirait maintenant à 13 150 000 m<sup>3</sup>, à la suite du volume supplémentaire récupéré par le recouvrement final dit « sous le chapeau » des cellules d'enfouissement. Ce LES desservirait cinq MRC et près de 60 municipalités pour une population supérieure à un million de personnes (mémoire de la municipalité de Saint-Nicéphore, p. 4). Ce site reçoit, outre des déchets domestiques, les résidus recueillis par le promoteur dans les industries (M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 95).

**L'examen des données fait par la commission et portant sur l'enfouissement l'amène à constater que, dans la MRC de Drummond, sans autorisation d'agrandissement émise par le gouvernement, il n'y aurait plus de DMS pour recevoir les matériaux secs de la région immédiate d'ici trois ans. Néanmoins, il n'existe pas de problème de capacité puisque, d'une part, le LES d'Intersan inc. peut, à lui seul, absorber l'enfouissement de matériaux secs pour plusieurs années et, d'autre part, parce qu'il y a dans un rayon de 100 km plusieurs autres sites qui offrent une importante capacité d'enfouissement. Tout cela sans compter les efforts de récupération et de recyclage qui pourraient être mis à profit.**

#### *La récupération et le recyclage*

Il existe un lien indéniable entre les activités de récupération et de recyclage et les activités d'enfouissement. D'une part, elles font appel aux mêmes matériaux et, d'autre part, comme le signalait le 3R MCDQ :

[...] plus on autorise de volume d'enfouissement, plus ça a tendance à exercer des pressions à la baisse sur les coûts d'enfouissement. Et évidemment, l'industrie de la récupération et du recyclage vit à partir des montants qui sont obtenus pour l'élimination des matériaux secs. Or, évidemment, l'industrie est à la remorque de la tarification et le facteur contrôlant de la tarification demeure toujours l'enfouissement.

(M. Jean Boisvert, séance du 2 juin 1998, p. 2)

Recyc-Québec partage cette opinion et reconnaît, au nombre des obstacles à la mise en valeur des matériaux secs, l'actuel *Règlement sur les déchets solides* et les tarifs d'élimination, auxquels s'ajoutent les normes relatives à l'utilisation des matériaux secs conditionnés et les us et coutumes pratiqués dans le domaine de la construction et de la démolition (document déposé DB7, p. 6).

Néanmoins, l'industrie de la récupération et du recyclage se définit comme étant fragile mais dynamique : dynamique parce qu'elle est en pleine effervescence et fragile en raison de la situation financière des entreprises du secteur qui couvrent difficilement leurs frais compte tenu des coûts d'enfouissement. En dépit de cette contrainte, les perspectives d'avenir semblent suffisamment intéressantes pour les encourager à poursuivre dans ce domaine (M. Jean Boisvert, 3R MCDQ, séance du 2 juin 1998, p. 4).

Recyc-Québec considère en effet qu'il y a un large marché pour les matériaux secs, puisque de 70 % à 90 % d'entre eux sont facilement recyclables. Ils peuvent être utilisés comme matériaux de remblai, pour la fabrication de matériaux isolants, de bardeaux, de planches jointées, de matériel pour le compostage, de palettes, de briquettes pour foyer, de litière et de fertilisant (M. Mario Laquerre, séance du 30 avril 1998, en après-midi, p. 2).

Présentement, ce sont majoritairement les agrégats (asphalte, béton, gravat) qui font l'objet de recyclage dans une proportion de 98 %, suivis de loin par le bois et le métal ferreux (*ibid.*, p. 3). Selon Recyc-Québec, il se consomme au Québec 10 millions de tonnes d'agrégats. Si tous les agrégats des matériaux secs étaient recyclés, cela ne représenterait qu'environ 15 % de la consommation, ce qui leur permet de dire que le potentiel de récupération et de recyclage est très grand (*ibid.*, p. 8).

Dans le domaine de la récupération et du recyclage des matériaux secs, Recyc-Québec a identifié, à l'échelle provinciale, 37 récupérateurs dont 25 recycleurs. De ce nombre, une douzaine seraient en activité dans un rayon d'environ 100 km de Saint-Nicéphore. Ils récupèrent principalement de l'asphalte et du béton, en font le concassage et le conditionnement en vue d'une réutilisation. Sur le territoire de la MRC de Drummond, il n'y aurait que la compagnie Sintra inc. située à Notre-Dame-du-Bon-Conseil (documents déposés DB7, p. 1 et DB8).

Au-delà de considérations générales quant au potentiel de récupération et de recyclage des matériaux secs, la commission a porté une attention particulière à cet aspect de la gestion des résidus en raison de la participation du promoteur dans un projet de ressourcerie piloté par AED.

La ressourcerie Drummond fait partie des projets reconnus par le Sommet sur l'économie et l'emploi de 1996 où le gouvernement, par l'entremise de son ministre de l'Environnement et de la Faune, a promis un investissement de 27 millions de dollars pour la création d'environ 90 ressourceries au Québec, sur une période de cinq ans. Elle est parrainée par le groupe de travail en économie sociale et Recyc-Québec (M<sup>me</sup> Pierrette Leblanc, AED, séance du 2 juin 1998, p. 27). « La ressourcerie est un centre communautaire de réduction, de réutilisation, de recyclage et de compostage (3RC) ayant pour vocation première de responsabiliser la communauté (foyers, industries, commerces et institutions) afin qu'elle transforme ses déchets en ressources » (document déposé DA4.1, p. 1). Initialement, la ressourcerie favoriserait la récupération des matériaux secs à travers des activités de tri, de conditionnement et de vente.

AED prévoyait démarrer ses opérations en avril 1998 (document déposé DA4.4, p. 3). Le centre de tri et de conditionnement aurait été situé sur le DMS de Gestion Yvan Majeau inc. Or, la municipalité de Saint-Nicéphore s'étant opposée à son implantation, le projet a été reporté. Pour ce qui est de la vente, le local serait vraisemblablement situé à Drummondville (M<sup>me</sup> Pierrette Leblanc, séance du 2 juin 1998, p. 28-29).

« La ressourcerie a pour objectif d'atteindre le seuil de rentabilité après cinq ans d'opération et atteindre, après la même période, une performance de 60 % en récupération » (*ibid.*, p. 28). L'entreprise créerait quinze emplois, dont sept stables et huit d'insertion. Deux entreprises de location de conteneurs, de transport et d'enfouissement de matériaux secs de la région sont actuellement associées à la démarche de création de la ressourcerie (document déposé DA4.4, p. 3). Ces deux partenaires sont Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. ainsi que Gestion Yvan Majeau inc. De par son association avec ces partenaires privés œuvrant dans la démolition et la location des conteneurs pour matériaux secs, environ 80 % des matériaux secs de la MRC seraient gérés par la ressourcerie (M<sup>me</sup> Pierrette Leblanc, séance du 2 juin 1998, p. 28). Advenant la réalisation du projet de ressourcerie, la commission retient qu'avec un taux de récupération de 60 %, il ne resterait au maximum que 6 000 t de matériaux secs par année à enfouir sur les quantités recueillies par le promoteur et Gestion Yvan Majeau inc.

Les deux entreprises, sans siéger au conseil d'administration de la ressourcerie, feraient partie d'un comité avisier. Leur contribution à la ressourcerie serait la suivante :

- payer un prix à la tonne à l'entrée des matériaux ;
- s'engager à livrer tous leurs résidus à la ressourcerie pour une période de dix ans ;
- mettre gratuitement à la disposition de la ressourcerie la machinerie lourde nécessaire aux opérations pour une période de cinq ans ;
- mettre gratuitement à la disposition de la ressourcerie un terrain de quatre acres pour une période de cinq ans ;
- avant de démolir des bâtiments, allouer du temps à la ressourcerie afin de permettre la déconstruction (document déposé DA4.4, p. 5).

La majorité des participants à l'audience ont soutenu l'idée d'une ressourcerie. Certains, comme le 3R MCDQ, considèrent toutefois que l'implantation d'une ressourcerie devrait se

faire ailleurs que sur un site d'enfouissement, la raison étant que l'entreprise est condamnée à devoir récupérer et recycler. Autrement, il y a toujours la possibilité d'en prendre une partie puis de l'éliminer sur place. C'est beaucoup plus facile (M. Jean Boisvert, séance du 2 juin 1998, p. 11-12).

À cet égard, AED a clairement fait mention que le projet de ressourcerie n'était aucunement lié à l'autorisation d'agrandir le DMS de Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. : « Non. C'est pas lié, et moi je peux vous dire que j'ai demandé au moins une dizaine de fois à M. Joyal, s'il avait ou s'il n'avait pas son agrandissement, s'il était toujours dans le projet ? Et, à chaque occasion, il m'a répondu oui » (M<sup>me</sup> Sylvie Delisle, séance du 2 juin 1998, p. 33).

**Pour la commission, il est indéniable que les matériaux secs offrent un fort potentiel de récupération et de recyclage. Malheureusement, il y a très peu d'éléments pour assurer leur mise en valeur dans la région. Dans les circonstances, la commission, à l'instar de plusieurs autres participants à l'audience publique, appuie l'initiative d'AED visant à mettre en place une ressourcerie dans la MRC de Drummond. Ce projet aurait le grand avantage d'accroître la durée de vie des sites d'enfouissement existants sans en augmenter la capacité et ainsi répondre aux orientations gouvernementales dont le plan d'action sur la gestion des matières résiduelles se fait toujours attendre.**

**La commission encourage donc AED et ses partenaires privés à poursuivre et suggère aux municipalités de s'associer à leur démarche pour favoriser le démarrage de la ressourcerie dans les meilleurs délais. Toutefois, la commission n'établit aucun lien entre le projet de ressourcerie et le projet d'agrandissement du DMS du promoteur. D'ailleurs, le projet de ressourcerie viendrait diminuer les besoins d'enfouissement des matériaux secs de la région. La commission reconnaît néanmoins que le projet de ressourcerie présente des avantages réels pour les deux propriétaires de DMS qui y sont associés, car il leur permettrait de prolonger la durée de vie de leur DMS respectif et d'exercer un meilleur contrôle de la conformité des matériaux secs.**

#### *Les modalités de gestion du promoteur*

Dès le début de l'exploitation de l'ancien DMS, Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. avaient confié à la compagnie R.C. Hébert Transport la gestion de l'exploitation du DMS et de la sablière. Cette compagnie, également propriété des frères Joyal, exploite un service de conteneurs qui dessert les chantiers de construction, les industries et tous ceux qui ont besoin de conteneurs pour déposer leurs matériaux secs (M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 26-27).

Lors de la fermeture du DMS en 1994, le promoteur a maintenu ses activités de location de conteneurs. À défaut d'utiliser son DMS pour l'enfouissement, l'élimination s'effectue en partie chez Intersan inc. pour les déchets industriels, sinon chez Marobi. Le promoteur se plaint de cette situation qui, d'une part, l'oblige à transporter des conteneurs qui ne sont pas remplis à capacité et, d'autre part, lui impose des coûts d'enfouissement plus élevés :

Le conteneur, il y a juste une tonne dedans. Moi je suis obligé d'aller le porter chez Marobi à L'Avenir parce que je peux pas le transborder chez nous à Drummondville sur la rue Saint-Pierre, puis je ne peux pas le transborder sur le boulevard Allard à mon site, il est fermé. C'est tout ça la problématique d'opérer une « business » dans des conditions comme ça.

(M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 79)

Il y a peu d'information concernant la nature des déchets qui étaient acheminés à l'ancien DMS. À cet effet, le promoteur a précisé :

On a un livre d'entrée qui indique la provenance du contenant puis son poids, puis tous les contenants qui ont été transportés, autant chez nous que chez Intersan, sont tous rentrés journalièrement. Mais la qualité des matériaux, c'est pas rentré ça. On ne dit pas c'est du bois, c'est du... Ce qui rentre chez nous, c'est des matériaux secs et puis ce qui rentre chez Intersan, c'est des déchets industriels. Ça marche comme ça.

(M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 95)

Il reconnaît que cette situation puisse susciter des craintes auprès de la population. À cet égard, il se réjouit de son partenariat avec AED qui va permettre à un tiers, en l'occurrence la ressourcerie Drummond, d'exercer un contrôle sur la qualité des matériaux secs qui seront acheminés au DMS projeté :

Alors, si jamais, ce que je souhaite de tout cœur, que la ressourcerie voit le jour, [...] l'ensemble des matériaux qu'on va récupérer monsieur Majeau et moi, parce que c'est nous autres qui contrôlons le marché des matériaux secs dans notre région, dans notre protocole, tous ces matériaux-là vont être acheminés à la ressourcerie [...].

Alors, moi, ça m'assure en ayant un site de matériaux secs que les matériaux qui vont rentrer dans mon site vont être conformes à ce qui peut rentrer dans un site [...].

(M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 99-100)

En fait, le promoteur s'attribue l'initiative du projet de ressourcerie. Au cours de l'audience, il a mentionné :

C'est moi qui suis allé contacter Action Environnement Drummond, puis c'est moi qui les ai initiés au projet, puis c'est moi qui leur ai montré qu'est-ce qu'il y avait dans des conteneurs, puis c'est moi qui leur ai montré qu'est-ce qui pouvait être fait. Autrement dit, j'ai semé l'idée. Eux autres ont acquiescé à ça.

(M. Jules Joyal, séance du 29 avril 1998, p. 126)

Par ailleurs, le promoteur considère qu'il a, durant les dix années d'exploitation de son site, récupéré passablement de matériaux :

[...] tous les métaux, que ce soit de cuivre, de plomb, de fer, d'acier, de fil, tous ces matériaux-là ont été récupérés. En plus de récupérer une partie du béton, des briques, puis des blocs qu'on écoulait sur le marché local pour les gens qui en avaient besoin. On récupérerait aussi une certaine quantité de bois et, au début, du carton, tant et aussi longtemps que la valeur ne s'est pas effondrée.  
(M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 35)

Le promoteur, qui estime avoir récupéré le maximum possible de matériaux secs, a mentionné que ses activités de récupération étaient de l'ordre de 5 % à 10 % (*ibid.*, p. 77).

Les nouveaux efforts de récupération que le promoteur entend mettre de l'avant grâce à son association avec AED lui permettraient, ainsi qu'à Gestion Yvan Majeau inc., de prolonger la durée de vie de leur DMS advenant que les demandes d'agrandissement soient autorisées (document déposé DA4.2). Dans les cas contraire, le promoteur prévoit ceci :

Quand on considère ce qui se dit ici à propos du site de monsieur Majeau qui va être fermé, le mien qui est fermé parce que j'ai pas de renouvellement de permis, le site de Marobi qui va être fermé, tout à l'heure il n'y en aura plus. On se comprend bien ? Alors qu'est-ce qui va arriver ?

Il va arriver que, en supposant que, nous autres, on puisse pas être capable de démarrer une ressourcerie, ça va impliquer à ce moment-là que tous les débris de construction, de démolition vont obligatoirement s'en aller chez Intersan, ça va ? Mais la municipalité de Saint-Nicéphore, comme la municipalité de Drummondville, en tous cas, à Drummondville, ils payent 22 \$ la tonne si mes informations sont bonnes ; Saint-Nicéphore, je ne le sais pas. Mais moi, je vais chez Intersan peut-être cinq, six, huit fois par jour pour « dumper » tous les déchets industriels qui s'en vont là. Savez-vous combien est-ce que je paye la tonne ? Je paye 45 \$ la tonne. Deux fois ce que vous payez.

Puis quand il n'y aura plus de DMS pour faire de la récupération, puis qu'il n'y aura pas de ressourcerie comme on veut en partir, en supposant que tout s'en aille à la ressourcerie de Sanipan [Intersan], vous allez payer quand même 45 \$ la tonne, Puis là, tout à l'heure, vous allez payer 100 \$ la tonne.

(M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 79)

**Pour la commission, il est probable que la gestion des matériaux secs par R.C. Hébert Transport inc. soit rendue plus difficile depuis que le promoteur ne dispose plus de son DMS. La commission constate cependant que le promoteur est en mesure de poursuivre ses activités malgré l'absence de ce site. Elle retient également sa participation dans le projet de ressourcerie qu'elle accueille favorablement sans toutefois en faire une caution à l'autorisation du DMS projeté.**

La commission est d'avis que l'acceptabilité de ce projet repose davantage sur des considérations environnementales qu'elle aborde au chapitre suivant.



## Chapitre 4 L'analyse des impacts

Les risques de contamination des eaux de surface et souterraines, la santé publique et la détérioration de la qualité de vie des citoyens constituent aux yeux de la commission les principaux enjeux de ce dossier. À cet effet, la commission traitera d'abord, dans ce chapitre, des impacts liés à l'ancien DMS. Elle analysera ensuite les impacts du projet d'agrandissement du DMS sur les milieux naturel et humain puis elle évaluera le suivi environnemental proposé.

### Les impacts liés à l'ancien DMS

#### *Le contexte général*

La commission ne peut pas amorcer l'analyse des impacts du projet d'agrandissement sans examiner au préalable ceux liés à l'exploitation et au suivi de l'ancien DMS. D'une part, plusieurs participants sont intervenus au cours de l'audience publique pour connaître les risques de contamination rattachés aux activités de l'ancien DMS. D'autre part, en considérant que l'emplacement de l'ancien DMS serait adjacent à celui de l'aire d'agrandissement, le MEF a précisé qu'advenant l'autorisation du projet à l'étude, le site de l'ancien DMS et celui de l'aire d'agrandissement ne constitueraient qu'un seul et unique site aux fins du suivi environnemental des activités du nouveau DMS (M. Michel Simard, séance du 28 avril 1998, p. 65-66).

L'exploitation de l'ancien DMS, qui a débuté en 1986, était régie par le *Règlement sur les déchets solides* qui date de 1978. Puisque ce règlement ne préconise aucun mécanisme pour imperméabiliser le fond du site, pour capter et traiter les eaux de lixiviation, pour étancher le recouvrement final et pour permettre la prise d'échantillons d'eau souterraine et de surface, l'ancien DMS n'en est pas pourvu. À cet égard, celui-ci était considéré comme un site d'enfouissement par atténuation naturelle. Cela signifie que les contaminants générés par les déchets enfouis dans ce type de DMS devaient être éliminés par les mécanismes naturels propres au milieu environnant.

Il y a lieu à ce moment-ci de rappeler la performance environnementale des différents DMS situés au Québec. Sur ce point, le Bloc vert a expliqué que les mesures de contrôle prévues dans l'actuel *Règlement sur les déchets solides* ne sont pas assez efficaces pour y empêcher les dépôts de matériaux illicites tels les peintures, les huiles usées et autres contaminants (mémoire, p. 3). D'ailleurs, « [...] en février 1996, le MEF a établi que, sur les 107 DMS recensés au Québec, 52 avaient reçu des avis d'infraction. Parmi ces 52 sites pris en défaut, 29 l'ont été pour avoir déposé des déchets non acceptables [ou non conformes], ce qui constituait l'infraction la plus fréquente parmi celles relevées » (mémoire de la municipalité de Saint-Nicéphore, p. 19).

De plus, lors de l'audience publique, le MEF a spécifié qu'à la suite de l'analyse des eaux souterraines à proximité de sept DMS à l'automne de 1994, il a constaté leur contamination par rapport aux paramètres suivants, soit la DBO<sub>5</sub>, la DCO, le fer, les phénols, les coliformes totaux et fécaux (M. Michel Bourret, séance du 28 avril 1998, p. 51). Sur la base de ces faits, la commission retient qu'un DMS par atténuation naturelle, qui reçoit des matériaux non conformes augmente d'autant les risques d'amener une contamination des eaux souterraines dans son environnement immédiat.

#### *L'examen des activités de l'ancien DMS*

L'étude d'impact fournit les statistiques suivantes sur les quantités annuelles de déchets enfouis dans l'ancien DMS pour une partie de sa période d'exploitation qui a débuté en 1986 et qui s'est terminée en 1994. Elles sont regroupées au tableau 4.1.

**Tableau 4.1 Les quantités annuelles d'enfouissement de matériaux secs dans l'ancien DMS de Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc.**

Période	Quantité (t)
Avril 1987 à mars 1988	11 156,01
Avril 1988 à mars 1989	3 696,40
Avril 1989 à mars 1990	2 877,05
Avril 1990 à mars 1991	2 521,90
Avril 1991 à mars 1992	4 233,03
Avril 1992 à mars 1993	3 258,60
<b>Total</b>	<b>27 742,99</b>

Tonnage annuel moyen :  $(27\ 742,99\ t \div 6\ \text{ans}) = 4\ 623\ t/\text{an} \Rightarrow$  ou environ 4 600 t/an (document déposé PR5.2, p. 2).

Source : adapté du document déposé PR3, p. 36.

À savoir si les données de ce tableau étaient encore valides, le promoteur a mentionné : « Je dois dire que, d'après moi, elles sont valides parce que ces quantités-là ont été sorties selon nos registres de l'époque » (M. Jules Joyal, séance du 30 avril 1998, en après-midi, p. 65).

Il a également confirmé que les tonnages indiqués au tableau 4.1 avaient été mesurés sur la balance située à l'entrée du DMS (M. Jules Joyal, séances du 28 avril 1998, p. 95 et du 30 avril 1998, en après-midi, p. 67).

En considérant que la capacité de l'ancien DMS était de 163 480 m<sup>3</sup> et qu'il a pris près de 8 ans à se remplir, le promoteur a estimé à environ 20 000 m<sup>3</sup>/an le volume de déchets qui y avaient été enfouis annuellement (documents déposés PR5, p. 9 et PR5.2, p. 2).

En divisant le tonnage annuel moyen de 4 600 t/an par les 20 000 m<sup>3</sup>/an correspondant, le promoteur a évalué à 0,23 t/m<sup>3</sup> la masse volumique des déchets enfouis dans son ancien DMS (document déposé PR5.2, p. 2). Par contre, le porte-parole de Recyc-Québec a informé la commission que la masse volumique des matériaux secs enfouis dans un DMS était de l'ordre de 1,75 t/m<sup>3</sup> (M. Mario Laquerre, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 3). Un écart de 1,52 t/m<sup>3</sup> existe donc entre la masse volumique des déchets enfouis dans l'ancien DMS, selon

les données fournies par le promoteur, et celle qu'on devrait théoriquement y retrouver pour les déchets enfouis dans un tel site.

Considérant que les volumes de 20 000 m<sup>3</sup>/an ou de 163 480 m<sup>3</sup> de capacité totale sont exacts, car ils correspondent à des mesures connues, soit la hauteur, la largeur et la longueur de l'ancien DMS, il appert que c'est la quantité exprimée en tonnes qui serait erronée dans le calcul de la masse volumique. En multipliant la valeur de 1,52 t/m<sup>3</sup> par le volume de l'ancien DMS (163 480 m<sup>3</sup>), un écart d'environ 248 000 t est constaté. Cette quantité correspond aux déchets que le promoteur n'auraient pas comptabilisés au tableau 4.1, mais qui auraient probablement été enfouis dans l'ancien DMS.

À savoir s'il pouvait expliquer cet écart, le promoteur mentionnait :

C'est pour ça que, quand on regarde la capacité de l'ancien site, de l'ancien site qu'il y a là, la capacité qu'il y a là en tonnes par rapport aux mètres cubes, monsieur Caron, je pense c'est toi Michel qui me faisait remarquer qu'il manquait combien de tonnes pour atteindre... on avait pas le même rapport, vous comprenez ? On a rentré un certain nombre de mètres cubes, mais il nous manque des tonnes.

(M. Jules Joyal, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 43)

La commission est d'avis que la masse volumique des matériaux secs enfouis dans un DMS devrait se rapprocher de la valeur de 1,75 t/m<sup>3</sup>. Par conséquent, elle constate que le promoteur ne lui a pas fourni le portrait exact des tonnages annuels de déchets qui auraient été réellement enfouis dans l'ancien DMS entre 1986 et 1994.

En se reportant toujours au tableau 4.1, la commission a demandé au promoteur de lui expliquer les raisons pour lesquelles il y avait eu une diminution significative des activités d'enfouissement entre les années 1987-1988 et 1988-1989 alors que le tonnage annuel des déchets enfouis dans l'ancien DMS est passé de 11 156 t à 3 696 t : « [...] Je ne peux pas vous dire pourquoi. D'après moi, les chiffres qui sont là sont véridiques et puis c'était basé sur nos rapports à l'époque » (M. Jules Joyal, séance du 30 avril 1998, en après-midi, p. 67).

Par ailleurs, dans les rapports d'inspection du MEF, il est précisé qu'il y a eu une baisse importante des activités de l'ancien DMS à partir de février 1992 et que, de juin 1993 jusqu'à la fermeture du DMS, les activités d'enfouissement se sont réalisées dans le secteur du fossé nord (documents déposés DB5.1 et DB5.2). Ce secteur du DMS correspond à un volume supplémentaire d'environ 3 500 m<sup>3</sup> qui a été autorisé verbalement par le MEF en décembre 1992 (document déposé DB20, p. 1).

La commission estime que les quantités indiquées au tableau 4.1 ne sont pas fiables. Malgré cela, les renseignements fournis dans les rapports d'inspection du MEF lui permettent de constater que l'essentiel des quantités de déchets enfouis dans l'ancien DMS l'ont été avant février 1992. De plus, en ce qui concerne l'écart de 248 000 t entre les quantités de déchets inscrites au tableau 4.1 et celles qui auraient probablement été enfouies dans l'ancien DMS, la commission s'interroge sur la nature même de ces déchets. Ce questionnement s'avère d'autant plus pertinent à la suite de l'analyse des infractions constatées dans l'ancien DMS, laquelle constitue le prochain thème abordé.

### *Les infractions constatées dans l'ancien DMS*

Avant les modifications de concordance de 1997, l'article 1(n) du *Règlement sur les déchets solides* définissait les matériaux secs comme étant « les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage ».

De plus, l'article 86 du même règlement mentionne que « l'exploitant d'un dépôt de matériaux secs régi par la présente section ne peut y recevoir que des matériaux secs et des matériaux d'excavation ».

À l'égard de ces articles, le MEF écrivait à la suite d'une inspection effectuée à l'ancien DMS « [...] que des papiers, cartons, plastiques et autres résidus de provenance industrielle ont été déposés à votre dépôt de matériaux secs contrairement aux articles 1(n) et 86 du *Règlement sur les déchets solides* (chapitre Q-2, r. 14) » (document déposé DB5, lettre du 30 juin 1986).

L'annexe 1 du présent rapport dresse la liste des infractions décelées par le MEF durant la période d'exploitation de l'ancien DMS. La commission a fait l'analyse de ces infractions et en souligne ici certains points.

Premièrement, pour la période comprise entre avril 1986 et mars 1988, les déchets enfouis dans l'ancien DMS ont fréquemment été jugés non conformes à la définition de matériaux secs et une partie de ceux-ci baignait régulièrement dans l'eau à partir de janvier 1987. Deuxièmement, pour la période s'échelonnant de mars 1988 à février 1992, plusieurs infractions de non-conformité sur la nature des déchets étaient encore observées, mais les déchets baignaient moins souvent dans l'eau. Troisièmement, en mars 1988, un inspecteur du MEF a inscrit dans son rapport : « Ce site reçoit des déchets industriels - les recouvre aussitôt - faudra faire une surveillance très étroite pour le surprendre sur le fait » (document déposé DB5.1, fiche de contrôle pour dépôt de matériaux secs datée du 3 mars 1988, p. 2). Enfin, après février 1992, période durant laquelle les activités de l'ancien DMS furent moins intenses, les infractions sur la non-conformité des déchets ont diminué, mais celles visant le recouvrement mensuel des déchets sont devenues régulières.

Il appert donc que la majorité des infractions sur la non-conformité des déchets se sont produites durant la période la plus active de l'ancien DMS, soit celle qui est antérieure à février 1992. Conséquemment, la commission estime que des déchets non conformes à la définition de matériaux secs auraient été enfouis dans l'ancien DMS. Sur la base de ces faits et considérant qu'une contamination a été détectée à proximité des DMS caractérisés par le MEF à l'automne de 1994, la commission partage les craintes des citoyens qui croient que l'ancien DMS du promoteur représente un danger potentiel de contamination pouvant toucher la qualité de l'eau potable de leurs puits.

De plus, toujours selon les données de l'annexe 1, le promoteur aurait tardé à se conformer aux exigences de plusieurs lettres d'avertissement du MEF qui demandaient de ne plus déposer dans l'ancien DMS des déchets non conformes, et à d'autres qui demandaient de faire

le recouvrement mensuel ou le recouvrement final des déchets. À cet égard, le promoteur mentionnait :

Je vais vous répondre là-dessus. Pendant dix ans, c'est sûr et certain qu'il y a eu des infractions qui ont été constatées. Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'à toutes les fois qu'on a constaté des infractions, on y a donné suite et puis on a essayé d'y remédier. Mais là, actuellement, les tests démontrent qu'on rencontre les normes de qualité et qu'on ne pollue pas l'environnement. Puis ceux qui sont sans fautes, bien, qu'ils me lancent la première pierre. J'espère que la salle va se vider.  
(M. Jules Joyal, séance du 29 avril 1998, p. 57)

Ces constats viennent confirmer la position du Bloc vert qui considère que « malheureusement, les mesures de contrôle entourant les DMS sont pour le moins timides » (mémoire, p. 3).

### *La dilution du lixiviat provenant de l'ancien DMS*

Un fossé de drainage a été aménagé afin de permettre l'exploitation de la sablière. L'eau de ce fossé se déverse dans la rivière Saint-François après avoir longé certains terrains situés à l'aval du DMS. Selon le promoteur, ce fossé de drainage permettrait également d'abaisser le niveau de la nappe phréatique à l'emplacement de l'ancien DMS afin que les déchets ne baignent jamais dans l'eau (document déposé PR5.2, p. 14-15). De plus, il a précisé : « Alors, ce fossé de drainage-là se trouve ni plus ni moins qu'à recevoir des eaux de lixiviation s'il y en a, de l'ancien site... » (M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 87).

Par ailleurs, en considérant que le recouvrement final de l'ancien DMS est fait de terre végétale, donc perméable, le promoteur a évalué à cinq gallons par minute la quantité de lixiviat qui y est générée (M. Jules Joyal séance du 28 avril 1998, p. 64 et M. Michel R. Caron, séance du 28 avril 1998, p. 93). Il a également précisé que le débit d'eau dans le fossé de drainage, provenant du secteur avoisinant la sablière, est évalué, sur une base annuelle, à environ 60 gallons d'eau par minute (M. Michel R. Caron, séance du 29 avril 1998, p. 7).

À savoir si le lixiviat généré par l'ancien DMS était dilué dans les eaux du fossé de drainage, le promoteur a reconnu qu'il existait une dilution :

Au niveau de la qualité de l'eau du fossé amont et aval, les analyses, ça revient encore aux résultats qu'on avait tantôt qui ont été prélevées au mois de juillet 97. Donc, c'est un temps aussi dans l'année où les périodes, on est en période de récurrence. Donc, l'apport d'eau est le plus faible, il y a moins de dilution si on veut.  
(*Ibid.*, p. 90)

D'ailleurs, le MEF le confirmait : « Oui, oui, c'est sûr qu'il y a un effet de dilution, mais il faut tenir compte également du débit » (M. Michel Bourret, séance du 29 avril 1998, p. 89).

À partir des débits estimés par le promoteur, la dilution se ferait selon le partage suivant, soit une portion de lixiviat en provenance de l'ancien DMS pour douze portions d'eau en provenance du fossé de drainage. Par contre, ce partage correspond à une valeur moyenne, c'est-à-dire qu'au printemps et lors des précipitations, la dilution serait plus grande et en période d'étiage, elle serait plus faible.

De plus, le MEF a expliqué qu'il ne connaissait pas actuellement la composition du lixiviat produit par l'ancien DMS pour la raison suivante : « Mais on n'est pas en mesure de savoir exactement la composition du lixiviat du DMS étant donné qu'on n'est pas capable d'extraire uniquement la portion lixiviat, c'est un mélange avec les eaux souterraines » (M. Michel Bourret, séance du 29 avril 1998, p. 97).

La commission constate qu'il sera très difficile de détecter toute forme de contamination des eaux souterraines et de surface générée par l'ancien DMS à cause du phénomène de dilution. D'ailleurs, le MEF a confirmé cette appréhension en mentionnant que, s'il y avait un contrôle à faire sur les eaux souterraines ou de surface par rapport à l'ancien DMS, il se ferait sur le lixiviat dilué :

C'est pas impossible de contrôler. C'est impossible de savoir la quantité de lixiviat qui provient du site, qui se ramasse dans le fossé de drainage. Cependant, on est capable d'évaluer la qualité de ces eaux-là, et les analyses, en faisant des analyses des eaux du fossé. S'il y a une contamination qui représente, qui est insignifiante, à ce moment-là, je pense que ça ne vient pas affecter énormément la qualité des eaux. Mais c'est ça qu'il faut contrôler, à savoir si la qualité est affectée ou pas.  
(M. Michel Bourret, séance du 29 avril 1998, p. 97)

Enfin, la municipalité de Saint-Nicéphore a fourni à la commission des photos montrant une coloration orangée de l'eau dans le fossé du boulevard Allard, à l'entrée du site du DMS (mémoire, p. 23). De plus, le MEF a prélevé un échantillon d'eau dans ce fossé en mai 1998 mais, à ce jour, aucun résultat d'analyse de cette eau n'est parvenu à la commission.

## **Les impacts du projet sur le milieu naturel**

### *Les données hydrogéologiques fournies par le promoteur*

Le projet d'agrandissement du DMS serait situé dans le bassin versant de la rivière Saint-François, elle-même tributaire du fleuve Saint-Laurent (figure 1.1). Dans l'étude d'impact, le promoteur a présenté les caractéristiques hydrogéologiques du secteur comme suit :

- les dépôts meubles seraient constitués, à partir de la surface naturelle du sol, de 6 m à 7 m de sable d'origine éolienne, de 2 m à 3 m de sable argileux silteux, de 15 m d'argile silteuse et ensuite de roc composé d'ardoise calcaireuse ;
- le niveau de la nappe phréatique se situerait entre 0,15 m et 1,12 m sous l'aire d'agrandissement du DMS en période d'étiage estival. En période de crue, le niveau de la nappe d'eau serait plus près de la surface et l'amplitude des variations pourrait atteindre 0,5 m en certains endroits ;
- la direction d'écoulement de l'eau souterraine au sein des dépôts meubles, à l'intérieur de la zone d'étude et du site projeté, serait orientée vers le nord ;
- la vitesse de migration de l'eau souterraine varierait de 2,8 m à 49 m par année dans les dépôts meubles, dits perméables, au site projeté (document déposé PR3, annexe 2, p. 3-13).

## Les eaux souterraines

Afin de réaliser la caractérisation initiale du site, le promoteur a, à l'automne de 1994, prélevé trois échantillons d'eau souterraine dans les dépôts meubles du site projeté et en amont de celui-ci, aux piézomètres F-2, F-3 et F-9 illustrés à la figure 1.1 (document déposé PR3, annexe 2, p. 14 et 16). En juillet 1997, à la demande du MEF, le promoteur a installé un nouveau piézomètre (F-11) en aval de l'ancien DMS et il a procédé à un échantillonnage complémentaire de l'eau souterraine dans les dépôts meubles (F-11H) et le roc (F-11B) à cet endroit (document déposé PR5.7, annexe, p. 5 et 11).

Les résultats des échantillonnages effectués au site projeté et en amont de celui-ci indiquent que certains paramètres, soit le fer et le plomb au piézomètre F-2, l'azote ammoniacal au piézomètre F-3, la demande chimique en oxygène (DCO) au piézomètre F-9 ainsi que les sulfures totaux aux piézomètres F-2, F-3 et F-9, excéderaient les normes proposées à l'article 50 du projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets (PRMDID) (MEF, mars 1996). Quant aux résultats de l'échantillonnage réalisé en aval de l'ancien DMS, ils montreraient un dépassement des normes proposées dans ce projet de règlement pour les paramètres tels la DCO et les composés phénoliques dans les dépôts meubles (F-11H) ainsi que pour l'azote ammoniacal, le fer et les composés phénoliques dans le roc (F-11B). Il est à noter que la DCO, le fer et les composés phénoliques sont des paramètres caractéristiques des lixiviats provenant des DMS (document déposé DB14, p. 3).

Dans le but de vérifier si une contamination potentielle des eaux souterraines pouvait être attribuable à l'ancien DMS, il faut comparer les résultats d'échantillonnages réalisés en amont et en aval de celui-ci. De plus, pour assurer la validité de la comparaison, les échantillons d'eau souterraine doivent être prélevés dans la même couche de sol et dans une période de temps relativement courte (*Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*, cahier 3 *Échantillonnage des eaux souterraines*, MEF, 1994).

Dans le cas présent, un seul échantillon d'eau souterraine a été prélevé dans le roc en aval de l'ancien DMS et aucun dans le roc en amont de cet ancien DMS et du site projeté ; aucune comparaison n'est donc possible. Par ailleurs, trois échantillons d'eau souterraine ont été prélevés dans les dépôts meubles au site projeté et en amont de celui-ci et un seul dans les dépôts meubles en aval de l'ancien DMS. Bien que, dans ce cas, nous pouvons comparer les résultats d'échantillonnage, le MEF considère que le nombre d'échantillons est insuffisant pour tirer des conclusions valables (document déposé DB14, p. 2). De plus, ces échantillons n'ont été prélevés ni la même année, ni la même saison, soit à l'automne de 1994 pour les échantillonnages en amont et en juillet 1997 pour ceux en aval, alors que la qualité des eaux souterraines peut varier en fonction des saisons et des années.

**La commission constate que le nombre d'échantillons d'eau souterraine prélevés par le promoteur est insuffisant. De plus, ces échantillons n'ont été prélevés ni la même année, ni la même saison, ce qui irait à l'encontre des bonnes pratiques d'échantillonnage. Pour ces raisons, la commission estime qu'il est très difficile de juger de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site projeté et de l'ancien DMS.**

Malgré cela, la commission constate que les paramètres mentionnés précédemment, qui excéderaient les normes proposées à l'article 50 du PRMDID, seraient généralement du même ordre de grandeur en amont du site projeté et en aval de l'ancien DMS. Cependant, la concentration des composés phénoliques dans l'eau souterraine échantillonnée au piézomètre (F-11H) situé dans les dépôts meubles en aval de l'ancien DMS, soit 0,01 mg/l, serait dix fois supérieure à celle dans l'eau souterraine échantillonnée à chacun des trois piézomètres (F-2, F-3 et F-9) localisés dans les dépôts meubles en amont du site projeté, soit 0,001 mg/l (documents déposés PR3, annexe 2, p. 16 et PR5.7, annexe, p. 11). Il est ainsi permis de se demander s'il ne s'agit pas là d'un indice de contamination des eaux souterraines par l'ancien DMS.

La commission s'interroge également sur la cause du dépassement des normes visant certains paramètres échantillonnés dans les eaux souterraines en amont du site projeté. D'une part, un ancien dépotoir fermé en 1983 est situé sur le lot 126, à moins de deux kilomètres au sud du site projeté (figure 1.1). D'autre part, bien que, selon l'évaluation du promoteur, la direction d'écoulement de l'eau souterraine au sein des dépôts meubles semblerait orientée vers le sud dans ce secteur du lot 77 voisin du lot 126, le MEF a indiqué que cette évaluation est incomplète et qu'ainsi, elle ne permet pas d'établir cette direction d'écoulement de l'eau souterraine (documents déposés PR3, annexe 2, p. 11 et PR6, avis n° 9).

Par ailleurs, cet ancien dépotoir a fait l'objet d'un suivi dans le cadre du programme du Groupe d'étude et de restauration des lieux d'élimination de déchets dangereux (GERLED), tel qu'il a été mentionné à l'audience par un représentant du MEF :

Il y a eu un suivi qui a été fait. Ce site-là avait été inscrit à ce qu'on appelait le programme GERLED, qui faisait un suivi des lieux potentiellement contaminés. [...] le site, qui avait été classé 1, donc potentiellement un site à risque, a été déclassé suite à ces analyses-là pour un site 3, qui était un site finalement à risque faible. Ce qui fait que tout ce qui a été recommandé comme mesures de désaffectation, c'était un recouvrement du site et sans suivi, étant donné que les analyses qui avaient été faites n'avaient pas démontré de contamination notable, de risque, en tout cas notable autour.

(M. Robert Thibault, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 57-58)

Afin de tenir compte de la contamination initiale des eaux souterraines, l'article 51 du PRMDID prévoit la possibilité que les teneurs de fond des contaminants retrouvés en amont d'un site projeté pour un DMS excèdent les normes proposées à l'article 50 de ce même projet de règlement. Dans un tel cas, ces teneurs de fond ne doivent pas être augmentées à la suite de la circulation des eaux souterraines sous le DMS.

**Comme très peu de données sur la caractérisation initiale du site projeté ont été fournies par le promoteur, la commission estime que les teneurs de fond des contaminants présents dans les eaux souterraines ont été établies de façon sommaire. Elle est également d'avis qu'une connaissance exhaustive de ces teneurs de fond aurait été essentielle à son analyse afin de fixer, s'il y avait eu lieu, des normes d'eau souterraine à respecter en aval du site projeté et de l'ancien DMS.**

## Les eaux de surface

En ce qui concerne les eaux de surface, le promoteur a prélevé en juillet 1997 deux échantillons d'eau dans le fossé de drainage de l'ancien DMS, soit en amont et en aval de ce site. Les résultats de ces échantillonnages indiquent que tous les paramètres mesurés, sauf les solides en suspension totaux mesurés en aval de l'ancien DMS, respecteraient les normes proposées à l'article 46 du PRMDID. Selon le MEF, cette concentration de solides en suspension ne serait cependant pas problématique : « [...] les solides en suspension, donc les sables, ça va être des quantités très faibles. [...] Et le promoteur propose une trappe [de sédimentation] » (M<sup>me</sup> Nancy Bernier, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 30).

Toutefois, comme pour les eaux souterraines, le MEF conclut que les données d'échantillonnage relatives aux eaux de surface sont en nombre insuffisant (document déposé DB14, p. 3). La commission partage cet avis et juge donc qu'elle ne peut tirer de conclusions sur la qualité des eaux de surface en amont et en aval du site projeté et de l'ancien DMS.

## Les puits d'eau potable

Tel qu'il a été mentionné dans le premier chapitre, 150 puits d'alimentation en eau potable ont été répertoriés par le promoteur dans la zone d'étude, soit le long du boulevard Allard et dans les rues perpendiculaires. Plusieurs de ces puits d'eau potable sont exploités dans un rayon de 1 km du site projeté et de six à huit puits seraient situés entre le boulevard Allard et la rivière Saint-François, dans l'axe préférentiel d'écoulement de l'eau souterraine (documents déposés PR3.1, p. 12 et PR5, p. 17).

Le 3 avril 1996, le promoteur a échantillonné l'eau dans un de ces six à huit puits, soit le puits situé au 8, rue Hamelin (document déposé PR5, annexe II). Les paramètres analysés ont été comparés aux critères d'eau de consommation utilisés par le MEF et précisés dans la nouvelle *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (MEF, juin 1998). Ceux de ces paramètres qui ne faisaient pas l'objet de critères dans la Politique ont été comparés aux normes proposées pour les eaux souterraines à l'article 50 du PRMDID. Ainsi, les résultats de l'échantillonnage montrent que la DCO et le nickel excéderaient les critères ou les normes proposées. En ce qui concerne les composés phénoliques, la commission note que le résultat obtenu était inférieur à la limite de détection de 0,01 mg/l utilisée à ce moment pour les analyses du promoteur, mais que cette limite était supérieure à la norme de 0,002 mg/l proposée dans le PRMDID (document déposé PR5, annexe II).

Le 24 avril 1998, soit quatre jours avant le début de l'audience, le promoteur a échantillonné l'eau dans trois puits d'eau potable, soit de nouveau dans le puits du 8, rue Hamelin ainsi que dans les puits situés au 4966, boulevard Allard et au 12, rue Ouellet. Les résultats des échantillonnages effectués indiquent qu'au premier puits, la concentration de composés phénoliques obtenue était de 0,006 mg/l, ce qui dépasserait la norme de 0,002 mg/l proposée dans le PRMDID. Au deuxième puits, la concentration de composés phénoliques s'élevait à 0,002 mg/l, égalant la norme proposée dans le PRMDID. Il est à noter que la limite de détection utilisée en 1998 pour les analyses du promoteur était égale à la norme, soit de 0,002 mg/l. Enfin, au dernier puits, seul le fer excéderait la norme proposée dans le PRMDID (document déposé DA2).

Pour expliquer les concentrations de composés phénoliques retrouvées dans les puits d'eau potable, le promoteur mentionnait que « [...] les phénols qu'on mesure d'expérience dans l'eau souterraine sont souvent d'origine naturelle parce que ça prend seulement des algues ou des choses comme ça pour les produire [...] » (M. Michel R. Caron, séance du 29 avril 1998, en soirée, p. 64). Cet avis a cependant été nuancé par un représentant du MEF qui indiquait que « [...] c'est sûr qu'on retrouve des composés phénoliques de façon naturelle dans l'eau souterraine. Mais les dépôts de matériaux secs également en produisent » (M. Michel Bourret, séance du 29 avril 1998, en soirée, p. 65).

À ce sujet, et tel qu'il a été mentionné précédemment, la concentration des composés phénoliques dans l'eau souterraine échantillonnée dans les dépôts meubles en aval de l'ancien DMS, soit 0,01 mg/l, serait dix fois supérieure à celle retrouvée en amont du site projeté et de l'ancien DMS. Comme les concentrations de composés phénoliques obtenues au puits situé au 8, rue Hamelin étaient respectivement de 0,01 mg/l au printemps de 1996 et de 0,006 mg/l au printemps de 1998, la commission est d'avis que des échantillonnages supplémentaires devraient être réalisés sur un plus grand nombre de puits d'eau potable afin de compléter la caractérisation de l'environnement initial et établir, s'il y a lieu, le degré de contamination des eaux souterraines pouvant être attribuable à l'ancien DMS.

#### Le potentiel aquifère de la nappe phréatique

Selon l'article 12 du PRMDID, l'aménagement d'un DMS sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe phréatique ayant un potentiel aquifère élevé serait interdit. Aux fins de cet article, il existe un potentiel aquifère élevé lorsque des essais de pompage démontrent qu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m<sup>3</sup> d'eau par heure. Malgré plusieurs demandes du MEF, la commission constate que le promoteur n'avait pas, au moment d'écrire ce rapport, évalué le potentiel aquifère de la nappe phréatique (document déposé PR6, avis n<sup>os</sup> 7 et 17).

**La commission considère qu'il était primordial que le potentiel aquifère de la nappe phréatique sous le site projeté soit évalué par le promoteur, d'autant plus qu'environ 150 puits d'eau potable sont présents dans la zone d'étude. En effet, advenant le cas où ce potentiel aquifère atteindrait la valeur limite de 25 m<sup>3</sup> d'eau par heure prévue à l'article 12 du PRMDID, la commission est d'avis que le projet d'agrandissement du DMS pourrait être refusé en vertu de ce seul article.**

#### Des données incomplètes

Bien que la directive du MEF indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact précisait l'information à fournir par le promoteur afin d'établir la caractérisation de l'environnement initial des eaux souterraines et de surface, il apparaît que cette information n'a été livrée que partiellement (document déposé PR2, p. 4). En effet, une représentante du MEF expliquait à l'audience :

On a posé la question tout d'abord dans la directive d'avoir une caractérisation de l'environnement initial, de l'environnement initial au niveau des eaux souterraines et

des eaux de surface, ainsi que des puits d'eau potable. [...] On a eu un peu d'information. On a posé la même question en fin de compte à trois reprises. Donc, on a dans quatre documents des informations qui sont quand même très fragmentaires, si je peux dire.

(M<sup>me</sup> Nancy Bernier, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 14)

Relativement à cette situation, le porte-parole du MEF indiquait que des renseignements supplémentaires seraient probablement demandés au promoteur lors de l'analyse environnementale qui sera effectuée par le ministère « [...] c'est possible de croire qu'il faudra demander d'autres échantillonnages, d'autres piézomètres. [...] ça, c'est pour les eaux souterraines. Il faudra également analyser comme il faut s'il faut avoir également d'autres échantillonnages pour les eaux de surface » (M. Michel Simard, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 19).

**La commission constate que les données fournies par le promoteur relativement à la caractérisation de l'environnement initial des eaux souterraines et de surface de la zone d'étude pour le projet d'agrandissement du DMS sont incomplètes. Elle est également d'avis que cette caractérisation aurait dû être achevée afin de procurer une information adéquate aux citoyens et aux autres intervenants concernés par le projet lors du processus d'enquête et d'audience publique. En conséquence, la commission estime que ce manque d'information rend difficile l'analyse du projet, notamment en regard du respect de certaines dispositions du PRMDID.**

#### *L'aménagement de l'aire d'agrandissement du DMS*

Depuis quelques années, les décrets émis pour l'autorisation des DMS reprennent généralement les dispositions inscrites dans le PRMDID. Ces dispositions sont beaucoup plus restrictives que celles du *Règlement sur les déchets solides* afin de protéger plus efficacement l'environnement. Dans les deux prochaines sections, la commission analysera l'aménagement de l'aire d'agrandissement du DMS proposé par le promoteur afin d'évaluer les méthodes et les mécanismes qu'il a prévus pour assurer le respect de ces nouvelles dispositions.

#### *L'abaissement de la nappe phréatique*

L'article 88 du PRMDID prévoit que le fond de la décharge (ou du DMS) doit être à une distance d'au moins 1 m au-dessus du niveau des eaux souterraines. Il spécifie également qu'il est interdit tout abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, par drainage ou tout autre moyen.

Le MEF a énuméré les justifications pour lesquelles le PRMDID interdit d'abaisser artificiellement le niveau des eaux souterraines pour l'aménagement et l'exploitation d'un DMS :

- l'exploitation d'un DMS est permise afin de réaménager un terrain dégradé et de lui rendre son aspect initial ;
- la présence de matériaux secs dans l'eau est interdite ;

- les déchets acceptables dans un DMS doivent être maintenus au sec afin de minimiser les risques de contamination des eaux souterraines à long terme ;
- si un système d'abaissement du niveau d'eau était permis, celui-ci devrait être opérationnel indéfiniment afin d'empêcher que les matériaux secs se retrouvent dans l'eau éventuellement. Cette obligation devient une contrainte pour l'utilisation future du terrain de même que pour son propriétaire et constitue une solution inacceptable.

(Document déposé PR6, note du 10 novembre 1995, p. 3)

Cependant, le promoteur a déjà abaissé la nappe phréatique à l'emplacement de l'aire d'agrandissement du DMS par le biais du fossé de drainage qui lui est nécessaire pour l'exploitation de sa sablière. Selon lui, cet abaissement lui permettrait, autant pour l'aire d'agrandissement du DMS que pour l'ancien DMS, de respecter la distance minimale de 1 m exigée à l'article 88 du PRMDID.

À cet égard, le MEF informait la commission que le promoteur avait le droit d'abaisser la nappe phréatique par le biais du fossé de drainage pour l'exploitation de sa sablière et qu'il ne serait pas obligé d'entretenir ledit fossé après la fermeture de celle-ci ou de l'ancien DMS (M. Robert Thibault, séance du 30 avril 1998, en après-midi, p. 20 et 40). Par contre, il a précisé que le fossé de drainage actuel ne semblait pas abaisser suffisamment la nappe phréatique à l'emplacement de l'ancien DMS pour assurer le respect de la distance minimale de 1 m prévue à l'article 88 du PRMDID :

Les données disponibles pour nous permettre d'évaluer la zone d'influence sont insuffisantes, mais juste à voir sur le site lors de la visite, on pouvait voir que, du côté opposé au fossé, l'eau était en surface. Donc, on peut supposer que la distance d'influence était insuffisante pour maintenir la distance d'un mètre par rapport au fond, au plancher du dépôt de matériaux secs.

(M. Michel Bourret, séance du 29 avril 1998, p. 87)

La commission constate que le promoteur n'a pas fourni les informations requises pour prouver l'efficacité de son fossé de drainage à maintenir une distance de 1 m entre le fond des déchets de l'ancien DMS et le niveau de la nappe phréatique.

Par ailleurs, le 28 novembre 1995, le porte-parole du MEF a avisé le consultant engagé par le promoteur pour lui signifier qu'il n'accepterait pas que la nappe phréatique soit abaissée artificiellement pour l'exploitation du DMS projeté (document déposé PR6, lettre du 28 novembre 1995, p. 1).

De plus, le MEF confirmait en audience publique cette prise de position :

Cependant, aucune de ces méthodes de rabattement de nappe-là n'est recommandée et même sera permise au niveau du projet de règlement à cause que le rabattement a pour effet d'attirer les eaux de lixiviation qui proviennent du dépôt, et ainsi c'est des problèmes qui sont associés à ça.

(M. Michel Bourret, séance du 29 avril 1998, p. 86)

Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous autres, on ne recommande pas d'abaisser la nappe pour effectuer l'enfouissement de matériaux secs.  
(*Ibid.*, p. 87)

Cependant, le promoteur n'a jamais tenu compte de l'avis du MEF. Il maintient toujours que l'abaissement de la nappe phréatique est permis pour l'exploitation de sa sablière et, conséquemment, pour l'exploitation de l'ancien DMS ainsi qu'éventuellement pour celle de l'aire d'agrandissement du DMS (M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 24 et document déposé PR5.2, p. 14).

Il reconnaît toutefois que la distance minimale de 1 m prévue à l'article 88 du PRMDID risquerait fortement de pas être respectée pour l'ancien DMS advenant l'arrêt de l'entretien du fossé de drainage : « Je ne voudrais peut-être pas prévoir non plus être trop alarmiste, mais je pense qu'on s'approcherait probablement sûrement dangereusement des déchets si on n'entretenait pas les fossés à l'heure actuelle » (M. Michel R. Caron, séance du 30 avril 1998, en après-midi, p. 53).

**La commission reconnaît que l'abaissement de la nappe phréatique dans le DMS projeté pourrait assurer que les matériaux secs ne se retrouvent jamais dans l'eau seulement si le fossé de drainage était entretenu indéfiniment. Or, permettre une telle pratique dérogerait à l'article 88 du PRMDID. En conséquence, la commission juge, tout comme le MEF, que cette solution est irrecevable.**

À savoir quelle solution serait envisageable pour assurer de façon continue le respect de cette exigence de l'article 88 du PRMDID, le MEF a mentionné :

Donc, évidemment, ce qui serait recommandé, c'est de remonter le fond, le plancher du dépôt jusqu'à un niveau [...] supérieur au niveau naturel de la nappe sans rabattement. De cette manière-là, [...] on s'assurerait que la nappe ne pourra pas remonter dans les déchets.  
(M. Michel Bourret, séance du 29 avril 1998, p. 87)

Cependant, comme la profondeur de la partie excavée de la sablière est d'environ 6 m, il a précisé que cet aménagement viendrait mettre en cause la faisabilité de ce projet :

[...] pour être vraiment « safe », sécuritaire au bout, c'est que tu pourrais dire mettons, le niveau naturel de la nappe est de 3 mètres. Il faudrait que tu remblais de 3 mètres, puis à ce moment-là, 1 mètre par-dessus, parce que tu dois être 1 mètre au-dessus du niveau naturel de la nappe. Ça fait que tu es rendu à 2 mètres et puis, il faut que tu t'en gardes pour le recouvrement final. Ça veut dire qu'au niveau viabilité de projet, il n'y a plus aucune viabilité de projet. Il ne peut pas réaliser à ce moment-là, il n'a plus assez de place en termes de viabilité de projet.  
(M. Michel Simard, séance du 28 avril 1998, p. 91)

Par ailleurs, toujours dans le but de faire respecter la distance de 1 m entre le fond des déchets et le niveau des eaux souterraines, le MEF a précisé qu'il manquait des données pour connaître avec précision le niveau naturel de la nappe phréatique à l'emplacement de l'aire d'agrandissement du DMS (M. Michel Simard, séance du 28 avril 1998, p. 90 et M. Michel Bourret, séance du 29 avril 1998, p. 87).

**La commission est d'avis que, sans l'abaissement de la nappe phréatique, les déchets de l'ancien DMS ainsi que ceux du DMS projeté baigneraient dans l'eau. Il apparaît dès lors que l'article 88 du PRMDID ne pourra être respecté à moins que le fond du site soit rehaussé.**

La production et la dilution du lixiviat

L'article 48 du PRMDID interdit la dilution du lixiviat généré par un DMS en ces termes : « Exception faite de celle causée par les précipitations atmosphériques, toute dilution des lixiviats captés et évacués vers leur lieu de traitement ou de rejet est interdite ».

L'aménagement du DMS à l'étude est identique à celui de l'ancien DMS. Il n'y a donc pas de mécanismes qui ont été prévus pour imperméabiliser le fond du site. Comme il a été mentionné précédemment pour l'ancien DMS, ce type d'aménagement permet la dilution du lixiviat dans les eaux souterraines et dans les eaux du fossé de drainage.

Pour empêcher la dilution du lixiviat dans les eaux souterraines et dans celles du fossé de drainage, le MEF a précisé que l'aire d'agrandissement du DMS pourrait être imperméabilisée et que les eaux de lixiviation pourraient être captées et traitées (M. Michel Simard, séance du 28 avril 1998, p. 91-92).

Cependant, il a encore souligné que ce type d'aménagement pourrait toucher la faisabilité du projet :

Deuxième option, c'est d'imperméabiliser le site. Mais ça reste un petit site, ça fait qu'à ce moment-là, pour imperméabiliser le site, il y a une question encore, si tu la regardes en termes de rentabilité de projet, c'est pas évident. Ça reste à démontrer. [...] Qu'un site, par exemple, qui ne serait pas rentable, bien, au bout de la ligne, ça devient un site orphelin.

(M. Michel Simard, séance du 28 avril 1998, p. 92)

À cet égard, le MEF a évalué les coûts annuels supplémentaires que devrait supporter le promoteur lors de l'exploitation du DMS projeté s'il modifiait l'aménagement qu'il a proposé pour le rendre conforme à l'article 48 du PRMDID. Le tableau 4.2 en fait état.

**Tableau 4.2 Coûts supplémentaires pour l'imperméabilisation du site et l'exploitation d'un système de traitement des eaux de lixiviation**

	Coût annuel
Imperméabilisation et captage (construction)	220 000 <sup>1</sup> \$
Système de traitement (construction)	14 000 <sup>2</sup> \$
Exploitation du traitement	10 000 \$
Suivi du traitement (échantillonnage et analyses)	2 500 \$
Exploitation du système de captage	500 \$
Postfermeture supplémentaire	15 000 \$
<b>Total</b>	<b>262 000 \$</b>

1. 1 500 000 \$ amortis sur la durée de vie du lieu, soit environ 10 ans.

2. 100 000 \$ amortis sur la durée de vie du lieu, soit environ 10 ans.

Source : document déposé DB14, p. 2.

Par ailleurs, l'aménagement de l'aire d'agrandissement du DMS proposé par le promoteur ne prévoit aucun mécanisme pour imperméabiliser le recouvrement final tel que l'exige l'article 90 du PRMDID. Le respect de cette disposition viendrait limiter la production du lixiviat à l'emplacement du DMS projeté, après la fermeture du site.

**Conséquemment, pour assurer le respect de l'article 48 du PRMDID qui vise à éviter que les eaux de lixiviation soient diluées, la commission constate que l'aménagement proposé pour l'aire d'agrandissement du DMS est inadéquat.**

**De l'avis de la commission, le seul moyen d'assurer le respect de l'article 48 du PRMDID consisterait à imperméabiliser le site, à mettre en place un système de captage des eaux de lixiviation ainsi qu'à installer des unités de traitement des eaux de lixiviation dans le cas où une contamination serait détectée.**

**Pour la commission, le respect des dispositions du PRMDID représente les exigences environnementales minimales pour l'aménagement et l'exploitation du DMS projeté, lesquelles ne doivent sous aucune considération être revues à la baisse au motif qu'elles puissent mettre en jeu la viabilité économique du projet.**

## Les impacts du projet sur le milieu humain

### *La santé publique*

La présente section traite des impacts appréhendés du projet d'agrandissement du DMS sur la santé de la population environnante. Ces impacts sont liés essentiellement à l'exposition aux contaminants susceptibles de se retrouver dans les eaux souterraines et de surface et, par le fait même, dans les puits d'eau potable des résidants aux alentours du site projeté.

Selon le porte-parole du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), quatre familles de substances seraient présentes, de façon générale, dans les lixiviats des DMS. Ces familles

comprendraient des substances cancérigènes, d'autres tératogènes ou irritantes, un peu de contaminants d'origine bactériologique et, surtout, des composés organoleptiques responsables de la coloration, du goût ou de l'odeur (M. Louis Dionne, séance du 28 avril 1998, p. 52-53).

Tel qu'il a été discuté dans la section portant sur les données hydrogéologiques fournies par le promoteur, les données relatives à la caractérisation de l'environnement initial des eaux souterraines et de surface de la zone d'étude pour le projet d'agrandissement du DMS s'avèrent incomplètes. Dans ces circonstances, la commission juge difficile d'évaluer quel pourrait être l'impact sur la santé des rejets de lixiviat pouvant provenir de ce DMS.

Toutefois, il existe déjà un potentiel de risque pour la santé, bien que non quantifiable, car les teneurs de fond de certains paramètres échantillonnés dans l'eau souterraine et les puits d'eau potable excéderaient les critères qui leur sont applicables. En raison du manque d'information, il n'est cependant pas possible de déterminer si ces dépassements peuvent être attribuables à la présence de l'ancien DMS du promoteur sur le lot 77 ou à celle d'un ancien dépotoir sur le lot 126. À ce sujet, le porte-parole du MSSS mentionnait :

[...] on peut voir très bien la concentration de sites. Donc, ce que ça me dit, moi, c'est que, tout simplement, ça augmente. Je ne sais pas si c'est la goutte qui fait déborder le vase, mais mettons que ça augmente les possibilités d'un apport supplémentaire de contaminants à l'environnement. [...] Et si, effectivement, il y a un apport supplémentaire, parallèlement à ça, il y a une augmentation des risques potentiels.  
(M. Louis Dionne, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 52)

En conséquence, l'implantation d'un nouveau DMS, particulièrement dans une sablière, apparaît problématique. En effet, selon les données hydrogéologiques du promoteur, les dépôts meubles seraient « dits perméables » au site projeté (document déposé PR3, annexe 2, p. 13). Toujours selon le promoteur, le principal impact du DMS projeté concernerait donc les risques de contamination des eaux souterraines et de surface, mais il prévoit que le contrôle des chargements de matériaux secs reçus au site réduirait ces risques (document déposé PR3.1, p. 21). Par contre, le porte-parole du MEF mentionnait à l'audience « que le contrôle absolu de ce qui entre sur un site, ce n'est pas réaliste [...] » (M. Michel Simard, séance du 28 avril 1998, p. 46).

Relativement aux risques de contamination des eaux souterraines engendrés par l'implantation d'un DMS sur un sol perméable et aux impacts potentiels sur la santé publique, l'opinion du porte-parole du MSSS est claire :

À mon sens, c'est peut-être le plus mauvais endroit [...] pour mettre un dépôt de matériaux secs, un LES ou quelque dépôt de déchets que ce soit. C'est probablement le pire endroit d'aller mettre ça dans une sablière. Bon, c'est le pire endroit parce que du sable, ça a certaines qualités. C'est pour ça qu'on le vend. C'est à cause de ses qualités de perméabilité [...].  
(M. Louis Dionne, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 25-26)

De plus, la commission tient à rappeler qu'environ 150 puits d'eau potable seraient exploités aux alentours du site projeté. Par ailleurs, la prise d'eau potable de la ville de Drummondville

serait située dans la rivière Saint-François, en aval de ce même site (M. Michel Simard, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 31-32).

**En ce qui concerne les impacts sur la santé publique liés au projet d'agrandissement du DMS, la commission, qui partage l'opinion du porte-parole du MSSS, juge qu'il existe un risque potentiel de contamination des sources d'approvisionnement en eau potable environnantes, bien qu'elle ne puisse le quantifier. À cet égard, elle retient les éléments suivants :**

- **les dépôts meubles au site projeté seraient perméables ;**
- **la caractérisation de l'environnement initial des eaux souterraines et de surface est incomplète ;**
- **les critères d'eau souterraine et d'eau potable seraient déjà excédés pour certains paramètres ;**
- **150 puits d'eau potable seraient exploités aux alentours du site projeté ;**
- **la prise d'eau potable de la ville de Drummondville serait située dans la rivière Saint-François, en aval de ce même site.**

#### *La circulation et le bruit*

Tel qu'il a été mentionné dans le premier chapitre, le promoteur évalue que le nombre quotidien de camions transportant des matériaux secs au site varierait de quatre à quatorze en période de forte affluence, l'été, soit d'avril à septembre, et de un à trois en période hivernale, d'octobre à mars. Ces camions emprunteraient deux axes routiers majeurs de la région, c'est-à-dire l'autoroute 55 et le boulevard Saint-Joseph (route 143). L'accès au site se ferait ensuite par le chemin de l'Aéroport (route 139) et le boulevard Allard. La circulation des camions liée à l'exploitation du DMS projeté s'ajouterait à celle découlant des activités de la sablière du promoteur située sur le même site. La circulation globale des camions engendrée par ces deux entreprises serait ainsi augmentée d'environ 10 % (document déposé PR5, p. 14 et 16). Il est à noter que le promoteur n'a fourni ni étude, ni relevé de la circulation des camions de la sablière ou du DMS projeté pour appuyer ses évaluations et que ces dernières pourraient ainsi s'avérer imprécises.

Les principales problématiques liées à la circulation des camions et soulevées en audience concernent la sécurité de la population, le bruit et la dégradation de la chaussée dans la portion du boulevard Allard située entre le chemin de l'Aéroport et le site à l'étude. Des émissions de poussière pourraient aussi être générées par la circulation de ces camions.

En ce qui a trait à la sécurité routière, il faut d'abord rappeler qu'une bande de terrain de chaque côté du boulevard Allard, dans ce secteur, est identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Nicéphore comme étant une zone résidentielle de basse densité. De plus, des autobus scolaires circuleraient sur cette portion du boulevard Allard, en y effectuant plusieurs arrêts (M. Rénald Roy, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 56). Le promoteur n'a fourni aucune donnée précise sur la circulation dans ce secteur. Selon les chiffres de la Direction régionale de la santé publique, neuf accidents de la route y seraient survenus en 1996, mais aucun de ces accidents n'impliquait de camion alors qu'un seul a fait une victime qui souffrait

de blessures légères. La Direction régionale mentionne également que son approche habituelle consiste à analyser les cinq dernières années pour lesquelles les rapports d'accidents sont disponibles mais qu'en raison de circonstances particulières, elle n'a malheureusement pas pu avoir accès à ces données. Cela ne l'a toutefois pas empêché de conclure que ce tronçon du boulevard Allard ne semblerait pas présenter un niveau de dangerosité particulier, qu'il soit associé ou non à la circulation de camions (document déposé DB19).

Relativement à la dégradation de la chaussée, le porte-parole de la municipalité de Saint-Nicéphore a précisé en audience que « l'usure du chemin, il n'est pas dû seulement qu'à monsieur Joyal, parce qu'il y a quatre sablières dans 2 ou 3 kilomètres là, il y a quatre sablières. Et c'est évident que ces camions-là qui se promènent sur nos chemins, ça brise nos chemins, ça détériore, ça fait des trous » (M. Jean-Guy Forcier, séance du 28 avril 1998, p. 44).

En ce qui concerne le bruit, la commission note que le promoteur n'a effectué aucune évaluation des impacts de la circulation des camions liée à l'exploitation du DMS projeté sur la qualité de vie des résidents de la zone d'étude.

Enfin, lors de la visite de l'aire d'agrandissement du DMS effectuée le 29 avril 1998 en après-midi, la commission a pu observer que des émissions de poussière provenaient de la sablière et qu'en conséquence, le chemin d'accès au site était recouvert d'une couche de sable. Elle en a déduit que la circulation des camions aux abords de l'entrée du site serait susceptible de générer de la poussière malgré que le chemin d'accès soit pavé.

Afin de réduire les impacts de la circulation des camions sur la qualité de vie des citoyens, la possibilité d'utiliser une autre voie d'accès à l'aire d'agrandissement du DMS que le boulevard Allard a été évoquée en audience. Cette voie d'accès relierait le boulevard Saint-Joseph (route 143) au site projeté en passant par le lot 126 où est situé l'ancien dépotoir fermé en 1983 ou le lot 127 (figure 1.1). Le promoteur a toutefois rejeté cette idée :

Mais avant de penser à faire une voie d'accès par l'ancien dépotoir ou par le [lot] 127, il faut que vous réalisiez que ce sont des coûts énormes, parce que ça implique un chemin d'environ deux milles dans le bois, avec des structures pour passer là-dedans. [...] et puis moi, étant biologiste, je ne suis pas intéressé à faire des chemins dans le bois pour tout défaire.

(M. Jules Joyal, séance du 30 avril 1998, en après-midi, p. 29)

**À la suite de son analyse, la commission est d'avis que l'augmentation de la circulation des camions sur le boulevard Allard engendrée par l'implantation éventuelle du DMS à l'étude pourrait contribuer à accélérer la dégradation de cette route. Cependant, comme les évaluations du promoteur relatives à la circulation de ses camions pourraient s'avérer imprécises et comme ni le débit total des camions ni le débit des autres véhicules automobiles circulant sur le boulevard Allard ne sont connus, il n'est pas possible de quantifier cet impact. La commission estime également que cette augmentation de la circulation des camions pourrait causer une détérioration du climat sonore dans la zone d'étude.**

**Par ailleurs, la commission ne peut juger de la pertinence de construire une autre voie d'accès à l'aire d'agrandissement du DMS que le boulevard Allard car elle ne possède pas l'information qui lui permettrait de comparer les avantages et les inconvénients d'une telle option avec ceux de la voie d'accès existante.**

### *Les impacts socioéconomiques du projet*

#### L'aménagement du territoire

La municipalité de Saint-Nicéphore appréhende les impacts négatifs du projet d'agrandissement du DMS sur l'aménagement de son territoire déjà fortement touché :

Le territoire de Saint-Nicéphore est doté d'un site d'enfouissement sanitaire à vocation extrarégionale, de deux dépôts de matériaux secs, d'un dépotoir désaffecté [...]. Saint-Nicéphore accueille ainsi la presque totalité des lieux de gestion des matières résiduelles de la MRC de Drummond.

(Mémoire, p. 3)

Pour elle, le projet d'agrandissement du DMS du promoteur maintiendrait la perception des gens qui consacrent Saint-Nicéphore comme la zone de confinement et d'enfouissement des ordures ménagères et des matériaux secs pour l'ensemble des municipalités de la MRC de Drummond et de la région (mémoire, p. 9 et M. Jean Guy Forcier, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 16). D'ailleurs, pour corriger cette perception, les intentions et recommandations particulières au développement du territoire de Saint-Nicéphore inscrites au plan d'urbanisme précisent l'interdiction d'expansion des DMS actuels. De plus, la municipalité aimerait faire interdire, sur l'ensemble de son territoire, l'ouverture de tout nouveau site d'enfouissement ou de DMS (document déposé DB1, p. 33 et 37). Elle suggère aussi que tous les déchets soient envoyés dans le LES d'Intersan afin d'éviter aux propriétaires qui demeurent à proximité du DMS les nuisances qu'ils pourraient subir advenant la réalisation du projet d'agrandissement du DMS (mémoire, p. 17 et M. Jean-Guy Forcier, séance du 28 avril 1998, p. 57).

De plus, la municipalité a souligné que le projet d'agrandissement du DMS est situé dans un environnement résidentiel et de villégiature caractérisé par la présence de la rivière Saint-François (mémoire, p. 10). D'ailleurs, il est mentionné dans son plan d'urbanisme que le secteur à proximité de la rivière Saint-François est considéré comme étant un site écologique et à vocation récréotouristique (document déposé DB1, p. 8-9).

#### Les revenus et les dépenses municipales anticipés

La municipalité a expliqué que la présence sur son territoire de plusieurs sites d'enfouissement lui faisait perdre environ 15 % de l'évaluation de sa richesse foncière. Selon elle, cet état de fait entraînerait annuellement une perte de revenus de 420 000 \$ (M. Jean-Guy Forcier, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 4).

De plus, un citoyen a demandé si le promoteur accepterait, en guise de dédommagement, de payer à la municipalité une partie des coûts d'entretien du boulevard Allard (M. Réal Gouin, séance du 28 avril 1998, p. 43). Le promoteur a acquiescé en mentionnant : « Je suis prêt à

payer une partie de dédommagement, au prorata du nombre de [mes] camions qui passent par là par jour » (M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 45).

Par contre, la municipalité a expliqué à la commission que les travaux de réfection rendus nécessaires par ce projet ne consisteraient pas seulement au rapiéçage de la chaussée (M. Jean-Guy Forcier, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 16). Selon elle, le projet d'agrandissement pourrait même entraîner la réfection du boulevard Allard dont le coût est estimé à 466 881 \$ (mémoire, p. 29). Son budget annuel d'entretien d'été étant de 30 000 \$ à 35 000 \$, ce coût supplémentaire serait donc important (M. Jean-Guy Forcier, séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 15).

Un citoyen a demandé également à la municipalité si elle était prête à installer un réseau d'aqueduc pour fournir l'eau potable aux résidents avoisinant le DMS projeté (M. Rénald Roy, séance du 30 avril 1998, en soirée, p. 59). Cette demande apparaît d'autant plus pertinente à la suite de la détection d'une contamination par les phénols d'un des puits situés à l'aval du DMS à l'étude. À cet effet, la municipalité a répondu que la construction d'un tel réseau d'aqueduc, s'il y avait lieu, se ferait entièrement aux frais des contribuables concernés. Elle a cependant ajouté qu'elle mettrait tout en œuvre pour obtenir réparation et compensation de la part des responsables d'une telle contamination (document déposé DB13).

Par ailleurs, la municipalité a informé la commission que le montant des taxes perçues sur le lot 77 s'élève annuellement à 806,70 \$ (document déposé DB17).

#### La création d'emplois

Quant aux emplois créés par son entreprise, le promoteur a précisé, dans un premier temps, qu'il avait cessé certaines activités mentionnées dans l'étude d'impact :

C'est parce que, moi, à aller jusqu'à mars, au 31 mars 98, j'ai opéré la compagnie R.C. Hébert Transport à titre de président, puis je faisais des travaux d'excavation de génie, travaux de transport et service d'équipement lourds. Puis, cette année, je n'ai pas renouvelé mes licences. Alors la seule chose que je veux garder, c'est le service de « roll off » avec les boîtes, les contenants que j'ai. Alors tous les camions dix roues que je possédais, que je possède encore, sont tous garés dans la cour, non licenciés.  
(M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 103-104)

Dans un deuxième temps, il a expliqué :

J'ai une secrétaire à temps partiel, deux employés à temps plein sur les conteneurs, puis quelquefois des ouvriers à temps partiel. [...] À l'époque que j'exploitais mon DMS, à ce moment-là, j'exploitais en même temps la compagnie de transport et d'excavation. J'avais une douzaine, douze à treize, quatorze. [...] Mais, actuellement, à plein temps, il en reste deux, plus une secrétaire, trois.  
(*Ibid.*, p. 104)

Considérant que le promoteur continue présentement à recevoir les déchets de ses clients par l'entremise de son service de « roll off » pour les expédier ensuite dans un LES ou un DMS, la commission en conclut que les activités du DMS projeté viendraient créer très peu de nouveaux emplois.

**La commission constate que ce projet a très peu de retombées socioéconomiques positives sur la région. À plusieurs égards, les inconvénients que subirait les citoyens seraient supérieurs aux avantages qu'amènerait ce projet.**

## Le suivi environnemental

Advenant que l'implantation de l'aire d'agrandissement du DMS se réalise, le promoteur indique, tel qu'il a été décrit au chapitre 1, que les eaux souterraines seraient échantillonnées trois fois par année à partir de quatre piézomètres installés autour du site. Les eaux de surface seraient prélevées à la même fréquence en deux points du fossé de drainage. Ce fossé ainsi que la trappe de sédimentation seraient nettoyés une fois par année.

L'échantillonnage périodique des eaux souterraines et de surface de même que l'entretien du fossé de drainage et de la trappe de sédimentation se poursuivraient au cours de la période de surveillance postfermeture qui s'étendrait sur 30 ans. Afin d'assumer les coûts engendrés par cette surveillance postfermeture, le promoteur prévoit créer un fonds de gestion investi dans un compte en fiducie tel qu'il a été prévu dans le projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs (MEF, avril 1996).

Après la période postfermeture, il propose de continuer à entretenir le fossé de drainage pour une période supplémentaire d'au moins 60 ans de façon à maintenir le niveau de la nappe phréatique à au moins 1 m sous le fond de l'ancien DMS et de l'aire d'agrandissement du DMS, évitant ainsi que les matériaux secs enfouis ne baignent dans l'eau. Pour ce faire, le promoteur créerait un second fonds similaire au premier et également investi dans un compte en fiducie.

Comme il n'y aurait aucune barrière étanche entre le site de l'ancien DMS et celui de l'agrandissement projeté, le suivi et le contrôle des eaux souterraines engloberaient donc ces deux sites. Il est à noter qu'actuellement, tel qu'il a été mentionné par le promoteur en audience, aucun suivi environnemental de l'ancien DMS n'est effectué (M. Jules Joyal, séance du 28 avril 1998, p. 89). Un représentant du MEF ajoutait que, « comme ce site-là a été autorisé en vertu de la réglementation actuelle, il n'y a pas de suivi postfermeture, alors il n'y a aucune obligation pour lui, légale, de maintenir les fossés tels qu'ils sont » (M. Robert Thibault, séance du 30 avril 1998, en après-midi, p. 40).

Le porte-parole du MEF expliquait alors qu'une éventuelle autorisation gouvernementale du projet d'agrandissement de DMS constituerait un gain environnemental : « Ça serait qu'on ferait le suivi de l'ensemble, autant de l'ancien site que du nouveau site. Et là, le programme de suivi et contrôle s'appliquerait sur l'ensemble, [...] et également [...], un fonds de gestion postfermeture pour assurer qu'on puisse faire ces programmes de suivi et contrôle-là » (M. Michel Simard, séance du 30 avril 1998, en après-midi, p. 41-42).

Tel qu'il a été exposé au chapitre 2, cette suggestion a été massivement rejetée par les citoyens parce qu'ils ne croient pas, entre autres, que le MEF ait les ressources humaines et financières requises pour effectuer une vérification efficace du programme de gestion postfermeture du promoteur.

Par ailleurs, dans le cas où le projet d'agrandissement du DMS ne serait pas autorisé et advenant une contamination des eaux souterraines et de surface par l'ancien DMS, plusieurs recours sont prévus dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2). Tout d'abord, l'article 20 de cette loi prévoit que nul ne doit rejeter un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique également au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. En cas d'infraction à cet article par le promoteur, le MEF pourrait se prévaloir notamment des recours prévus aux articles suivants de la Loi :

- l'article 25, qui édicte que, lorsque le ministre constate la présence dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, il peut ordonner au responsable de la source de contamination de cesser ou de limiter le rejet de ce contaminant ;
- l'article 31.42, qui précise que le ministre peut également ordonner à quiconque ayant rejeté un contaminant visé à l'article 20 dans l'environnement de lui fournir une étude de caractérisation de l'environnement, un programme de décontamination ou de restauration de l'environnement et un échéancier de réalisation de ces travaux ;
- l'article 106.1, qui prescrit que la personne qui a connaissance du rejet d'un contaminant visé à l'article 20 dans un sol dont elle est le propriétaire ou l'occupant et qui tolère ce rejet est passible d'une amende ;
- l'article 115.1, qui permet au ministre de prendre les mesures requises pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être lorsque ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général. De plus, le ministre peut réclamer les frais afférents à ces mesures de la personne responsable du rejet de ces contaminants.

Enfin, si le projet d'agrandissement du DMS était autorisé et qu'une telle contamination survenait, le MEF indique que des mesures correctives allant jusqu'à l'imperméabilisation du site avec captage et traitement des lixiviats pourraient être nécessaires (document déposé DB16, annexe). Or, le coût de telles mesures serait d'environ 1,5 million de dollars alors que, tel qu'il a été mentionné au chapitre 1, le fonds de gestion postfermeture prévu par le promoteur s'élèverait à 176 208 \$ en dollars de 1996 à la fermeture du site projeté (document déposé DB14, p. 2). Ainsi, le MEF pourrait également devoir exercer des recours légaux si ce fonds s'avérait insuffisant.

**La commission reconnaît qu'une autorisation éventuelle du projet d'agrandissement de DMS, dont l'aménagement serait similaire à celui de l'ancien DMS, permettrait d'exiger du promoteur le suivi environnemental des deux sites. Cependant, elle ne partage pas l'avis du MEF à l'effet qu'une telle autorisation constituerait un gain environnemental. La commission considère plutôt, d'une part, que la réalisation du projet augmenterait inévitablement les risques de contamination des eaux souterraines et de surface. D'autre part, si ce projet n'était pas autorisé et advenant une contamination par l'ancien DMS, la commission estime que des recours légaux pourraient être exercés contre le promoteur afin de corriger la situation.**

## Conclusion

La consultation publique menée dans le cadre du mandat d'enquête et d'audience publique sur le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs (DMS) à Saint-Nicéphore par Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. indique que, pour la majorité des participants, le projet avantagerait avant tout le promoteur et non la population. Ainsi, pour eux, les inconvénients que subiraient les citoyens seraient supérieurs aux avantages qu'amènerait ce projet. La municipalité de Saint-Nicéphore, quant à elle, s'oppose catégoriquement à la réalisation de ce projet sur son territoire.

Au cours de son enquête, la commission a pris note des éléments de justification présentés par le promoteur. Elle reconnaît que, dans un but de compétitivité commerciale, le promoteur désire conserver un avantage concurrentiel pour l'élimination des matériaux secs qu'il recueille et offrir ainsi un avantage à ses clients au regard des prix.

Toutefois, la commission estime que le projet d'enfouissement de matériaux secs s'éloigne, dans son principe, des objectifs visés par la politique de gestion intégrée du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) et, par le fait même, des orientations avancées par le ministre dans le cadre d'un éventuel plan d'action en cette matière. Compte tenu du cadre normatif projeté, la commission constate que les orientations gouvernementales actuelles incitent à une mise en valeur des débris de construction et de démolition plutôt que leur élimination par l'enfouissement. De plus, la commission appuie les intentions ministérielles ayant pour but de favoriser une plus grande sécurisation environnementale des futurs DMS.

L'examen des données fait par la commission et portant sur l'enfouissement l'amène à croire que, dans la MRC de Drummond, sans autorisation d'agrandissement émise par le gouvernement, il n'y aurait plus de DMS pour recevoir les matériaux secs de la région immédiate d'ici trois ans. Néanmoins, il n'existe pas de problème de capacité puisque, d'une part, le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) d'Intersan inc. peut, à lui seul, absorber l'enfouissement de matériaux secs pour plusieurs années et, d'autre part, parce qu'il y a dans un rayon de 100 km plusieurs autres sites qui offrent une importante capacité d'enfouissement. Tout cela sans compter les efforts de récupération et de recyclage qui pourraient être mis à profit.

Pour la commission, il est indéniable que les matériaux secs offrent un fort potentiel de récupération et de recyclage. Malheureusement, il y a très peu d'éléments pour assurer leur mise en valeur dans la région. Dans les circonstances, la commission, à l'instar de plusieurs autres participants à l'audience publique, appuie l'initiative d'Action Environnement Drummond (AED) visant à mettre en place une ressourcerie dans la MRC de Drummond. Ce projet aurait le grand avantage d'accroître la durée de vie des sites d'enfouissement existants sans en augmenter la capacité et ainsi répondre aux orientations gouvernementales dont le plan d'action sur la gestion des matières résiduelles se fait toujours attendre.

La commission encourage donc AED et ses partenaires privés à poursuivre et suggère aux municipalités de s'associer à leur démarche pour favoriser le démarrage de la ressourcerie dans les meilleurs délais. Toutefois, la commission n'établit aucun lien entre le projet de ressourcerie et le projet d'agrandissement du DMS du promoteur. D'ailleurs, le projet de ressourcerie viendrait diminuer les besoins d'enfouissement des matériaux secs de la région. La commission reconnaît néanmoins que le projet de ressourcerie présente des avantages réels pour les deux propriétaires de DMS qui y sont associés, car il leur permettrait de prolonger la durée de vie de leur DMS respectif et d'exercer un meilleur contrôle de la conformité des matériaux secs.

Pour la commission, il est probable que la gestion des matériaux secs par R.C. Hébert Transport inc. soit rendue plus difficile depuis que le promoteur ne dispose plus de son DMS. Elle constate cependant que le promoteur est en mesure de poursuivre ses activités malgré l'absence de ce site.

Pour ce qui est de l'agrandissement proposé, la commission considère que l'importance des impacts environnementaux constitue l'élément de base sur lequel repose l'acceptabilité de ce projet.

En ce qui concerne le milieu naturel, la commission constate que le nombre d'échantillons d'eau souterraine prélevés par le promoteur est insuffisant. De plus, ces échantillons n'ont été prélevés ni la même année, ni la même saison, ce qui irait à l'encontre des bonnes pratiques d'échantillonnage. Pour ces raisons, la commission estime qu'il serait très difficile de juger de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site projeté et de l'ancien DMS.

Comme très peu de données ont été fournies par le promoteur, la commission croit que les teneurs de fond des contaminants présents dans les eaux souterraines ont été établies de façon sommaire. Elle est également d'avis qu'une connaissance exhaustive de ces teneurs de fond aurait été essentielle à son analyse afin de fixer, s'il y avait lieu, des normes d'eau souterraine à respecter en aval du site projeté et de l'ancien DMS.

La commission considère également qu'il était primordial que le potentiel aquifère de la nappe phréatique sous le site projeté soit évalué par le promoteur, d'autant plus qu'environ 150 puits d'eau potable sont présents dans la zone d'étude. En effet, advenant le cas où ce potentiel aquifère atteindrait la valeur limite de 25 m<sup>3</sup> d'eau par heure prévue à l'article 12 du projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets (PRMDID) (MEF, mars 1996), la commission est d'avis que le projet d'agrandissement du DMS pourrait être refusé en vertu de ce seul article.

Dans l'ensemble, la commission estime que les données fournies par le promoteur sont incomplètes. Elle est d'avis que la caractérisation de l'environnement initial aurait dû être achevée afin de procurer une information adéquate aux citoyens et aux autres intervenants concernés par le projet lors du processus d'enquête et d'audience publique.

Eu égard à l'aménagement proposé par le promoteur, la commission reconnaît que l'abaissement de la nappe phréatique dans le DMS projeté pourrait assurer que les matériaux

secs ne se retrouvent jamais dans l'eau seulement si le fossé de drainage était entretenu indéfiniment. Or, permettre une telle pratique dérogerait à l'article 88 du PRMDID qui prescrit que le fond du DMS doit être à une distance d'au moins 1 m au-dessus de la nappe phréatique et qu'il est interdit tout abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, par drainage ou tout autre moyen. En conséquence, la commission juge, tout comme le MEF, que cette solution est irrecevable. Il apparaît dès lors que l'article 88 du PRMDID ne pourra être respecté à moins que le fond du site soit rehaussé.

Par ailleurs, pour assurer le respect de l'article 48 du PRMDID, qui vise à éviter que les eaux de lixiviation soient diluées, la commission constate que l'aménagement proposé pour l'aire d'agrandissement du DMS est inadéquat. Elle considère donc que le seul moyen d'assurer le respect de l'article 48 du PRMDID consisterait à imperméabiliser le site, à mettre en place un système de captage des eaux de lixiviation ainsi qu'à installer des unités de traitement des eaux de lixiviation dans le cas où une contamination serait détectée.

Pour la commission, le respect des dispositions du PRMDID représente les exigences environnementales minimales pour l'aménagement et l'exploitation du DMS projeté, lesquelles ne doivent sous aucune considération être revues à la baisse au motif qu'elles puissent mettre en jeu la viabilité économique du projet.

Pour ce qui est du milieu humain et en ce qui concerne les impacts sur la santé publique, la commission partage l'opinion du ministère de la Santé et des Services sociaux qui juge qu'il existe un risque potentiel de contamination des sources d'approvisionnement en eau potable environnantes, bien qu'elle ne puisse le quantifier. À cet égard, elle retient aussi qu'une sablière est le pire endroit pour implanter un DMS, le sable étant reconnu pour ses qualités de perméabilité.

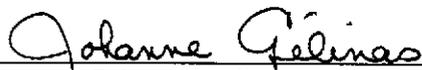
La commission est également d'avis que l'augmentation de la circulation des camions sur le boulevard Allard engendrée par l'implantation éventuelle du DMS à l'étude, pourrait contribuer à accélérer la dégradation de cette route et causer une détérioration du climat sonore dans la zone d'étude. Par ailleurs, la commission ne peut juger de la pertinence de construire une autre voie d'accès à l'aire d'agrandissement du DMS que le boulevard Allard car elle ne possède pas l'information qui lui permettrait de comparer les avantages et les inconvénients d'une telle option avec ceux de la voie d'accès existante.

La commission constate en outre que ce projet a très peu de retombées socioéconomiques positives sur la région.

Enfin, la commission reconnaît qu'une autorisation éventuelle du projet d'agrandissement de DMS, dont l'aménagement serait similaire à celui de l'ancien DMS, permettrait d'exiger du promoteur le suivi environnemental des deux sites. Cependant, elle ne partage pas l'avis du MEF à l'effet qu'une telle autorisation constituerait un gain environnemental. La commission considère plutôt, d'une part, que la réalisation du projet augmenterait inévitablement les risques de contamination des eaux souterraines et de surface. D'autre part, si ce projet n'était pas autorisé et advenant une contamination par l'ancien DMS, la commission estime que des recours légaux pourraient être exercés contre le promoteur afin de corriger la situation.

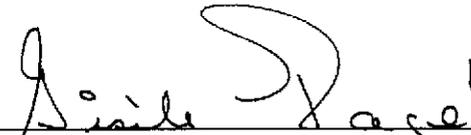
Dans ces circonstances, la commission invite le ministre de l'Environnement et de la Faune à recommander au gouvernement du Québec de ne pas autoriser ce projet.

Fait à Montréal,



---

Johanne Gélinas  
Présidente de la commission et  
membre du Bureau



---

Gisèle Pagé  
Commissaire et  
membre du Bureau

Ont contribué à l'élaboration et à la rédaction du rapport :

MM. Serge Daoust, ing., analyste  
Carol Gagné, ing., M.Sc., analyste

Avec la collaboration de :

M<sup>mes</sup> Lise Chabot, agente de secrétariat  
Thérèse Daigle, agente d'information  
Johanne Desjardins, agente de secrétariat  
Monique Gélinas, secrétaire de la commission

## Bibliographie

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Déchets d'hier, ressources de demain*, rapport de la commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec, n° 115, 1997, 477 pages.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Politique de gestion intégrée des déchets solides*, 1989, 15 pages.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles*, 1995, 52 pages.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*, cahier 3 *Échantillonnage des eaux souterraines*, 1994, 100 pages.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, 1998, 124 pages.



## **Annexe 1**

# **Les infractions constatées dans l'ancien DMS**



Date de l'inspection du site	Lettre d'avertissement du MEF	Infraction	
		Déchets non conformes ou recouvrements non conformes	Déchets dans l'eau
8 avril 86		<ul style="list-style-type: none"> <li>Entre 80 % et 90 % de papier, carton, plastique et fils de morceaux de tapis</li> </ul>	non
	15 avril 86	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur la non-conformité des matériaux</li> </ul>	—
21 mai 86		<ul style="list-style-type: none"> <li>Matériaux non conformes</li> </ul>	—
	5 juin 86	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur la non-conformité des matériaux</li> </ul>	—
26 juin 86		<ul style="list-style-type: none"> <li>Déchets industriels, rouleau de carton, feuille de plastique, papier</li> </ul>	non
	30 juin 86	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur la non-conformité de matériaux</li> </ul>	—
23 juillet 86		<ul style="list-style-type: none"> <li>Serviette sanitaire, bouteille de plastique</li> </ul>	non
16 janvier 87		<ul style="list-style-type: none"> <li>Papier et carton, revues et livres</li> </ul>	oui, un peu
25 mars 87		<ul style="list-style-type: none"> <li>Papiers, emballage de plastique, ampoule électrique</li> </ul>	oui, un peu
10 avril 87		<ul style="list-style-type: none"> <li>Carton et papier déchiqueté, rebuts d'usine de chaussures en caoutchouc</li> </ul>	oui, dans le fossé
15 avril 87		<ul style="list-style-type: none"> <li>Semble conforme</li> </ul>	oui
1 <sup>er</sup> mai 87		<ul style="list-style-type: none"> <li>Semble conforme</li> </ul>	oui, un peu
27 juillet 87		<ul style="list-style-type: none"> <li>Déchet commercial</li> </ul>	oui, dans le fossé
4 septembre 87		<ul style="list-style-type: none"> <li>Déchets non conformes</li> </ul>	oui

Date de l'inspection du site	Lettre d'avertissement du MEF	Infraction	
		Déchets non conformes ou recouvrements non conformes	Déchets dans l'eau
2 octobre 87		• Déchets commerciaux et industriels	oui, dans le fossé
7 octobre 87		• Déchets commerciaux et industriels	oui, dans le fossé
19 novembre 87		• Déchets industriels	oui
2 décembre 87		• Beaucoup de déchets industriels, rebuts de cantine	oui
9 décembre 87		• Déchets industriels	oui
	10 décembre 87	• Sur la non-conformité des matériaux	—
21 décembre 87		• Plastique, fils, plusieurs sacs de déchets putrescibles (rebut de cantine)	oui
25 janvier 88		• Beaucoup de déchets industriels	oui
11 février 88		• Déchets industriels, textile, plastique, ampoules électriques, plus de cinquante sacs verts contenant des déchets de cantine	oui
3 mars 88		• Déchets industriels qui sont recouverts sur-le-champ pour les camoufler	oui
	11 mars 88	• Sur la non-conformité des déchets	—
22 mars 88		• Matériaux non conformes, poudre rouge, filtres	oui
27 avril 88		• Déchets industriels	non
23 novembre 88		• Beaucoup de carton et ordures ménagères	non

Date de l'inspection du site	Lettre d'avertissement du MEF	Infraction	
		Déchets non conformes ou recouvrements non conformes	Déchets dans l'eau
25 janvier 89		<ul style="list-style-type: none"> <li>Déchets industriels</li> </ul>	—
16 mai 89		—	oui
12 décembre 89		<ul style="list-style-type: none"> <li>Boîte de carton et des emballages de plastique</li> <li>Recouvrement pas fait</li> </ul>	non
8 septembre 89		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordures ménagères, déchets de garage</li> <li>Recouvrement pas fait depuis le printemps</li> </ul>	oui
26 septembre 89		—	oui, un peu
7 juin 90		<ul style="list-style-type: none"> <li>Recouvrement pas fait</li> </ul>	—
5 septembre 90		<ul style="list-style-type: none"> <li>Recouvrement pas fait</li> </ul>	—
29 janvier 91		<ul style="list-style-type: none"> <li>Sacs d'ordures ménagères</li> <li>Recouvrement pas fait</li> </ul>	—
5 février 91		<ul style="list-style-type: none"> <li>Sacs d'ordures ménagères</li> </ul>	—
27 mars 91		<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelques sacs d'ordures ménagères</li> <li>Recouvrement pas fait</li> </ul>	—
25 avril 91		<ul style="list-style-type: none"> <li>Recouvrement pas fait</li> </ul>	—
12 juin 91		—	oui
25 juin 91		—	oui
17 septembre 91		<ul style="list-style-type: none"> <li>Voyage refusé à l'entrée du site par le représentant du MEF. Le camion transportait du carton et du plastique</li> </ul>	—

Date de l'inspection du site	Lettre d'avertissement du MEF	Infraction	
		Déchets non conformes ou recouvrements non conformes	Déchets dans l'eau
25 septembre 91		• Recouvrement pas fait	—
22 octobre 91		• Un sac d'ordures ménagères + 4 barils vides	—
5 novembre 91		• Déchets industriels + un gros réservoir d'huile 200 gallons vide	—
19 novembre 91		• Le représentant du MEF refuse à l'entrée du site un voyage de crayons à l'encre	—
12 février 92		• Recouvrement pas fait	—
14 avril 92		• Recouvrement pas fait + papiers	—
11 février 93		• Recouvrement non conforme	—
	23 février 93	• Sur le recouvrement non conforme	—
26 février 93		• Recouvrement non conforme	—
19 mai 93		• Entreposage de résidus d'asphalte afin de les utiliser ultérieurement pour faire le recouvrement mensuel	—
7 décembre 93		• Deux sacs d'ordures ménagères	—
1 <sup>er</sup> mars 94		• Recouvrement non conforme	—
	7 mars 94	• Sur le recouvrement non conforme	—
15 novembre 94		• La pente du front de déchargement des déchets excède 30 % et le recouvrement final n'a pas été fait	—

Date de l'inspection du site	Lettre d'avertissement du MEF	Infraction	
		Déchets non conformes ou recouvrements non conformes	Déchets dans l'eau
	1 <sup>er</sup> décembre 94	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relative à la pente du front de déchargement des déchets qui excède 30 % et au recouvrement final qui n'a pas été fait</li> </ul>	—
12 décembre 94		<ul style="list-style-type: none"> <li>La pente du front de déchargement des déchets excède 30 %</li> <li>Des morceaux de béton bitumineux ont été utilisés pour le recouvrement final, donc non conforme</li> </ul>	—
16 janvier 95		<ul style="list-style-type: none"> <li>La pente du front de déchargement des déchets excède 30 %</li> <li>Des morceaux de béton bitumineux ont été utilisés pour le recouvrement final, donc non conforme</li> </ul>	—
	20 février 95	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relative aux morceaux de béton bitumineux qui ont été utilisés pour faire du recouvrement. La pente est plus grande que 30 %</li> </ul>	—
15 mars 95		<ul style="list-style-type: none"> <li>La pente du front de déchargement des déchets excède 30 %</li> <li>Des morceaux de béton bitumineux ont été utilisés pour le recouvrement final, donc non conforme</li> </ul>	—
25 mars 95		<ul style="list-style-type: none"> <li>La pente du front de déchargement des déchets excède 30 %</li> <li>Des morceaux de béton bitumineux ont été utilisés pour le recouvrement final, donc non conforme</li> </ul>	—
20 avril 95		<ul style="list-style-type: none"> <li>La pente du front de déchargement des déchets excède 30 %</li> <li>Des morceaux de béton bitumineux ont été utilisés pour le recouvrement final, donc non conforme</li> </ul>	—
8 mai 95		<ul style="list-style-type: none"> <li>La pente du front de déchargement des déchets excède 30 %</li> <li>Des morceaux de béton bitumineux ont été utilisés pour le recouvrement final, donc non conforme</li> </ul>	—
16 juin 95		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le recouvrement final a été fait et la pente du front de déchets a été adoucie</li> </ul>	—

Date de l'inspection du site	Lettre d'avertissement du MEF	Infraction	
		Déchets non conformes ou recouvrements non conformes	Déchets dans l'eau
28 septembre 95		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revégétation pas terminée et érosion des pentes</li> </ul>	—
	25 octobre 95	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relative à la revégétation du lieu qui n'est pas totalement réalisée</li> </ul>	—
30 novembre 95		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revégétation du site n'est pas terminée, érosion des pentes et 4 à 5 voyages de béton et d'asphalte sur le site</li> </ul>	—
	6 décembre 95	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relative à l'infraction à l'art. 9 du RDS sur l'exploitation et à l'art. 134 du RDS sur la propreté des terrains</li> </ul>	—
10 juillet 96		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revégétation du site pas terminée et érosion des pentes</li> </ul>	—
	25 juillet 96	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relative à la revégétation du site qui n'est pas totalement réalisée et à l'érosion des pentes</li> </ul>	—
5 septembre 96		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revégétation du site pas terminée</li> </ul>	—
	16 septembre 96	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relative à l'infraction pour la revégétation du site</li> </ul>	—

Sources : adapté des documents déposés DB5, DB5.1 et DB5.2.

## **Annexe 2**

### **Les renseignements relatifs au mandat**



## **Les requérants de l'audience publique**

---

M<sup>me</sup> Lise Benoît et M. Yves Benoît

M. Mario Côté, M<sup>me</sup> Chantal Isabelle et autres

M<sup>me</sup> Sylvie Delisle, Action Environnement Drummond, et

M. Jean-Yves Guimond, Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED)

M. André Duchesneau

M. Raynald Gentes

M. Jean-Claude Girouard

M. Réal Gouin

M. Robert Ladouceur, Regroupement des récupérateurs et des recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec (3R MCDQ)

M<sup>me</sup> et M. François Lafond

M. Raymond Malouin, municipalité régionale de comté de Drummond

M<sup>me</sup> Lise Massé

M. Réal Roby

M<sup>me</sup> Danielle Roy

M<sup>me</sup> Johanne Roy et M. Rénald Roy

M<sup>me</sup> Raymonde Viau et M. Jacques Viau

M. Steven F. Watkins, municipalité de Saint-Nicéphore

M. Don Wedge, STOP

---

## **Le mandat**

---

En vertu de l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le BAPE avait pour mandat de tenir une audience publique sur le projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs dans la municipalité de Saint-Nicéphore par Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc., et de faire rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune de ses constatations et de son analyse.

### **Période du mandat**

Du 28 avril 1998 au 28 août 1998

---

## **La commission et son équipe**

---

### **La commission**

Johanne Gélinas, présidente

Gisèle Pagé, commissaire

### **Son équipe**

Lise Chabot, agente de secrétariat

Thérèse Daigle, agente d'information

Serge Daoust, analyste

Johanne Desjardins, agente de secrétariat

Carol Gagné, analyste

Monique Gélinas, secrétaire de la commission

---

## **L'audience publique**

---

### **1<sup>re</sup> partie**

28, 29 et 30 avril 1998

Centre des loisirs Claude-Nault

Saint-Nicéphore

### **2<sup>e</sup> partie**

1<sup>er</sup> et 2 juin 1998

Centre des loisirs Claude-Nault

Saint-Nicéphore

---

### **Les activités de la commission**

20 avril 1998

Rencontres préparatoires à Saint-Nicéphore

29 avril 1998

Visite publique du site d'agrandissement projeté  
à Saint-Nicéphore

---

## Les participants

---

### Le promoteur et son consultant

Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc.	M. Jules Joyal, responsable du projet
	M. Michel R. Caron, ingénieur hydrogéologue

---

### Les personnes-ressources

	Représentant	Mémoire
Action Environnement Drummond	M <sup>me</sup> Pierrette Blais-Leblanc M. Éloi Bolduc M <sup>me</sup> Sylvie Delisle	DM9
Ministère de la Santé et des Services sociaux	M. Louis Dionne	
Ministère de l'Environnement et de la Faune	M. Michel Simard, porte-parole M <sup>me</sup> Nancy Bernier M. Michel Bourret M. Jean Talbot M. Robert Thibault	
Municipalité de Drummondville	M. Michel Blanchette	
Municipalité de Saint-Nicéphore	M. Jean-Guy Forcier, porte-parole M. Roger Leblanc	DM4
Municipalité régionale de comté de Drummond	M. André-Deslauriers, porte-parole M. Lucien Lampron	
Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec)	M. Mario Laquerre	

---

## Les citoyennes et les citoyens

	Mémoire
<i>Citoyennes et citoyens du boulevard Allard</i>	DM5
M. Mario Côté	
M <sup>me</sup> Chantal Isabelle	
M <sup>me</sup> Nathalie Leclerc	
M. Jean-François Pelletier	
M. Carl Plamondon	
M. Robert Plamondon	
<i>Citoyennes et citoyens du secteur Tourville</i>	DM2
M <sup>me</sup> Gisèle Coderre, porte-parole	
M. Albin Béland	Verbal
M. Réjean Béland	
M. Raynald Gentes	DM6
M <sup>me</sup> Danielle Roy	
M <sup>me</sup> Johanne Roy	DM7
M. Régnald Roy	
M. Réal Guoin	Verbal
M <sup>me</sup> Josée Grondin-Boisvert	
M <sup>me</sup> Denise Picotin	
M. Réal Roby	DM3

---

## Les groupes et association

	Représentant	Mémoire
Le Bloc vert		DM8
Le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED)		DM10
STOP	M <sup>me</sup> Anupa Gupte M. Robert Gurr M. Bruce Walker M. Don Wedge	Verbal
Regroupement des récupérateurs et des recycleurs de matériaux et de démolition du Québec (3R MCDQ)	M. Jean Boisvert	DM1

---

*Au total, dix mémoires écrits et trois présentations verbales ont été adressés à la commission.*

## **Annexe 3**

# **La documentation**



## **Les centres de consultation**

---

Hôtel de ville de Saint-Nicéphore

Centre d'information documentaire  
Côte-Saint-Germain à Drummondville

Université du Québec à Montréal

Bureaux du BAPE à Québec et à Montréal

---

## **Les documents de la période d'information et de consultation publiques**

---

### **Procédure**

- PR1** GESTION JULES JOYAL INC. ET GESTION MICHEL JOYAL INC. *Avis de projet et annexes*, 8 mars 1994.
- PR2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, juin 1994, 11 pages.
- PR3** ENVIRONNEMENT-CONSEIL BGA INC. *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, document principal, version provisoire*, janvier 1995, pagination diverse.
- PR3.1** ENVIRONNEMENT-CONSEIL BGA INC. ET GROUPE-CONSEIL ROBERT MALOUIN INC. *Résumé de l'étude d'impact*, octobre 1997, 21 pages et annexe.
- PR3.2** GROUPE-CONSEIL ROBERT MALOUIN INC. *Calcul de la contribution par mètre cube de déchets pour les activités de postfermeture*, 29 août 1996, non paginé.
- PR4** Ne s'applique pas.
- PR5** ENVIRONNEMENT-CONSEIL BGA INC. ET GROUPE-CONSEIL ROBERT MALOUIN INC. *Information supplémentaire – Réponses au questionnaire*, juillet 1996, 27 pages et annexes.
- PR5.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Commentaires sur le rapport d'information supplémentaire*, 24 octobre 1996, 4 pages et annexes.
- PR5.2** ENVIRONNEMENT-CONSEIL BGA INC. ET GROUPE-CONSEIL ROBERT MALOUIN INC. *Réponses aux questions et commentaires sur le complément d'information (juillet 1996)*, décembre 1996, 23 pages et annexes.
- PR5.3** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Questions et commentaires*, 25 mai 1995, 18 pages.
- PR5.4** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Commentaires à la question 47 du document complémentaire de décembre 1996*, 27 janvier 1997.

- PR5.5** ENVIRONNEMENT-CONSEIL BGA INC. ET GROUPE-CONSEIL ROBERT MALOUIN INC. *Réponses aux questions et commentaires du 27 janvier 1997 et du 4 février 1997, mars 1997, 6 pages et annexes.*
- PR5.6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Demande d'information supplémentaire sur le rapport complémentaire des questions et commentaires, 22 avril 1997, 2 pages.*
- PR5.7** ENVIRONNEMENT-CONSEIL BGA INC. ET GROUPE-CONSEIL ROBERT MALOUIN INC. *Réponse à la demande d'information supplémentaire, août 1997, 14 pages et annexe.*
- PR6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis des ministères sur la recevabilité de l'étude d'impact, 15 février 1995 au 11 septembre 1997, pagination diverse.*
- PR7** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis de recevabilité sur l'étude d'impact, novembre 1997, 3 pages.*
- PR8** GROUPE-CONSEIL ROBERT MALOUIN INC. *Réponses aux questions sur le niveau d'eau en période d'inondation et sur l'échantillonnage de l'eau souterraine près du boulevard Allard, 2 mars 1998, 2 pages.*

## Correspondance

- CR1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'amorcer la période d'information et de consultation publiques, 18 décembre 1997, 1 page.*
- CR3** *Requêtes d'audience publique adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune, 27 janvier 1998 au 12 mars 1998, 17 requêtes.*

## Communication

- CM1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Liste des centres de consultation ouverts pour la période d'information et de consultation publiques du 13 janvier 1998 au 27 février 1998, 2 pages.*
- CM2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué annonçant la période d'information et de consultation publiques, 13 janvier 1998, 2 pages.*
- CM2.1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué annonçant la prolongation de la période d'information et de consultation publiques, 25 février 1998, 1 page.*

## Avis

- AV4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information et de consultation publiques.*

## Les documents déposés en audience

### Par le promoteur

- DA1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets solides à Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc.*, 9 mai 1991, 1 page.
- DA2** BIOLAB LABORATOIRES INC. *Certificat de prélèvement d'échantillon d'eau potable aux 4966, boulevard Allard, 8, rue Hamelin et 12, rue Ouellet à Saint-Nicéphore*, 24 avril 1998, pagination multiple.
- DA3** ANDRÉ JEAN ET JACQUES LAFOND. *Contrat de vente numéro 10419 par M. Réjean Béland à Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. d'une partie du lot numéro 77*, 18 avril 1984, 5 pages.
- Quittance numéro 13180 par M. Réjean Béland à Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc., 11 avril 1988, 2 pages.
- DA3.1** ANDRÉ JEAN ET JACQUES LAFOND. *Contrat de vente numéro 10420 par M. Albin Béland à Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. d'une partie du lot numéro 77*, 18 avril 1984, 5 pages.
- Quittance numéro 13181 par M. Albin Béland à Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc., 11 avril 1988, 2 pages.
- DA4** INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES. *Lettres patentes constituant en corporation Action Environnement Drummond*, 10 mars 1993, 4 pages.
- DA4.1** ACTION ENVIRONNEMENT DRUMMOND. *Projet de ressourcerie*, 15 septembre 1997, 3 pages.
- DA4.2** ACTION ENVIRONNEMENT DRUMMOND. *Projet Ressourcerie Drummond - Ordre du jour de la rencontre avec MM. Jules Joyal et Yvan Majeau*, 20 octobre 1997, non paginé et annexe.
- DA4.3** ACTION ENVIRONNEMENT DRUMMOND. *Ordre du jour de la rencontre du 15 novembre 1997*, 2 pages et annexes.
- DA4.4** ACTION ENVIRONNEMENT DRUMMOND. *Ressourcerie Drummond - Une entreprise d'insertion sociale à caractère environnemental*, 21 novembre 1997, 11 pages.
- DA4.5** ACTION ENVIRONNEMENT DRUMMOND. *Projet ressourcerie - Centre de tri*, 29 août 1997, 19 pages et annexes.
- DA4.6** ACTION ENVIRONNEMENT DRUMMOND. *Projet ressourcerie Drummond - Centre de tri - Plan d'opération, phase d'expérimentation pour la période du 16 mars au 5 juin 1998*, 20 janvier 1998, 10 pages.
- DA5** R.C. HÉBERT TRANSPORT INC. *Divers documents concernant une transaction de vente d'équipement à Cuba*.
- DA6** R.C. HÉBERT TRANSPORT INC. *Réponses aux questions D8.3 de la commission*, 28 mai 1998, 3 pages.

### Par les ministères, municipalités et organismes

- DB1** MUNICIPALITÉ DE SAINT-NICÉPHORE. *Plan d'urbanisme*, 3 septembre 1991, 38 pages et annexe.

- DB2** MRC DE DRUMMOND. *Projet de schéma d'aménagement révisé*, 26 novembre 1997, 149 pages et annexes.
- DB2.1** MRC DE DRUMMOND. *Règlement de contrôle intérimaire durant la révision du schéma d'aménagement*, 6 octobre 1993, 21 pages et annexes.
- DB2.2** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement*, 1998, 46 pages et annexes.
- DB3** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Suivi des inspections du dépôt de matériaux secs, lot P-77, rang II Saint-Nicéphore*, 1986 à 1996, 3 pages.
- DB4** RECYC-QUÉBEC. *Notes pour l'allocation du ministre de l'Environnement et de la Faune dans le cadre du 1<sup>er</sup> colloque sur les matériaux secs*, 13 mars 1998, 4 pages.
- DB5** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Gestion contrôle de l'agrandissement du dépôt de matériaux secs*, volume 1, 24 avril 1998.
- DB5.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Gestion contrôle de l'agrandissement du dépôt de matériaux secs*, volume 2, 24 avril 1998.
- DB5.2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Rapport d'inspection du dépôt de matériaux secs*, 18 janvier 1993 au 26 juin 1995, pagination multiple.
- DB6** RECYC-QUÉBEC. *Transparents de présentation sur les ressourceries*, 29 avril 1998, 2 pages.
- DB7** RECYC-QUÉBEC. *Transparents de présentation sur la problématique des matériaux secs à l'aube de l'an 2000*, 30 avril 1998, 7 pages.
- DB8** RECYC-QUÉBEC. *Réponse à la question de la commission en audience, relative à la situation des DMS et des LES dans la région de Drummondville. Liste des récupérateurs de matériaux secs dans les régions 04, 05 et 16*, 8 mai 1998.
- DB8.1** RECYC-QUÉBEC. *Erratum sur le tableau : Liste des DMS situés à moins de 100 km à vol d'oiseau (DB8)*, 4 août 1998, 1 page.
- DB9** RECYC-QUÉBEC. *Étude de faisabilité (première version). Vers un réseau de ressourceries au Québec*, préparée par Action RE-BUTS et Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets, juin 1997, 78 pages et annexes.
- DB10** RECYC-QUÉBEC. *Réponse à la question de la commission en audience, relative aux tarifs d'enfouissement appliqués au DMS de M. Yvan Majeau*, 13 mai 1998, 1 page.
- DB11** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponse à une question d'un intervenant en audience, relative aux niveaux de contamination des sédiments de la rivière Saint-François*, 15 mai 1998, 2 pages.
- DB12** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Qualité des eaux du bassin de la rivière Saint-François*, mai 1992, 145 pages et plan.
- DB12.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Le bassin versant de la rivière Saint-François : état de l'écosystème aquatique et contamination par les substances toxiques*, rapport synthèse, septembre 1996, 47 pages.

- DB12.2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *État de l'écosystème aquatique du bassin versant de la rivière Saint-François, 1991-1995*, août 1996, 11 pages et glossaire.
- DB13** MUNICIPALITÉ DE SAINT-NICÉPHORE. *Réponse à la question d'un intervenant en audience, relative à l'installation d'un réseau d'aqueduc*, 19 mai 1998, 2 pages.
- DB14** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses aux questions de la commission en audience, relatives aux coûts du traitement des eaux de lixiviation et l'interprétation des résultats d'analyse du tableau de la page 11 du document PR5.7*, 28 mai 1998, 3 pages.
- DB15** RECYC-QUÉBEC. *Réponses aux questions D8.2 de la commission*, 26 mai 1998, 2 pages.
- DB16** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses aux questions D8.1 de la commission ainsi qu'à une question d'un intervenant en audience*, 28 mai 1998, 3 pages et annexe.
- DB17** MUNICIPALITÉ DE SAINT-NICÉPHORE. *Confirmation de la taxation et de l'évaluation foncière des lots 77-P*, 2 juin 1998.
- DB18** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES. *Réponses aux questions D8.4 de la commission*, 19 juin 1998, 2 pages.
- DB19** RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX MAURICIE—BOIS-FRANCS. Direction de la santé publique. *Situation des accidents routiers dans la municipalité de Saint-Nicéphore sur le tronçon du boulevard Allard compris entre la route de l'Aéroport et la route Caya et sur la possible implication de camions lourds*, 2 juillet 1998, 1 page.
- DB20** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponse aux questions verbales de la commission, relatives au remblayage du fossé situé au nord-ouest du DMS*, 7 juillet 1998, 1 page.

#### Par les citoyens

- DC1** COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision d'acquérir en vue d'un usage autre qu'agricole une partie du lot 77*, 26 octobre 1984, 3 pages - *Décision sur demande en rectification d'une décision rendue le 26 octobre 1984*, 16 novembre 1984, 2 pages.
- DC1.1** JEAN & LAFOND, NOTAIRES ET CONSEILLERS JURIDIQUES. *2<sup>e</sup> copie de l'acte de vente par Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. à M. Albin Béland et M. Réjean Béland*, numéro 5159, 26 mars 1985, 4 pages et annexes.
- DC1.2** JEAN & LAFOND, NOTAIRES ET CONSEILLERS JURIDIQUES. *2<sup>e</sup> copie de l'acte de quittance par M. Albin Béland à Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc.*, numéro 5173, 27 mars 1985, 2 pages.
- DC2** STOP. *Divers documents relatifs à la présentation de leur mémoire verbal*, 6 pages.

#### Les autres documents

- DD1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Allocution du Ministre au congrès annuel 1998 AQTE/AESEQ, en ce qui concerne les sols contaminés*, 2 avril 1998, 4 pages.

## Questions de la commission

- D8.1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère de l'Environnement et de la Faune, portant sur le suivi des eaux souterraines, la nappe phréatique, le LES de Saint-Nicéphore et les autres projets d'agrandissement ou d'établissement de DMS soumis avant décembre 1995*, (document DB16), 20 mai 1998, 2 pages.
- D8.2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la Société québécoise de récupération et de recyclage, relatives au prix de vente d'une tonne de bois et de carton récupérés et complément d'information au document DB8*, (document DB15), 20 mai 1998, 1 page.
- D8.3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc., portant sur la démolition, complément d'information sur les documents de l'Étude d'impact PR5, PR5.2 et le coût d'élimination des déchets industriels et des matériaux secs*, (document déposé DA6), 20 mai 1998, 3 pages.
- D8.4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère des Affaires municipales, portant sur la zone tampon autour de l'aire d'extraction des carrières et des sablières et le pouvoir des municipalités d'interdire certaines activités relatives à la gestion des déchets sur son territoire*, (document déposé DB18), 5 juin 1998, 2 pages.

## Les transcriptions

- D5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Transcriptions — Projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la municipalité de Saint-Nicéphore.*
- D5.1** Séance du 28 avril 1998, en soirée, Saint-Nicéphore, 108 pages.
- D5.2** Séance du 29 avril 1998, en soirée, Saint-Nicéphore, 128 pages.
- D5.3** Séance du 30 avril 1998, en après-midi, Saint-Nicéphore, 83 pages.
- D5.4** Séance du 30 avril 1998, en soirée, Saint-Nicéphore, 71 pages.
- D5.5** Séance du 1<sup>er</sup> juin 1998, en soirée, Saint-Nicéphore, 62 pages.
- D5.6** Séance du 2 juin 1998, en après-midi, Saint-Nicéphore, 67 pages.